

P lan

L ocal

U rbanisme

Le Morne-Vert



6. ANNEXES

Prescrit le 05 juin 2010
Arrêté le 30 novembre 2016
Approuvé le 28 février 2018

SOMMAIRE

Liste des annexes	2
ANNEXE 1 : AU TITRE DE L'ARTICLE R. 151-52 DU CODE DE L'URBANISME	4
ANNEXE 1-1 : Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants	5
ANNEXE 2 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-51	6
Liste des servitudes d'utilité publique	7
ANNEXE 2-1 : Servitude de protection de bois et forêts relevant du régime forestier	14
ANNEXE 2-2 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique	15
ANNEXE 2-3 : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie	46
ANNEXE 2-4 : Servitudes de passage des conduites d'irrigation instituées en application L 152-3 à L152-6 du code rural et de la pêche maritime	48
ANNEXE 2-5 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26-1 du code des postes et des communications électroniques	49
ANNEXE 2-6 : Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement	57
ANNEXE 3 : AU TITRE DE L'ARTICLE58 R. 151-53 DU CODE DE L'URBANISME	58
ANNEXE 3-1 : Schéma des réseaux d'eau	59
ANNEXE 3-2 : Schéma d'assainissement	100
ANNEXE 3-3 : Elimination des déchets	122
AUTRES ARRETES	133
AVIS DES SERVICES	139

Liste des annexes

Les annexes du PLU sont définies par les articles R 151-51 et R 153-53 du Code de l'Urbanisme.

ANNEXE 1 : au titre de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, les annexes indiquent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	NEANT
2	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	NEANT
3	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	NEANT
4	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	NEANT
5	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	NEANT
6	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	NEANT
7	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	ANNEXE 1-1
8	Les zones d'aménagement concerté ;	NEANT
9	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	NEANT
10	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	NEANT
11	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	NEANT
12	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	NEANT
13	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	NEANT
14	Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	NEANT

ANNEXE 2 : au titre de l'article R 151-51 du Code de l'Urbanisme, les annexes du PLU comprennent les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L 151.43 du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 3 : au titre de l'article R 151-53 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif également :

1	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	NEANT
2	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	NEANT
3	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	NEANT
4	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	NEANT
5	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	NEANT
6	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	NEANT
7	Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	ANNEXE 2-1
8	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	ANNEXE 3-1
9	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	ANNEXE 2-6
10	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	NEANT
11	Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	NEANT
12	Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	NEANT

**ANNEXE 1 : AU TITRE DE L'ARTICLE
R. 151-52 DU CODE DE L'URBANISME**

ANNEXE 1-1 : Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants

ANNEXE 2 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-51

Liste des servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - Patrimoine naturel

a/ Forêts

Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier et instituées en application des articles L. 275-13 à L. 275-17 du code forestier **ANNEXE 2-1**

Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L. 141-1 à L. 141-7 du code forestier Néant

Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 142-1, L. 143-3, L. 143-4 et L. 163-16 du code forestier Néant

b/ Littoral maritime

Servitude de passage sur le littoral instituée en application des articles L. 121-29 et L. 121-32 du code de l'urbanisme. Néant

c/ Eaux

Servitudes prévues à l'article L. 215-4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; Néant

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ; **ANNEXE 2-2**

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique Néant

d/ Réserves naturelles et parcs nationaux

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement et périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement ; Néant

Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement Néant

applicables dans le cœur d'un parc national.

e/ Zones agricoles protégées

Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime. Néant

Zone de protection naturelle, agricole et forestière non urbanisable du plateau de Saclay délimitée par le décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 pris en application de l'article L.123-31 du code de l'urbanisme. Néant

B - Patrimoine culturel

a/ Monuments historiques

Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine Néant

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ; Néant

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine. Néant

b/ Monuments naturels et sites

Sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ; Néant

Sites classés en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ; Néant

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine. Néant

c/ Patrimoine architectural et urbain

Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en application des articles L. 642-1 et suivants du code du patrimoine ; Néant

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en application de l'article L. 642-8 du code du patrimoine Néant

C - Patrimoine sportif

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application de l'article L. 312-3 du code du sport. Néant

II - SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A – Energie

Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en application de la section IV du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement. Néant

a/ Electricité

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie. **ANNEXE 2-3**

b/Gaz

Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie Néant

c/ Energie hydraulique

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L. 521-7 à L. 521-13 du code de l'énergie. Néant

d/ Réseaux de chaleur et de froid

Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid instituées en application des articles L. 721-1 et suivants du code de l'énergie. Néant

B - Mines et carrières

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles L. 153-3 à L. 153-8, L. 153-14 et L. 153-15 du code minier ; Néant

Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article L. 264-1 du code minier. Néant

C - Canalisations

a/ Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application de l'article L. 555-16 et des articles L. 555-27 et L. 555-28 du code de l'environnement, ainsi que celles conservées en application de l'article L. 555-29 de ce code. Néant

b/ Eaux et assainissement

Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement instituées en application des articles L. 152-1 et L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime ; Néant

Servitudes de passage des conduites d'irrigation instituées en application des **ANNEXE 2-4**

articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime

Servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains canaux d'assainissement instituées en application des articles L. 152-7 à L. 152-13 du code rural et de la pêche maritime ; Néant

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles L. 152-20 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime. Néant

D - Communications

a/ Cours d'eau

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Néant

b/ Navigation maritime

Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. Néant

c/ Transport ferroviaire ou guidé

Servitudes instituées en application des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ; Néant

Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de l'article L. 114-6 du code de la voirie routière ; Néant

Servitudes en tréfonds instituées en application des articles L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports ; Néant

d/ Réseau routier

Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de l'article L. 114-3 du code de la voirie routière ; Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 ; Néant

Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques en application des articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière ; Néant

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés Néant

limitrophes, des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles L. 122-2, L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière.

e/ Circulation aérienne

Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du code des transports ; Néant

Servitudes aéronautiques de balisage instituées en application des articles L. 6351-1 et L. 6351-6 à L. 6351-8 du code des transports ; Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article L. 6353-1 du code des transports Néant

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L. 6352-1 du code des transports Néant

f/ Remontées mécaniques et pistes de ski

Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituées par la loi du 8 juillet 1941. Néant

Servitudes instituées en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme. Néant

g/ Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions

Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages instituées en application du second alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Néant

h/ Transport par câble en milieu urbain

Servitudes instituées en application des articles L. 1251-3 à L. 1251-8 du code des transports. Néant

E – Communications électroniques

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques ; **ANNEXE 2-5**

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques ; Néant

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en Néant

application des articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

III - SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

Servitudes relatives aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime instituées en application de l'article L. 5112-1 du code de la défense Néant

Zones et polygones d'isolement créés en application des articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ; Néant

Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935 ;

Servitudes relatives à certaines installations de défense instituées en application de l'article L. 5114-1 du code de la défense ; Néant

Servitudes pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manœuvres ou opérations d'ensemble créées en application de l'article L. 2161-1 du code de la défense. Néant

Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851. Néant

IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES

A - Salubrité publique

a/ Cimetières

Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales. Néant

b/ Etablissements conchylicoles

Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles. Néant

B - Sécurité publique

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du code minier ; ANNEXE 2-6

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en Néant

application de l'article L.562-6 du code de l'environnement.

Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles L. 2124-16 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ; Néant

Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports ; Néant

Servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ; Néant

Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement ; e de l'environnement ; Néant

Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement. Néant

Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement. Néant

ANNEXE 2-1 : Servitude de protection de bois et forêts relevant du régime forestier

Références cadastrales	Régime Forestier	Lieu	Surface
D35	forêt départementalo-domaniale	Morne Piquet	128,139 ha
D41	forêt départementalo-domaniale	Piton Lacroix	80,568 ha
D42	forêt départementalo-domaniale	Chapeau Nègre	42,771 ha
I2	forêt départementalo-domaniale	Mont Désert sud	1,257 ha

ANNEXE 2-2 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° **09 - 02721**

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, du prélèvement et des ouvrages du captage de la source Attila, au Morne Vert, autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine, Au bénéfice du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
Vu le code rural,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code du domaine public de l'État,
Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Patrick Lachassagne, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 février 2003,

Vu la délibération du SCCCNO du 26 décembre 2005,

Vu le dossier de déclaration de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, de traitement et d'institution des périmètres de protection de la source Attila transmis par le Président du SCCCNO le 4 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-01161 du 14 avril 2008 portant ouverture d'enquête publique,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 mai 2008 au 13 juin 2008 à Morne Vert et Fonds Saint Denis, conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 23 décembre 2008

Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Martinique du 16 octobre 2008 et du 6 février 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 18 juillet 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 20 novembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 décembre 2008,

Vu l'avis de la commune du Morne Vert du 18 avril 2009,

Vu l'avis de la commune de Fonds Saint Denis du 26 juin 2008,

Vu le rapport de la Direction de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 juin 2009.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juillet 2009,

Vu l'avis du SCCCNO sur le projet d'arrêté émis lors du CoDERST du 9 juillet 2009,

Considérant l'importance du captage de la source Attila pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune du Morne Vert,

Considérant la bonne qualité des eaux de la source Attila au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de captage de la source Attila, commune du Morne Vert, situé sur la parcelle D126 pour une superficie de 625 m², commune du Morne Vert, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y
Captage	701550	1627240

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Attila, communes du Morne Vert et de Fonds Saint Denis,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Moulinguet, commune du Morne Vert,
- la cessibilité et l'acquisition des terrains ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages.

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute de source Attila aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public.

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Attila ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration est interdite.

Article 5. Périmètre de protection immédiate

Article 5-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- D 126, commune du Morne Vert pour une superficie de 625 m², conformément au tracé du plan annexé au présent arrêté, pour le captage,
- A 356, commune du Morne Vert, pour la station de traitement de l'eau,

Article 5-2. Les parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate (PPI) et appartenant à des personnes privées doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au SCCCNO. Le SCCCNO dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation.

Article 5-3. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers le SCCCNO, il doit être établi une convention de gestion entre le SCCCNO et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans.

Article 5-4. Pour le captage, seule la partie basse du Périmètre de Protection Immédiate est clôturée. Pour la station de traitement de Moulinguet, l'ensemble de la parcelle A356 est clôturée.

Article 5-5. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau dans les conditions définies à l'article 18,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 5-6. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 5-7. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit. Les installations sont maintenues en constant état de propreté et d'entretien.

Article 5-8. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la source.

Article 5-9. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 5-10. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 5-11. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 6. Périmètre de protection rapprochée

Article 6-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. l'implantation de bâtiments ou abris renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants, à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
2. l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau,
3. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
4. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
5. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
6. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
7. les rejets d'eaux usées non traitées et les rejets de station d'épuration des eaux usées.
8. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
9. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
10. les dépôts sauvages de déchets de toute nature,
11. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
12. l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires,
13. l'épandage par voie terrestre de produits phytosanitaires,
14. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
15. l'emploi de produits phytosanitaires,
16. toute construction ou extension de construction,
17. le camping sauvage et le bivouac,
18. la création de terrain de camping,
19. la création de cimetières et les inhumations privées,
20. la création de mares et de bassins,
21. la création de carrières,
22. la création de centres d'enfouissement technique,
23. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
24. la création de stockage d'hydrocarbures,

Article 6-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
5. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

Article 7. Procédé de traitement de l'eau.

Le traitement de l'eau brute de la source Attila, de niveau A1, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, consiste en une désinfection par produit chloré.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacé par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 8. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques,...., sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Article 9. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que trappes de visite, échelles, visserie,...., doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 10. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par l'unité de Moulinguet et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 11. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, le SCCNO met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- en continu au niveau des installations de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 12. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 13. Animaux

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de Moulinguet est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 14. Système d'information géographique

Le SCCCNO communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 15. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 16. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 17. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 18. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la source Attila, le SCCCNO peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCCCNO dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest.

Article 21. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 22. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 23. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest,
- affiché en mairies du Morne Vert et de Fonds Saint Denis, et au siège du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCCCNO à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

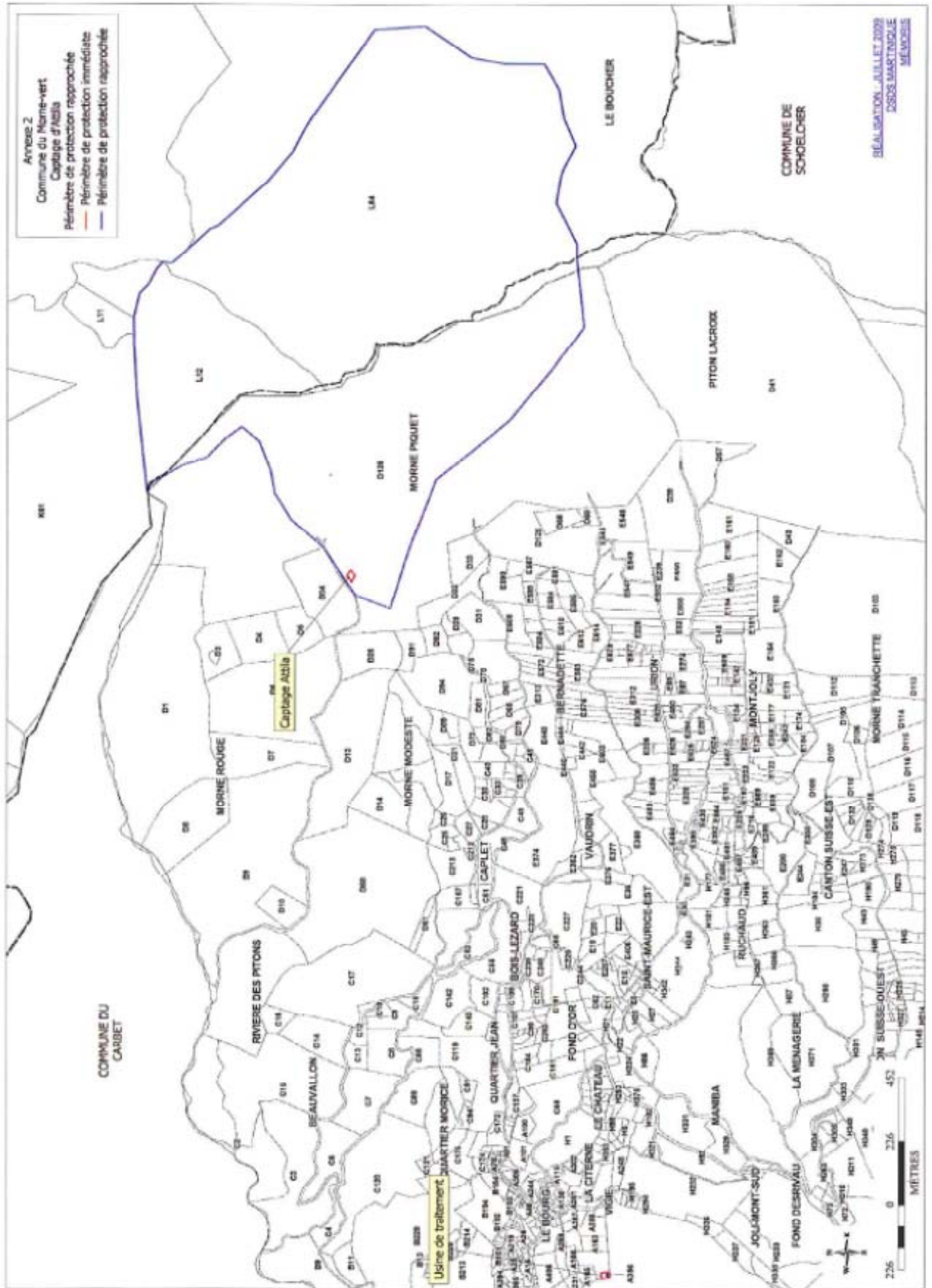
Un communiqué de presse destiné au public sera inséré par le SCCCNO dans deux journaux diffusés dans le département dans un délai de deux mois.

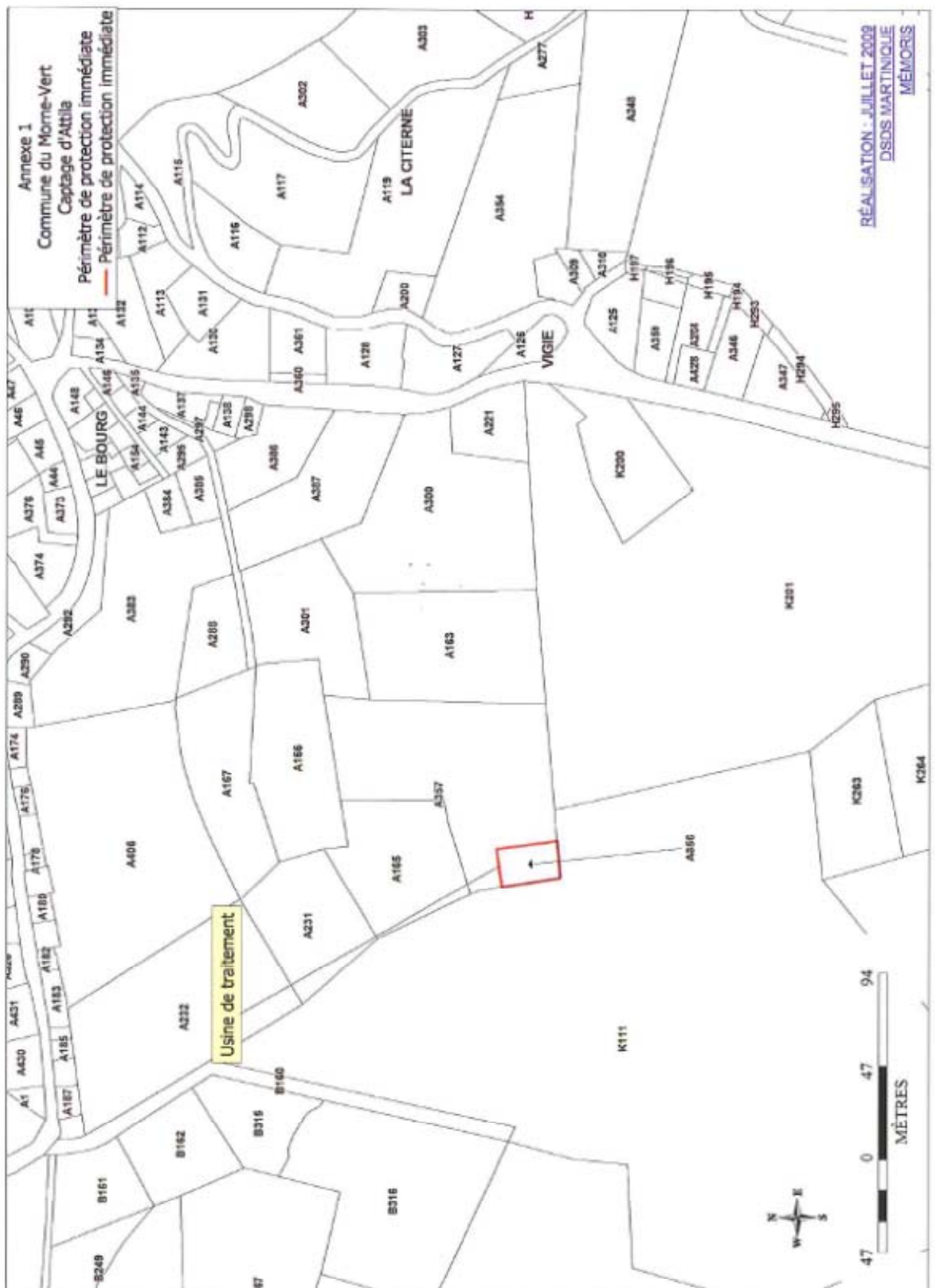
Article 24. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Saint Pierre, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Morne Vert, le Maire de Fonds Saint Denis, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 12 AOUT 2009

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VAGHIER







PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE**

09 - 02722

Arrêté n°

**Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de Urion sur la rivière Picart, au Morne Vert,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Urion,**

Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Patrick Lachassagne, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 février 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°012286 du 24 août 2001 portant autorisation de traitement de l'eau prélevée par le captage de Urion, sur la rivière Picart, commune du Morne Vert, aux fins de consommation humaine,

Vu la délibération du SCCCNO du 26 décembre 2005 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage Urion sur la rivière Picart,

Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage de la rivière Picart transmis par le Président du SCCCNO, le 4 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-01161 du 14 avril 2008, portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 mai 2008 au 13 juin 2008 au Morne Vert conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1096 du 8 avril 2008 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande de prélèvement d'eau sur la rivière Picart, d'institution des périmètres de protection du captage et de traitement des eaux aux fins de consommation humaine

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 23 décembre 2008,

Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Martinique du 6 février 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 21 juillet 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 20 novembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 décembre 2008,

Vu l'avis de la commune du Morne Vert du 18 avril 2009,

Vu le rapport du Directeur de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 25 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juillet 2009,

Vu l'avis du SCCCNO sur le projet d'arrêté émis lors du CoDERST du 9 juillet 2009,

Considérant l'importance du captage de Urion sur la rivière Picart pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune du Morne Vert,

Considérant la bonne qualité des eaux de la rivière Picart au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du captage de Urion sur la rivière Picart, commune du Morne Vert, situé sur les parcelles D57 et D39, commune du Morne Vert, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y
Captage de Urion	701 965	1 626 045

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Urion sur la rivière Picart, commune du Morne Vert,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Urion, commune du Morne Vert, situé sur les parcelles E239, E285, E550
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages :

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage
- le traitement de l'eau brute de la rivière Picart aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Urion sur la Rivière Picart sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune du Morne Vert sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : Pour partie : section D, D39 pour 300 m², D57 pour 300 m²,
- Station de traitement : section E, E239 pour 334 m², E285 pour 192 m², E550 pour 110 m²,

La servitude d'accès au captage par une voie à créer sur les parcelles E550 et D39 est déclarée d'utilité publique.

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le SCCCNO dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Ces terrains doivent être clos, sauf dans le lit de la rivière Picart.

Article 6-3. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau dans les conditions définies à l'article 18,

- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-4. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Article 6-5. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-6. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-7. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-8. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 6-9. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-10. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-11. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
3. la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses ou toxiques,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour une durée supérieure à 15 jours,
7. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
8. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier, à l'exception de ceux issus des élevages de la zone,
9. les rejets d'eaux usées non traitées,
10. les rejets de station d'épuration des eaux usées.
11. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
12. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
13. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
14. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
15. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
16. l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires,
17. l'épandage par voie terrestre de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
18. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
19. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques à moins de 50 mètres des cours d'eau,
20. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
21. toute construction ou extension de construction à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
22. le camping sauvage et le bivouac,
23. la création de terrain de camping,
24. la création de zones de baignade et de gué,

25. la création de cimetières et les inhumations privées,
26. la création de mares, bassins et piscicultures,
27. la création de carrières,
28. la création de pistes ou de routes privées,
29. la création de centres d'enfouissement technique,
30. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
31. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
5. pour les produits chimiques qui ne sont pas soumis à des réglementations spécifiques :
 - la durée de stockage ne peut dépasser 3 mois,
 - la quantité stockée est limitée à ce qui est nécessaire sur l'exploitation à court terme,
6. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station de Urion

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant du captage de la rivière Picart est classée en catégorie A2.

Article 9. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute du captage de Urion sur la rivière Picart par la station de Urion aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Préfiltration, avec seuil de coupure à 130 µm
- Filtration sur membranes organiques, avec seuil de coupure à 0,1 µm
- Mise à l'équilibre calco-carbonique
- Désinfection, par produit chloré,

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs décrits et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisé à cet effet.

Article 11. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Urion et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, le SCCCNO met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- en continu au niveau des installations de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Protection de l'environnement

Le brûlage où l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 15. Animaux

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Urion est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 16. Système d'information géographique

Le SCCCNO communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 17. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 18. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la source Attila, le SCCCNO peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCCCNO dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°012286 du 24 août 2001 portant autorisation de traitement de l'eau prélevée dans la rivière Picart, commune du Morne Vert, aux fins de consommation humaine est abrogé.

Article 23. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest.

Article 24. Sanctions

En application de l'article L.1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouilles ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 25. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 26. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

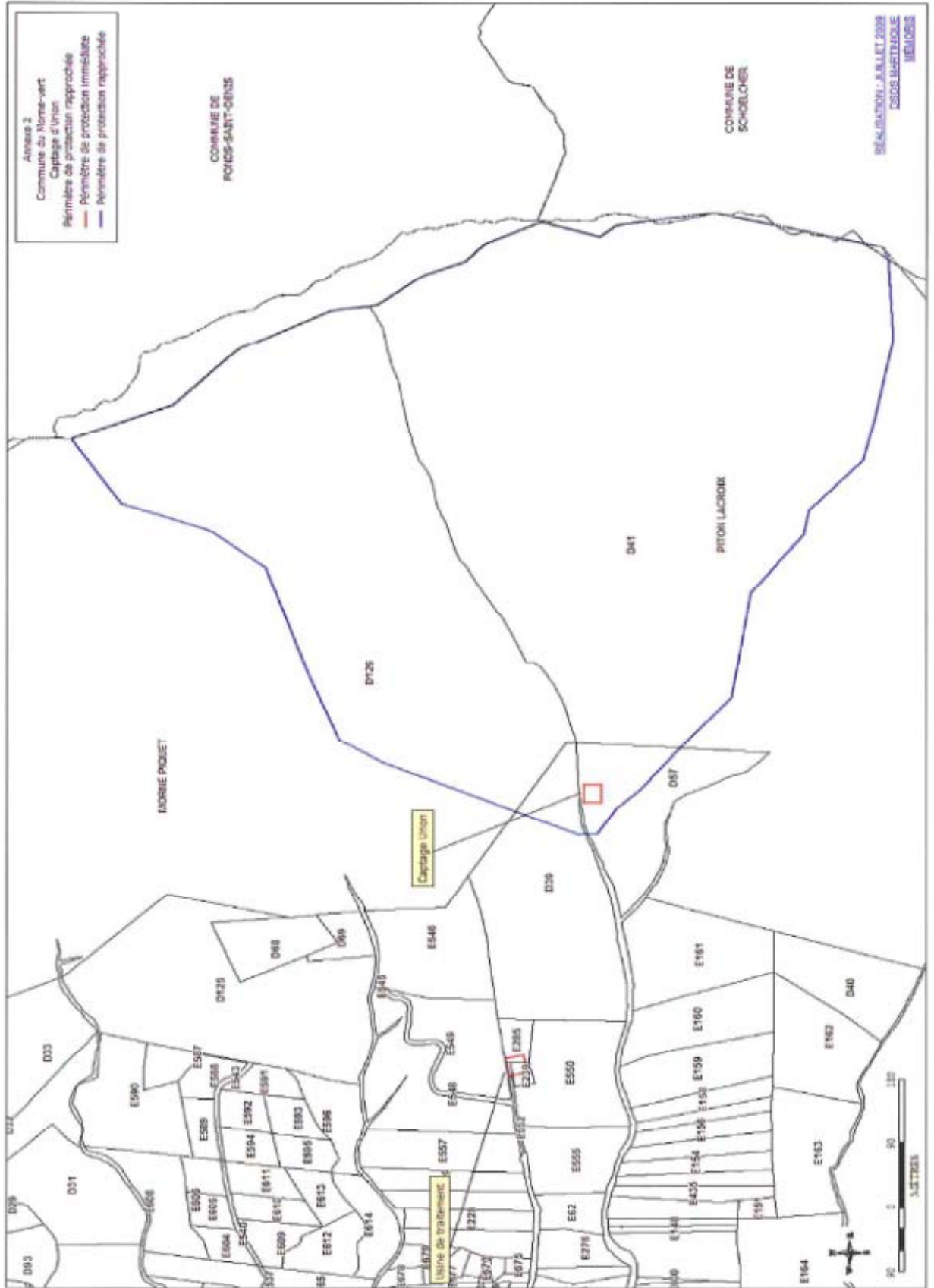
- notifié au Président du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest.
- mairie du Morne Vert et au siège du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCCCNO à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- un communiqué de presse destiné au public sera inséré par le SCCCNO dans deux journaux diffusés dans le département dans un délai de deux mois.

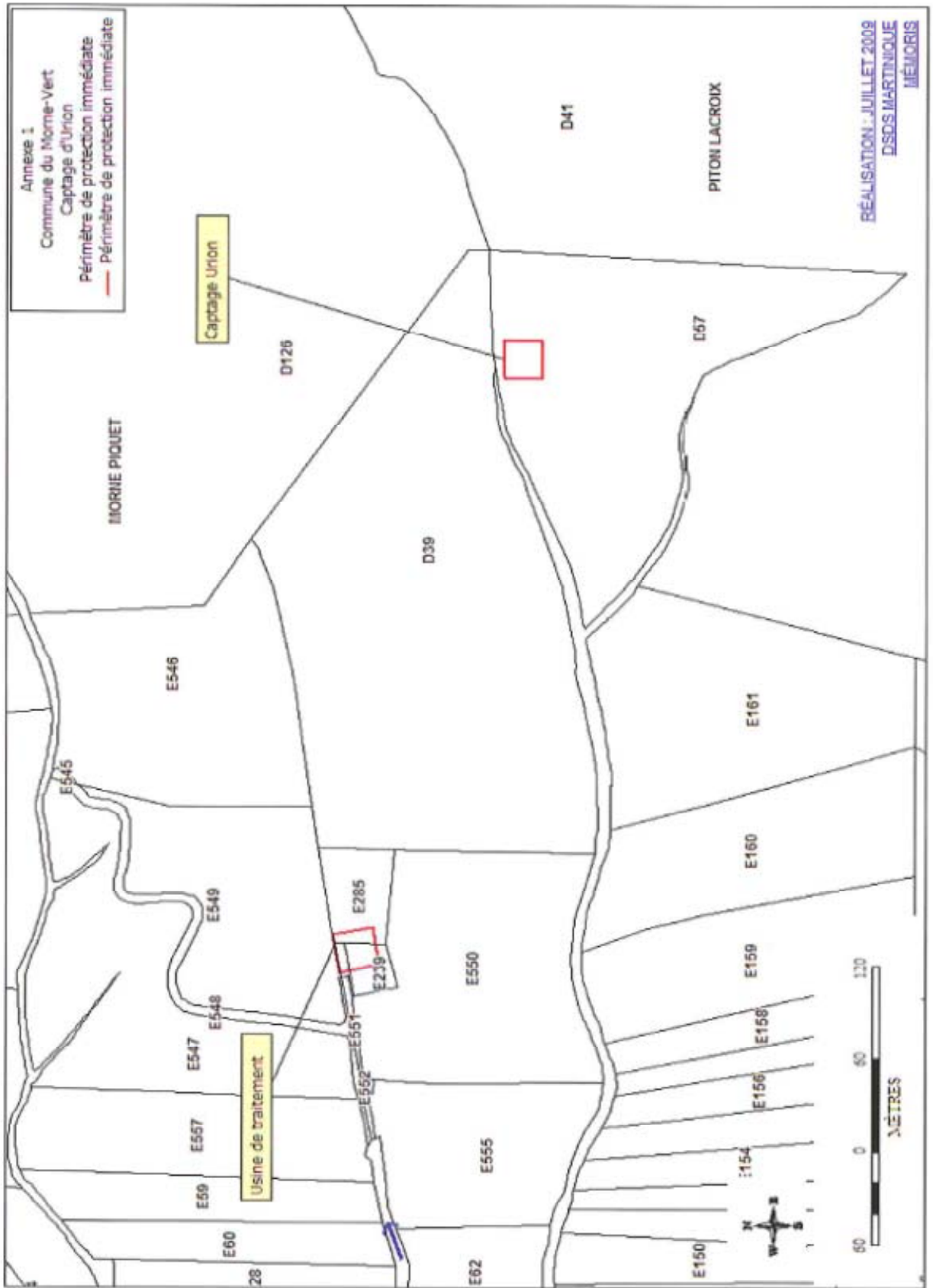
Article 27. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Saint Pierre, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Morne Vert, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 12 AOUT 2009

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER







PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° **10 - 00395**

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de Verrier, au Morne Vert,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Verrier à
Belfontaine,

Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
- Vu le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code du domaine public de l'État,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Patrick Lachassagne, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 février 2003,

Vu la délibération du SCCNO du 26 décembre 2005 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage de Verrier au Morne Vert,

Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage de Verrier transmis par le Président du SCCNO, le 4 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-01161 du 14 avril 2008, portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 mai 2008 au 13 juin 2008 au Morne Vert conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1096 du 8 avril 2008 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande de prélèvement d'eau sur la rivière Picart, d'institution des périmètres de protection du captage et de traitement des eaux aux fins de consommation humaine

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 23 décembre 2008,

Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Martinique du 6 février 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 21 juillet 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 20 novembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 décembre 2008,

Vu l'avis de la commune du Morne Vert du 18 avril 2009,

Vu le rapport du Directeur de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 novembre 2009,

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 décembre 2009,

Vu la consultation du SCCNO en date du 18 novembre 2009 sur le projet d'arrêté,

Considérant que seul le captage Verrier au Morne Vert pourvoit à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du quartier Verrier à Bellefontaine,

Considérant la bonne qualité des eaux au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'une clôture permettant de protéger efficacement le captage ne peut être mise en place compte tenu de la topographie du site,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du captage de Verrier, commune du Morne Vert, situé sur la parcelle D41, commune du Morne Vert, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y	Z
Captage de Verrier	702 150	1 625 300	650 m

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Verrier, commune du Morne Vert,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Verrier, commune de Bellefontaine,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages,

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage
- le traitement de l'eau brute du captage de Verrier au Morne Vert aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Verrier au Morne Vert sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune du Morne Vert sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : parcelle D41, 600 m², le Morne Vert
- Station de traitement : parcelle D310, Bellefontaine

La servitude d'accès au captage par un piste pédestre est déclarée d'utilité publique.

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le SCCCNO dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le périmètre de protection immédiate et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, faute de transfert de propriété vers le SCCCNO, il doit être établi une convention de gestion entre le SCCCNO et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans

Article 6-3. Le périmètre de protection immédiate du captage de Verrier n'est pas clôturé. Des panneaux de signalisation placés à l'aval du captage signalent :

- L'interdiction d'accès dans le périmètre de protection immédiate
- Que la ravine ne possède pas d'issue.

Article 6-4. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau dans,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-5. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Article 6-6. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-7. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-8. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-9. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 6-10. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-11. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-12. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants,
3. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
4. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
5. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
6. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
7. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
8. les rejets d'eaux usées non traitées,
9. les rejets de station d'épuration des eaux usées.
10. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
11. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
12. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
13. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
14. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
15. l'épandage par voie aérienne ou terrestre de produits phytosanitaires,
16. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
17. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
18. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,

19. toute construction ou extension de construction, soumise ou non à permis de construire, sauf les abris légers, d'une superficie inférieure à 20 m² et destinés à la mise en valeur du site, à une distance de plus de 35 mètres des berges,
20. le camping sauvage et le bivouac,
21. la création de terrain de camping,
22. la création de zones de baignade et de gué,
23. la pratique d'activités aquatiques à l'intérieur du cours d'eau,
24. la création de cimetières et les inhumations privées,
25. la création de mares, bassins et piscicultures,
26. la création de carrières,
27. la création de pistes ou de routes privées,
28. la création de centres d'enfouissement technique,
29. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
30. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture en particulier pour ce qui concerne d'éventuels traitement chimiques,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
5. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station de Verrier

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant du captage de Verrier au Morne Vert est classée en catégorie A1.

Article 9. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A1, de l'eau brute du captage de Verrier par la station de Verrier aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Décantation
- Filtration,
- Désinfection, par produit chloré,

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisé à cet effet.

Article 11. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Verrier et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, le SCCCNO met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- en continu au niveau des installations de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 15. Animaux

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Verrier est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 16. Système d'information géographique

Le SCCCNO communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 17. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 18. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Verrier au Morne Vert, la commune du Morne Vert peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCCNO dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest.

Article 23. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 24. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 25. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest.
- transmis pour affichage pour une durée de deux mois, à la mairie du Morne Vert, à la mairie de Bellefontaine et au siège du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest,

- notifié par le SCCCNO à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services préfectoraux et aux frais du SCCCNO, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

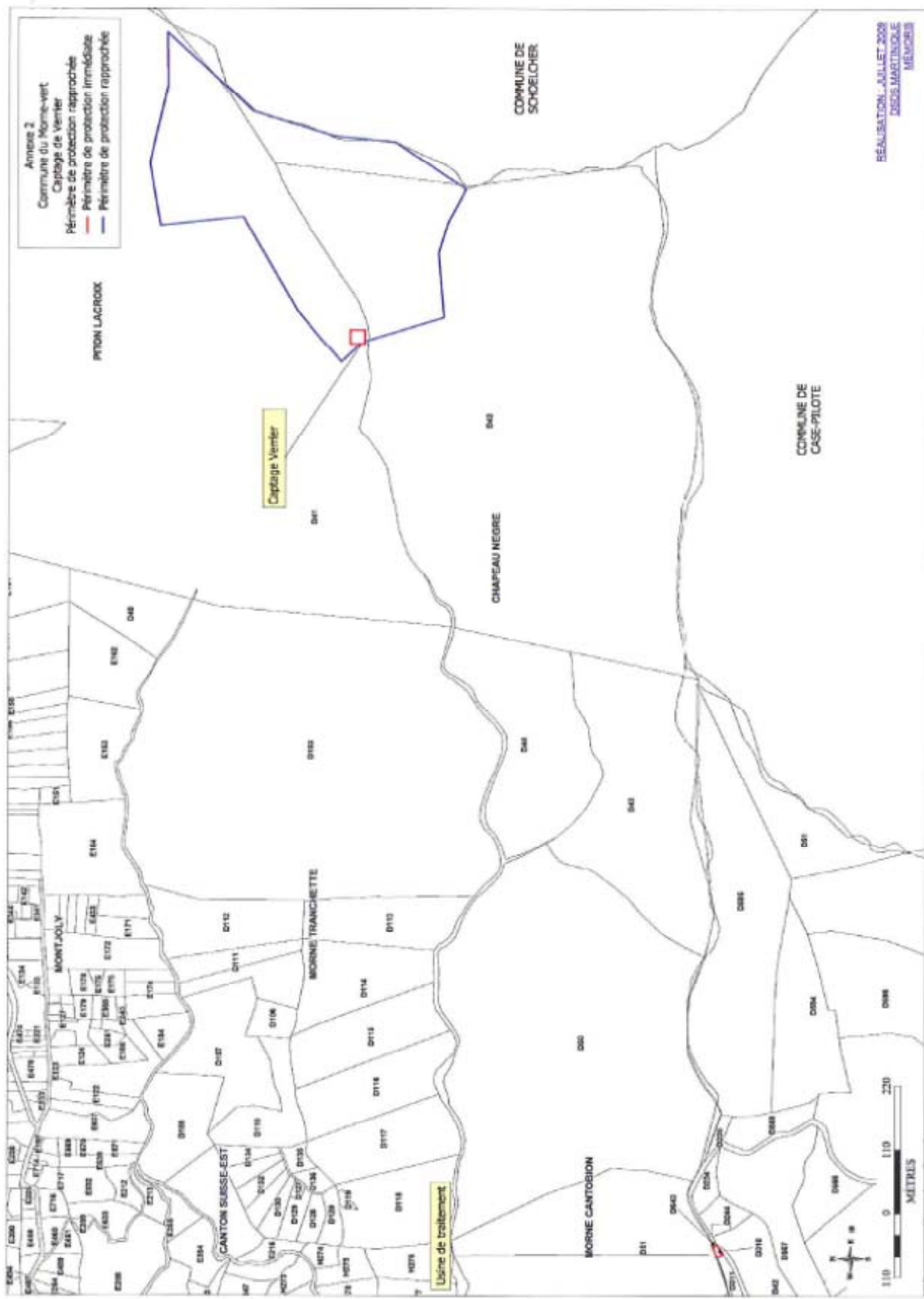
Article 26. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Saint Pierre, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Morne Vert, le Maire de Bellefontaine, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

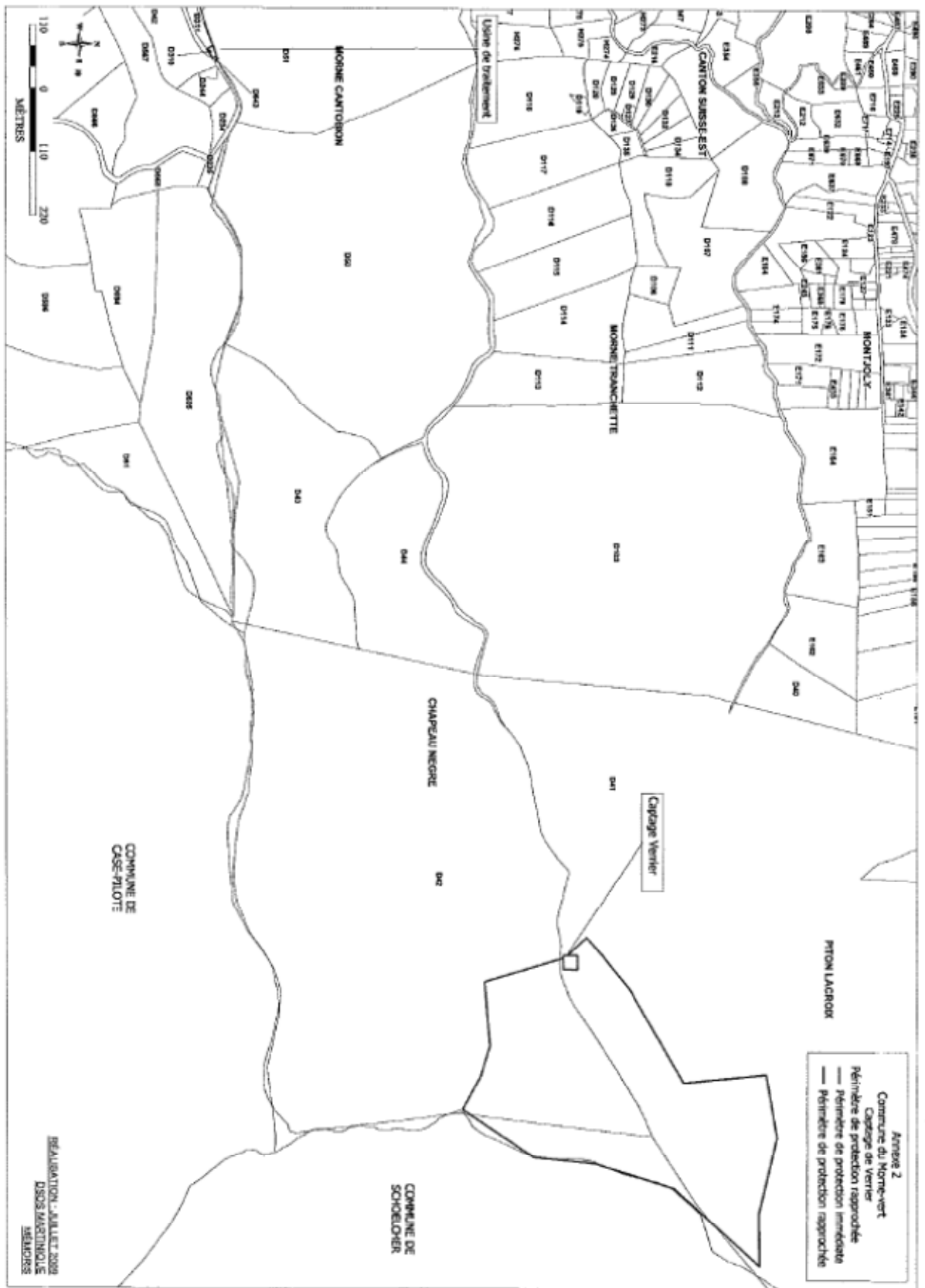
Fort de France, le 1 - FEV. 2010

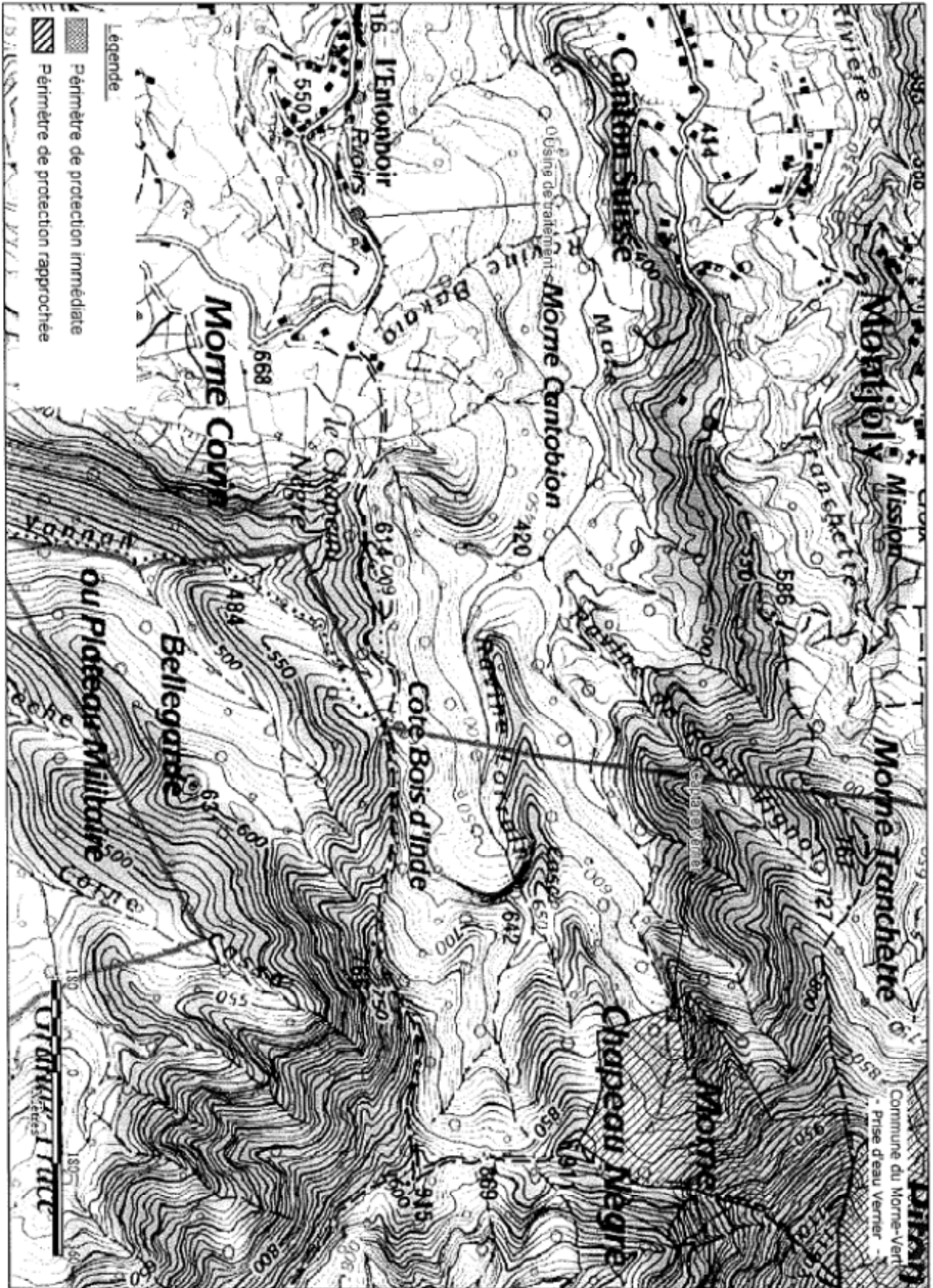
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER









ANNEXE 2-3 : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie

Ces servitudes bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de Communes et non déclarées d'utilité publique.

Effets de la servitudes

A- Prérogatives de la Puissance Publique

1/ Prérogatives exercées directement par la Puissance Publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour les bénéficiaires d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites de propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens électriques gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- Limitations d'utiliser le sol

1/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2/ Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

ANNEXE 2-4 : Servitudes de passage des conduites d'irrigation instituées en application L 152-3 à L152-6 du code rural et de la pêche maritime

**Canalisation directoire :
Arrêté Préfectoral n°
Service gestionnaire : .**

EFFETS DE LA SERVITUDE

A- Prérrogatives de la Puissance Publique

1/ Prérrogatives exercées directement par la Puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfourer dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous les travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- Limitations au droit d'utiliser le sol

1/ Obligations passives

obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou arbustes, et des constructions.

2/ Droits résiduels du propriétaire

Néant

ANNEXE 2-5 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26-1 du code des postes et des communications électroniques

Ces servitudes bénéficient :

- aux centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
- entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

Effets de la servitudes

A- Prérrogatives de la Puissance Publique

1/ Prérrogatives exercées directement par la Puissance Publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B- Limitations d'utiliser le sol

1/ Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R23 du Code des Postes et Télécommunications)

2/ Droits résiduels des propriétaires

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L55 du Code des Postes et Télécommunications).

DIRECTION GÉNÉRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE LA MARTINIQUE



Affaire suivie par M. BUDCIS
Téléphone : 73 58 50
Poste : 205
Réf : DE/394/TE



Fort-de-France, le 26 août 1986,

Monsieur le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Martinique

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
FORT-DE-FRANCE

OBJET: Plan d'occupation des sols du Morne-Vert
Servitudes d'utilité publique.
Refer: V/L 6810 D1/49 du 29.07.86.

Comme suite à votre lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre un mémoire explicatif relatif au projet de servitudes radioélectriques de protection de la liaison hertzienne MORNE-VERT/MORNE DES GABETS (Observatoire).

Ces servitudes sont des servitudes "d'obstacles", dont les cotes sont définies par le plan N° PF140 ci-joint, la zone de dégagement secondaire, de longueur 200 m, et de largeur +30 à 50 m, n'autorisant qu'une cote de 416 m N.M.M. maximale.

Le Directeur des Télécommunications
Le Directeur Adjoint,

DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA MARTINIQUE

PROJET

D E C R E T

fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour du centre de MORNE VERT (Martinique).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du ;

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre de MORNE VERT (Martinique).

Art. 2 - La zone secondaire de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R 24 du Code des Postes et Télécommunications.

.../...

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

NOTA : Ce plan peut-être consulté à la Direction départementale de l'Equipement (Service Groupe Etudes et Programmes) du département intéressé.

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA TELEDIFFUSION
DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS
DES RESEAUX EXTERIEURS
CENTRE DE MORNE VERT
N° 972.19.043

MEMOIRE EXPLICATIF

1 - Emplacement du Centre :

Département : Martinique
Commune : MORNE VERT
Lieudit : -
Coordonnées géographiques : 61°08'50" W - 14°42'23" N

2 - Nature du Centre

Terminal hertzien

3 - Rappel des textes établissant les servitudes :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (art. L 54 à L 56 et R 21 à R 26).

4 - Etendue et nature des servitudes projetées :

4.a. - Limites de la zone de dégagement :

Il sera créé autour du centre une zone secondaire de dégagement.

Les limites de cette zone sont figurées en NOIR sur le plan n° FF 1140 joint.

4.b. - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone secondaire de dégagement :

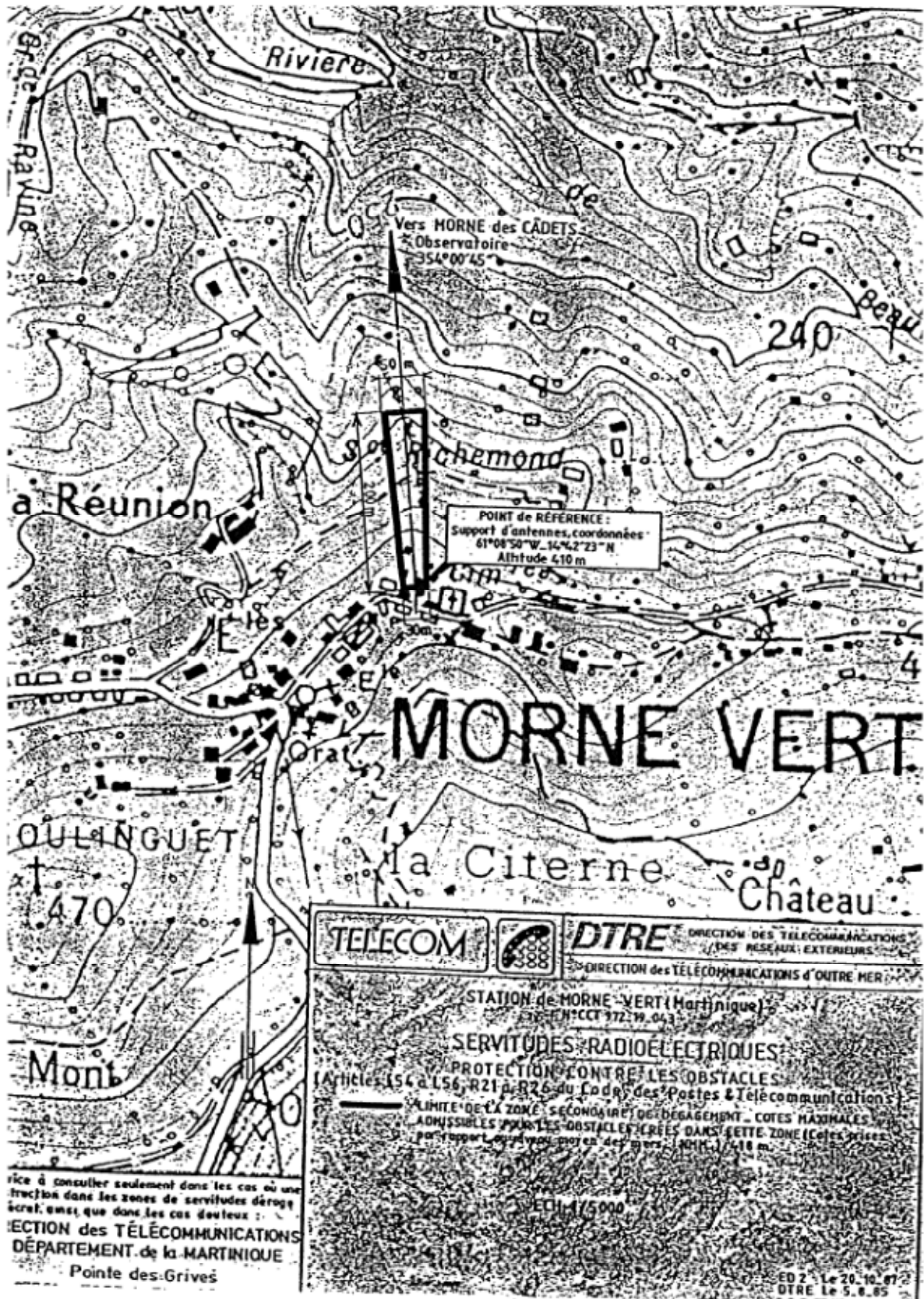
A l'intérieur de cette zone il sera interdit, sauf autorisation du Ministre des Postes et Télécommunications et de la Télédiffusion de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies et précisées sur le plan n° FF 1140 joint.

.../...

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 -Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

NOTA : Ce plan peut-être consulté à la Direction départementale de l'Équipement (Service Groupe Etudes et Programmes) du département intéressé.



ANNEXE 2-6 : Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement

Le PPRN du Morne Vert a été approuvé par arrêté préfectoral le 05 novembre 2013.

C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc).

Le PPRN est consultable en mairie, en préfecture, à la DEAL ou sur le site internet suivant :

<http://www.pprn972.com/>

**ANNEXE 3 : AU TITRE DE L'ARTICLE
R. 151-53 DU CODE DE L'URBANISME**

ANNEXE 3-1 : Schéma des réseaux d'eau

En 2008, la commune du Morne-Vert compte 959 abonnés au réseau d'eau potable qui ont consommé en une année 127 828 m³. Cela représente une moyenne de 133.3 m³ par habitants par an.

Evolution du nombre d'abonné en eau potable

2008 : 959

2009 : 964

2010 : 967

2011 : 1007

2014 :

La commune est alimentée par deux prises d'eau en rivière (Urion et Verrier) et une source (Attila). Deux stations de traitement de l'eau se localisent sur le territoire : celle de Moulinguet et celle d'Urion.

On compte également trois réservoirs de stockage d'eau potable :

- Urion : 500 m³
- Morne Moulinguet : 200 m³
- La Croix : 200 m³

Le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) figure en annexes du PLU.

Extrait du rapport annuel du délégataire 2014



SOCIÉTÉ MARTINICAISE DES EAUX

Syndicat des Communes
de la Côte Caraïbe Nord-Ouest



Rapport Annuel du Délégué 2014

Activité Eau potable



Eboulement sur le captage de Verrier (Bellefontaine) - 7 janvier 2015

2 PRODUCTION

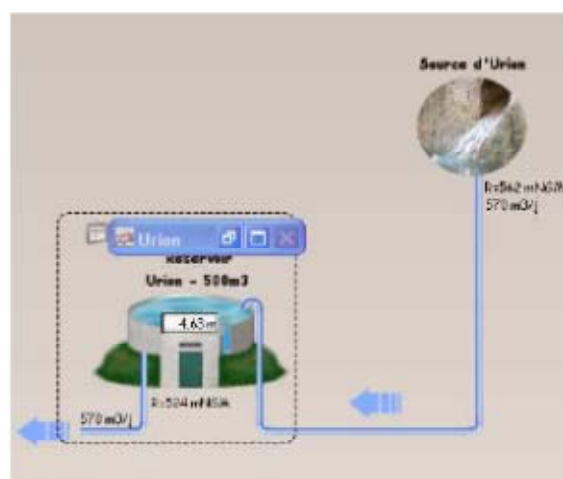
2.1 Situation

Le réseau de distribution d'eau potable du SCCCNO est alimenté par l'intermédiaire de :

- 1 usine de traitement par ultrafiltration :
 - * Union (MORNE-VERT) (50 m³/h)
- 3 forages :
 - * Allée Pécoul FR1bis (SAINT-PIERRE)
 - * Allée Pécoul FR8 (SAINT-PIERRE)
 - * Allée Pécoul FR3 (SAINT-PIERRE) – PAS EN SERVICE
- 4 captages :
 - * Morestin (MORNE-ROUGE/ SAINT-PIERRE)
 - * Attila (MORNE-VERT)
 - * Yang Ting (FONDS-SAINT-DENIS)
 - * Verrier (BELLEFONTAINE)

▣ Usine d'Union (Morne Vert)

L'usine d'ultrafiltration d'Union située sur la commune de MORNE-VERT, a été mise en service en 2002 et assure la production de 50m³/h d'eau potable (débit nominal) captée au niveau de la source d'Union. L'eau ainsi traitée alimente le réservoir d'Union situé sur le site.



Elle a permis un progrès considérable du service rendu aux abonnés desservis. En effet, avant la construction de l'usine, les abonnés se plaignaient fréquemment d'avoir une eau boueuse au robinet, dès qu'une variation importante de la turbidité se produisait.

Ce type d'incident ne s'observe plus depuis la mise en service.

Construite par DEGREMONT, cette usine est équipée de 10 modules d'ultra-filtration en Acétate de Cellulose fabriqués par la société Aquasource.

Le contrat de DSP qui lie le SCCNO et la SME précise que la durée de vie prévisionnelle de ces modules est de 10 ans. D'un point de vue exploitation, ces modules donnent toute satisfaction depuis leur mise en service.

Toutefois, l'échéance du contrat de DSP étant au 31/12/2016, la question de leur renouvellement se pose d'autant plus que la société Aquasource ne commercialisera plus les modules en Acétate de Cellulose à compter du 28/02/2015. En effet, les modules d'ultrafiltration produits par Aquasource seront désormais fabriqués en un nouveau matériau, le Polyethersulfone (PES).

Par ailleurs, l'usine d'Union a été conçue pour recevoir 4 modules supplémentaires, permettant de passer d'un débit nominal de 50m³/h à 75m³/h.

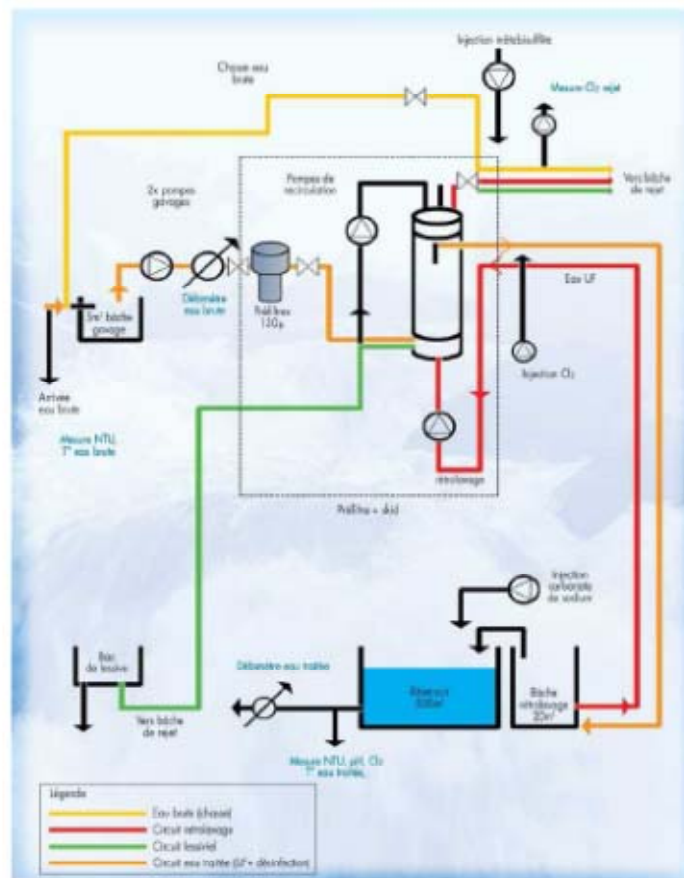
Au vu des opérations immobilières en cours ou à venir, et des prévisions d'aménagement urbain du PLU du Morne Vert, nous recommandons vivement à la Collectivité d'envisager la pose des 4 modules supplémentaires en même temps que le renouvellement des modules existants.

Afin de permettre à la Collectivité de prendre la décision la plus judicieuse possible entre un renouvellement des modules à l'identique (Acétate de Cellulose) et un renouvellement en nouveau matériau (PES), une visite du site par un expert Aquasource a donc été organisée le 14/01/2015.

Les modalités de renouvellement des modules ainsi que l'extension à 4 modules supplémentaire sont en cours de discussion avec la Collectivité. Ces opérations devraient être finalisées avant la fin de l'exercice 2015.



Schéma de principe Usine d'Union



☐ Source Attila (MORNE-VERT)

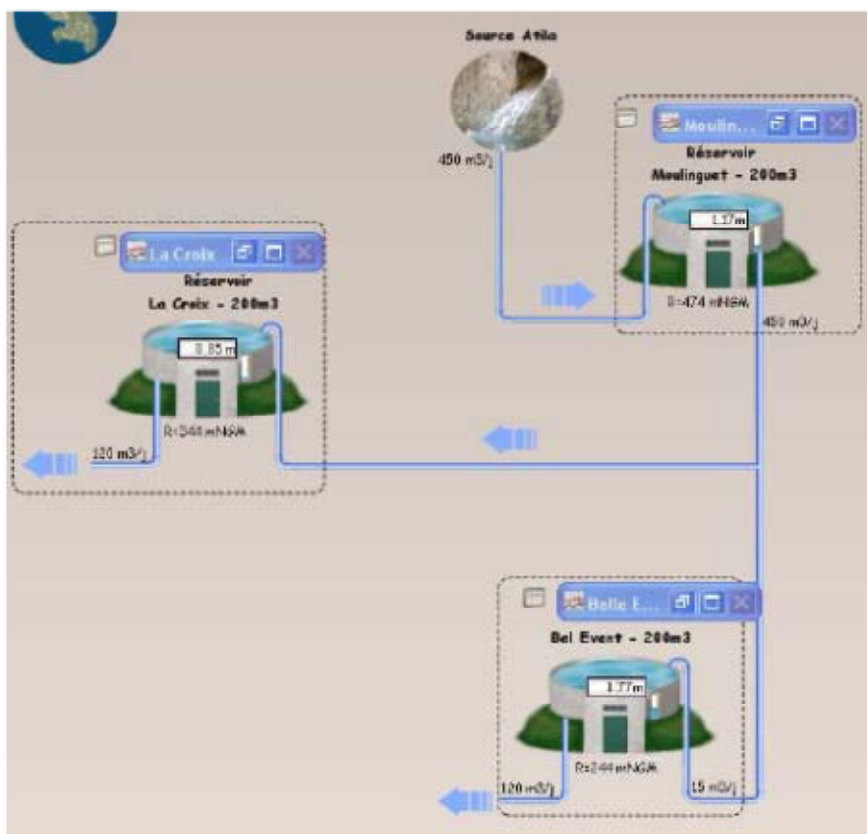
Cette source ATTILA, est située sur la commune du Morne-Vert, et alimente en partie le Morne Vert et le Carbet. La désinfection est assurée par l'intermédiaire d'une chloration gazeuse installée sur le réservoir de tête du réseau de distribution (Moulinguet).

Les caractéristiques de la prise d'eau d'ATTILA ainsi que les propriétés de la canalisation d'adduction en PVC diamètre 110, située entre la source et le réservoir de MOULINGUET, permettent actuellement une capacité de production de l'ordre de 24 m³/h. Rappelons de plus que la canalisation d'adduction traverse une ravine et est maintenue grâce à des câbles d'acier mis en place provisoirement suite aux dégâts causés par le cyclone DEAN, le pont métallique supportant la conduite ayant été emporté durant cette intempérie. En outre cette canalisation passe à travers bois, sur des terrains exposés aux glissements et difficilement accessibles.

Les sites de production du Morne-vert arrivent en limite de leur capacité au regard des développements immobiliers à venir sur les deux communes desservies. Il est important que le SCCCNO étudie la possibilité de renforcer et de fiabiliser le site de production d'ATTILA en y installant une station de pompage depuis la source qui

Société Martiniquaise des Eaux
Page 41

alimenterait un réservoir au lieu dit CAPELET. Ce projet devra prévoir également une partie de l'adduction qui partirait de ce nouveau réservoir, empruntera la voie communale pour alimenter ensuite le réservoir de MOULINGUET.



▣ **Forages Pécoul (SAINT-PIERRE)** Voir synoptique en Annexe

Allée Pécoul FR1 bis

D'une capacité nominale de 50 m³/h, ce forage d'essai assure l'alimentation des communes du Prêcheur et de Saint-Pierre. Il vient en appoint de la source Morestin.

La désinfection est assurée par l'intermédiaire d'une injection de chlore gazeux en tête de forage depuis la mise en service.

Allée Pécoul FR8

Le forage FR8 a été mis en service en avril 2008 à l'initiative du SCCCNO. Il complète ainsi les installations du champ captant de l'Allée Pécoul, portant leur capacité de production à plus de 2 000 m³/jour.

D'une capacité nominale de 50 m³/h, ce forage d'essai assure au même titre que le forage FR1 bis, l'alimentation des communes du Prêcheur et de Saint-Pierre.

La désinfection est assurée par l'intermédiaire d'une injection de chlore gazeux en tête de forage depuis la mise en service.

Il appartient toujours au SCCCNO de régulariser avec l'habitation Depaz la situation foncière des parcelles concernées par la définition des périmètres de protection de ce forage. Des travaux pourront alors être engagés afin d'établir un champ captant muni de trois forages d'exploitation.

L'autorisation préfectorale provisoire d'un an pour l'exploitation du forage FR1 bis était arrivée à échéance en mars 2005. Les démarches administratives engagées par le SCCCNO pour une exploitation permanente ont finalement abouti en 2013 au dépôt du dossier auprès de la Préfecture en vue de la signature d'un arrêté Préfectoral.

Finalement, le 24/03/2014, la Préfecture a émis l'arrêté N° 2014 059 – 0001 portant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant de Pecoul à Saint-Pierre et les servitudes afférentes.

▣ **Source Morestin (Morne-Rouge/ Saint-Pierre)** Voir synoptique en Annexe.

Cette source, située sur la commune du Morne-Rouge, est la principale alimentation du réseau de distribution du Syndicat, représentant 80 % de la production totale.

Depuis mai 2009, elle est équipée d'un traitement au chlore gazeux. Grâce à cet outil, la totalité de l'eau potable distribuée sur le périmètre du SCCCNO possède une désinfection.

D'un point de vue administratif, la démarche de protection de cette ressource a progressé puisqu'en 2013 le dossier a été déposé par la Collectivité en Préfecture.

En revanche, on constate que les dégradations sur les ouvrages supportant l'adduction provenant de la source MORESTIN sont de plus en plus fréquentes.

Le 29 mai 2013, suite aux intempéries qui ont touché le territoire, un effondrement de terrain s'est produit sur le chemin de MORESTIN, entraînant la chute d'un arbre et la casse de la canalisation principale. Malgré les conditions de terrain dangereux, les équipes de la SME sont parvenues à rétablir l'eau chez les abonnés 48h00 plus tard. Cependant la réparation qui a été effectuée n'est que provisoire et précaire.

Il appartient au SCCCNO d'effectuer une expertise du site et d'engager un programme de travaux en vue de :

- Couper les arbres qui se trouvent à proximité de la canalisation et qui risqueraient, lors d'un prochain effondrement ou glissement de terrain, d'emporter complètement une portion de conduite.

- Procéder à la fixation dans les règles de l'art de la conduite d'adduction qui a été réparée ; à ce jour cette conduite est maintenue via la racine d'un arbre, par un câble en acier tendu provisoirement par les équipes de CAN S.A.
- Procéder à l'inspection de la canalisation, en amont du lieu de la casse, sur une centaine de mètres, afin de vérifier si les supports en béton sont toujours opérationnels ou s'il y a lieu de les reprendre. Le déplacement de la conduite actuelle, consécutif à l'effondrement du terrain a causé la destruction de deux de ces supports.

Le 20 juin 2013, la Collectivité a fait savoir qu'un appel d'offres de maîtrise d'oeuvre serait lancé très prochainement par le SCCCNO pour la sécurisation et le renforcement des ouvrages supports de l'adduction de la source Morestin. En effet, l'entreprise GEODE a été missionnée par la Collectivité pour réaliser l'étude préalable.

Les premiers repérages de GEODE sur site ont démarré en Février 2014.

Enfin, les difficultés d'accès à cette ressource ont de nouveau été soulevées par le Fermier par courrier du 5 février 2014. En effet, l'accès se fait par un chemin privé, actuellement fermé par un portail à l'entrée.

La présence d'un second portail situé plus loin sur la trace a été découverte début 2014.

Les agents SME connaissent bien les riverains à l'origine de la pose des 2 portails qui entravent le chemin.

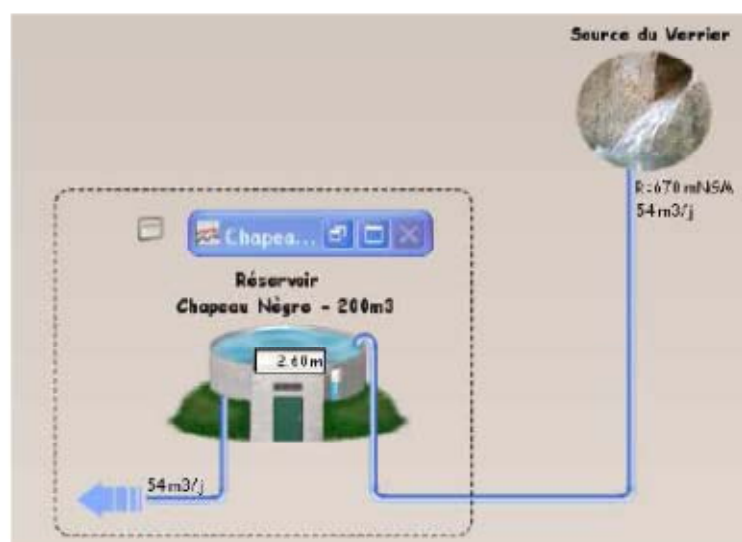
Toutefois, en cas d'impossibilité de joindre les riverains au téléphone pour ouvrir les portails, les délais d'intervention en cas de casse risquent d'être allongés.

▣ **Source Yang Ting (FONDS-SAINT-DENIS)** Voir synoptique en Annexe

Cette source, située à Fond-Saint-Denis, fournit environ 20m³/h et alimente la totalité de la commune. Elle a subi de fortes dégradations lors du passage du cyclone Dean, diminuant sa capacité et altérant la qualité de l'eau. Des travaux effectués en 2009 ont permis de la réhabiliter totalement en qualité et en quantité d'eau fournie. La désinfection est assurée par l'intermédiaire d'une chloration gazeuse installée sur le réservoir de tête du réseau de distribution.

Suite à la visite conjointe de la DEAL et de l'ARS le 25/04/2012, un certain nombre d'actions ont été entreprises afin que l'exploitation de cette source soit conforme aux obligations relevant du PPI (Arrêté n° 09-02723 du 12 août 2009). Les travaux de réhabilitation ont été effectués par le SCCCNO en 2013.

▢ Verrier (BELLEFONTAINE)



Cette source, située sur la commune de Bellefontaine, fournit un débit moyen de $3\text{m}^3/\text{h}$ qui alimente le réservoir de Verrier-Chapeau Nègre. Il est dédié aux quartiers hauts. En mars 2009, une unité de filtration a été ajoutée pour le traitement de cette ressource. La désinfection est assurée par l'intermédiaire d'une chloration gazeuse installée sur le réservoir de tête du réseau de distribution.

Le site de production de VERRIER, très sensible aux aléas climatiques a subi de fortes dégradations au cours de l'année 2013.

Un premier éboulement observé sur le captage en novembre 2012, nous a permis de constater une dégradation du captage due à une importante arrivée de gravas et de matériaux divers. En outre il a été constaté qu'une énorme roche située au dessus du captage menace de se détacher de la paroi montagneuse risquant une obstruction totale de ce dernier qui aurait des conséquences certaines sur l'approvisionnement en eau de la région.

La Collectivité a été alertée sur les risques d'une telle situation et le Fermier a préconisé une réhabilitation urgente.

Malheureusement le 18 avril 2013, un nouvel éboulement s'est produit suite à de fortes pluies, entraînant des perturbations sur la distribution de l'eau potable pendant plusieurs jours. La SME est parvenu à désobstruer le captage et rétablir le service grâce à l'intervention d'une entreprise spécialisée dans les opérations en milieux acrobatiques.

Le même type d'incident s'est produit de nouveau le 23 juillet 2013 avec les mêmes conséquences sur la distribution de l'eau potable aux usagers. Cette fois-ci c'est, en outre, la canalisation de distribution qui a été déboîtée en deux endroits.

Enfin le dernier incident en date, celui du 18 octobre 2013, a nécessité comme pour les incidents précédents, l'intervention d'une société spécialisée, afin de désobstruer la canalisation, entraînant la perturbation du service pendant plusieurs jours également.

A cette occasion, nous avons rappelé à la Collectivité l'urgence d'organiser une visite sur site afin d'évaluer précisément si des travaux de sécurisation pérenne du captage sont envisageables.

L'autre option pour alimenter le réservoir de Verrier serait par l'adduction de la Branche Sud via une station de pompage, comme cela est fait pour les quartiers de Citronnelle, Lotissement la Caraïbe ou les hauts de Maniba à Case-Pilote.

Nous invitons la Collectivité à réfléchir à cette possibilité au cas où les travaux de sécurisation de la source elle-même s'avèreraient impossibles car dangereux.

2.2 Tableau des volumes produits

SITE	MORESTIN	PECOUL	URION	ATTILA	YANG TING	VERRIER	TOTAL	Moyen/jour
							2014	2014
JANVIER	133 280	82	14 425	11 225	7 967	2 755	169 734	5 475
FEVRIER	120 264	16	13 347	9 458	7 522	2 569	153 176	5 282
MARS	129 096	11 753	18 944	9 910	6 296	3 182	179 141	5 779
AVRIL	148 269	144	21 955	9 504	5 556	3 444	188 878	6 296
MAI	135 023	1 167	16 193	20 336	4 781	3 090	180 590	5 825
JUIN	122 887	18 842	11 987	18 682	6 615	3 050	182 063	6 069
JUILLET	120 076	2 854	11 527	16 388	8 834	2 916	162 595	5 245
AOUT	130 747	3 421	12 127	18 553	10 326	2 794	177 968	5 741
SEPTEMBRE	118 310	10 733	11 098	19 057	12 748	2 470	174 416	5 814
OCTOBRE	125 327	501	12 318	18 792	12 315	2 781	172 034	5 549
NOVEMBRE	114 816	0	10 087	17 058	10 113	2 558	154 632	5 154
DECEMBRE	130 243	0	11 755	19 530	8 993	2 652	173 173	5 586
2014	1 528 338	49 513	165 763	188 493	102 066	34 261	2 068 434	5 651
2013	1 588 766	44 740	196 769	152 783	90 084	40 919	2 114 062	5 777

On remarque que la production moyenne journalière qui est passée en dessous de 6000 M3 depuis avril 2013, continue sa tendance à la baisse en 2014.

Au final, les volumes produits diminuent de 2,2 % entre 2013 et 2014. Cette baisse est moins importante que celle observée entre 2012 et 2013 (12,6%), mais en contrepartie, les volumes consommés ont augmenté de 5,1 %.

Cette augmentation de consommation s'explique d'une part par un Carême 2014 particulièrement sévère, et d'autre part par une amélioration de la précision des comptages due aux renouvellements de compteurs qui ont été réalisés en 2013 et 2014.

Ces deux effets combinés se traduisent par une nouvelle progression du rendement de réseau en 2014.

2.3 Consommation en chlore par site

SITE DE PRODUCTION	SITE DESINFECTION	NATURE	QUANTITE 2013	QUANTITE 2014
FR1BIS ET FR8	PECOUL	CHLORE GAZEUX	98 KG	98 KG
SOURCE MORESTIN	PECOUL	CHLORE GAZEUX	882 KG	882 KG
ATTILA	MOULINGUET	CHLORE GAZEUX	98 KG	98 KG
YANG TING	TROUVENT	CHLORE GAZEUX	98 KG	98 KG
VERRIER	VERRIER	CHLORE GAZEUX	98 KG	98 KG

2.4 Consommation électrique

Exercice 2014 :

Site	Qn m3/h	HMT m	P kW	Volume			Kilowattheures EDF			Rendement Wh/m3/m
				1*sem	2*sem	Total	1*sem	2*sem	Total	
FORAGE PECOUL FR8	50	78	18	25 620	926	26 546	6 682	241	6 923	3,13
FORAGE PECOUL FR1 BIS	50	78	18	6 384	16 583	22 967	2 342	8 426	10 768	5,63
STATION URION	--	--		96 851	68 912	165 763	361	423	784	-

Exercice 2013 :

Site	Qn m3/h	HMT m	P kW	Volume			Kilowattheures EDF			Rendement Wh/m3/m
				1*sem	2*sem	Total	1*sem	2*sem	Total	
FORAGE PECOUL FR8	50	78	18	14 729	4 785	19 514	3 842	1 248	5 090	3.34
FORAGE PECOUL FR1 BIS	50	78	18	25 049	177	25 226	9 189	65	9 254	4.7
STATION URION	--	--		108 125	88 644	196 769	524	451	975	--

Exercice 2012 :

Site	Qn m3/h	HMT m	P kW	Volume			Kilowattheures EDF			Rendement Wh/m3/m
				1°sem	2°sem	Total	1°sem	2°sem	Total	
FORAGE PECOUL FR8	50	78	18	0	0	0	0	0	0	
FORAGE PECOUL FR1 BIS	50	78	18	0	0	0	0	0	0	
STATION URION	--	--		102 100	100 196	202 296	499	516	1 015	--

Exercice 2011 :

Site	Qn m3/h	HMT m	P kW	Volume			Kilowattheures EDF			Rendement Wh/m3/m
				1°sem	2°sem	Total	1°sem	2°sem	Total	
FORAGE PECOUL FR8	50	78	18	16 651	7 089	23 740	4 366	1 858	6 194	3.34
FORAGE PECOUL FR1 BIS	50	78	18	1 758	0	1748	645	0	645	4.7
STATION URION	--	--		86 423	94 147	180 570	342	373	715	--

Exercice 2010 :

Site	Qn m3/h	HMT m	P kW	Volume			Kilowattheures EDF			Rendement Wh/m3/m
				1°sem	2°sem	Total	1°sem	2°sem	Total	
FORAGE PECOUL FR8	50	78	18	120	8 520	8 640	343	2 234	2 577	3,8
FORAGE PECOUL FR1 BIS	50	78	18	242 820	150 00	392 820	89 079	59 223	148 302	4,8
STATION URION	--	--		116 549	79 478	196 027	404	373	777	--

2.5 Travaux d'entretien et de maintenance sur points de production

Les principales opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur les sites de production sont les suivantes :

Usine Urion :

POSTE	EQUIPEMENT(S)	OPERATION(S) DE MAINTENANCE	FREQUENCE
Poste de gavage	pompe 1 gavage Etachrom BC	contrôle isolement moteur	1/ an
	pompe 2 gavage Etachrom BC	contrôle isolement moteur	1/ an
	turbidimètre eau brute	nettoyage de la sonde	1/ mois
	turbidimètre eau brute	comparaison analyseur en ligne avec turbidimètre labo	1/ semaine
Skid général	Général	inspection visuelle	1/ semaine
		inspection détaillée	1/ mois
		vidange et mise en eau en manuel	1/ mois
	compresseur d'air	contrôle état filtre	1/ 100 heures
		Remplacement filtre révision générale	1/ an 1/ 5000 heures
Filtration	pré-filtres	contrôle du bon nettoyage des disques	1/ mois
		lubrification joints toriques du piston	1/ 6mois
	capteurs de pression et manomètres	purge et vérification cohérence de mesure entre capteur et manomètre	1/ semaine
	Modules	test d'intégrité et test auditif	1/ 3 mois
		nettoyage lessiviel	1/ an
	turbidimètre eau traitée	comparaison analyseur en ligne avec turbidimètre labo	1/ semaine
turbidimètre eau traitée	nettoyage sonde	1/ mois	
Rétrolavage	Général	imposer un rétrolavage de cycle	1/ semaine
	pompe Etabloc (P3A)	contrôle isolement moteur	1/ an
Recirculation	pompe de recirculation Etabloc (P2)	lancement recirculation	
		contrôle isolement moteur	1/ an
Chloration/ rétrolavage et désinfection	chloromètre CIFEC	nettoyage tubes gradués des débitmètres	1/ 2 mois
		remplacement joints	1/ 2mois
		nettoyage filtre à tamis et enturi de l'hydroéjecteur	1/ 3 mois
		changement joints de pointeau	1/ an
		révision CIFEC	1/ 4 ans
	analyseur de chlore eau de rejet	changement électrolyte	1/ an
		comparaison analyseur en ligne avec pocket HACH	1/ semaine
	nettoyage sonde	1/ mois	
Chloration/ désinfection	débitmètre vanne modulante modulo+	remplacement joint supérieur et contrôle clapet hydroéjecteur	1/ 6 mois
		contrôle joints de pointeau	1/ 6 mois
		contrôle tube gradué débitométrique	1/ 6 mois

Le nombre d'incidents recensés sur les sites de production au cours de l'exercice 2014 s'élève à 3, soit une fréquence d'incident de **0,25 incident/ mois**.

Voici la liste des incidents recensés :

PRODUCTION NORD CARAÏBES					
SYNTHESE DES INCIDENTS ET NON CONFORMITEES					
	DATE	SITE	TYPE	Paramètres	Remarques / Interventions
1	29 Août - 14	URION	Electromécanique	vannes EV8A et EV8B : VANNES RETROLAVAGES	Vannes désaxés : remises en place vanne + resserrage
2	27 Nov - 14	URION	Capteur	Débitmètre EAU traitée	Pas d'affichage en local et pas de transmission sur la télégestion : renouvellement du débitmètre
3	30 Nov- 14	URION	Electromécanique	Démarrateur pompe recirculation	Renouvellement du démarreur effectué

3 STATIONS DE POMPAGE ET RESERVOIRS

Le réseau de distribution du SCCCNO comporte :

- ☛ 16 stations de pompage et de surpression ;
- ☛ 31 réservoirs dont 7 équipés avec bâches de pompage.

Le système complet des équipements de télésurveillance (superviseur central et postes déportés) a été achevé au cours de l'exercice 2009.

L'ensemble des ouvrages du syndicat est relié au superviseur, installé au siège de la SME, par l'intermédiaire de supports de communication dédiés (lignes RTC, liaisons spécialisées, réseau GSM, liaisons radio).

Cet outil de supervision fournit des bilans d'exploitation journaliers et gère l'ensemble des alarmes des ouvrages pour les transmettre vers le personnel d'intervention.

Jusqu'en octobre 2012, le logiciel du système de supervision était le LERNE.

En Octobre 2012, le déploiement d'un nouveau système de supervision a été initié avec la mise en place de la plate forme de test du nouveau logiciel Topkapi. Plus pratique et plus convivial, le logiciel Topkapi permet d'avoir une vision schématique du réseau et des différentes chaînes de réservoirs et de stations de pompage.

Le déploiement du logiciel Topkapi a été achevé en Février 2013 et est désormais complètement opérationnel.

Il constitue un véritable outil de décision en exploitation.

Les synoptiques Topkapi du SCCCNO sont fournis en annexe.

POSTE	EQUIPEMENT(S)	OPERATION(S) DE MAINTENANCE	FREQUENCE
Chloration/ désinfection	débitmètre vanne modulante modulo+	contrôle positionnement vanne modulante par rapport au 4-20 mA	1/ 6 mois
		contrôle étanchéité	1/ 6 mois
		contrôle pointeau	1/ 6 mois
		remplacement joints siège pointeau	1/ 5 ans
	analyseur de chlore + pH eau traitée	changement électrolyte	1/ an
		comparaison analyseur en ligne avec pocket HACH	1/ semaine
		nettoyage sondes ph et chlore	1/ mois
	eau motrice chlore	nettoyage sonde	
		vérification mécanique surpresseur eau de service	1/ an
		vérification électrique surpresseur eau de service	1/ an
Poste métabisulfite	pompe métabisulfite Dosapro	vérification antibélier	1 / an
		contrôle apparition fuite	1/ mois
		vérification auditive	1/ 3 mois
		nettoyage clapet de pied et boîte de clapet	1/ 6 mois
		contrôle conformité du débit	1/ an
		remplacement ensemble siège bille ou lot de cartouche	1/ an
		remplacement membrane	1/ an
	agitateur VDE 1000	remplacement soufflet d'étanchéité + vidange	1/ 2 ans
		vérification usure des roulements	1/ mois
		nettoyage du ventilateur	1/ mois
		contrôle du blocage des ensembles de fixation	1/ an
		nettoyage grilles Johnson	1/ semaine
Captage		nettoyage tamis eau brute	1/ 3 mois
		nettoyage boîtes à boues	1/ mois
Stockage eau		nettoyage bâche eau brute	1/ an
		nettoyage bâche rétrolavage	1/ an
		nettoyage réservoir de distribution	1/ an
Alimentation électrique	Onduleur	nettoyage et dépolluissage + essai de fonctionnement uniquement avec les batteries de l'onduleur	1/ an
Espaces verts		entretien abords + captage	1/ mois

Forage FR1 bis et FR8 et autres sources :

EQUIPEMENT	OPERATION(S) DE MAINTENANCE	FREQUENCE
Chloromètre CIFEC	nettoyage des tubes gradués des débitmètres	1/ 2 mois
	remplacement des joints	1/ 2 mois
	nettoyage du filtre à tamis et du venturi de l'hydroéjecteur + joint du clapet	1/ 3 mois
	changement des joints de pointeau	1/ an
	révision générale (remplacement de tous les joints + graissage des chloromètres)	1/ 4 an
Groupe électropompe*	contrôle d'isolement moteur	1/ an
Espaces verts	entretien des abords + captage	1/ mois

(*) uniquement pour les forages FR1 bis et FR8

3.1 Stations de pompage

3.1.1 Consommation électrique et volumes

Le bilan annuel des volumes refoulés et des consommations électriques des stations de pompage est présenté dans le tableau ci-après :

Site	Qn m3/h	HMT m	P kW	Volume			Kilowattheures EDF			
				1*sem	2*sem	Total	1*sem	2*sem	Total	
MOYENNE TENSION										
MORNE DES CADETS	24	150	18	17 573	54 354	71 927	23 559	67 666	91 225	
**STATION MORNE ABEL	15	185	18	26 175	6 060	32 235	62 902	14 657	77 559	
Total "moyenne tension" :				Volume			104 162	Kilowattheures		168 784
BASSE TENSION										
RESERVOIR MORNE ABEL	20	237	22	2 123	13	2136				
CHEVAL BLANC	60	120	30	18 184	17 546	35 730	9 750	9 200	18 950	
CHOISEUL	30	214	26	7 562	10 192	17 754	6 615	6 811	13 426	
CHARMEUSE	10	50	4	4 352	2 857	7 209	3 375	2 909	6 284	
*** TROU VENT 1	5	46	1,5	2 414	1 377	3 791	4 332	2 465	6 797	
BOU BOIS 1	15	170	18	17 571	11 289	28 860	12 885	8 279	21 164	
BOU BOIS 2	12	114	11	5 517	5 031	10 548	5 044	4 625	9 669	
* MORNE AUX BŒUFS	20	70	11	-	-	-	-	-	-	
ANSE BELLEVILLE	18	65	7,5	12 546	17 244	29 790	6 986	8 329	15 315	
GRAND FOND	48	195	37	47 902	35 402	83 304	1 696	1 254	2 950	
HAUTS DE MANIBA	32	170	22	4 241	3 398	7 639	2 673	2 050	4 723	
LOTISST CARAIBE	18	100	11	19 565	15 196	34 761	13 334	14 807	28 141	
CITRONELLES HAUT	15	191	15	8 202	8 932	17 134	6 720	7 235	13 955	
CITRONELLES BAS	25	193	22	8 309	9 151	17 460	12 701	7 561	20 262	
Total "Basse tension" :				Volume			296 116	Kilowattheures		161 636

* Stations à l'arrêt ou non utilisée en 2014

** Stations à l'arrêt depuis août 2014 suite à la casse sur adduction Branche Sud.

*** Station à l'arrêt partiellement suite à la réfection du réservoir de Trou-Vent 1 (travaux SCCNO)

3.1.2 Travaux d'entretien et de maintenance sur les stations de pompage

Les principales opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur les stations de pompage sont :

Opération
Entretien des espaces verts
Contrôle du poste de télésurveillance
Entretien de l'armoire électrique
Entretien des pompes
Gonflage du ballon anti-bélier
Entretien du robinet Hydrosavy ou altimétrique
Contrôle réglementaire des installations électriques par le bureau de contrôle
Contrôle réglementaire des récipients sous pression par le bureau de contrôle
Nettoyage et désinfection des bâches de reprise

3.2 Réservoirs de stockage

3.2.1 Inventaire des réservoirs

Les réservoirs du SCCCNO (non compris les bâches de reprise) sont recensés par commune dans le tableau ci-après :

	COMMUNE	Nom du réservoir	Volume de stockage (m3)	Cote trop plein	Cote radier	Hauteur de marnage disponible (m)
1	BELLEFONTAINE	Bourg	350	54,54	51,09	3,45
2	BELLEFONTAINE	Cheval Blanc	200	114,61	112,57	2,04
3	BELLEFONTAINE	Chapeau Nègre (Verrier)	200	589,43	586,56	2,87
4	BELLEFONTAINE	Lycée Cheval Blanc	500	203,39	198,99	4,40
5	CARBET	Bout Bois 2	50	260,84	258,31	2,53
6	CARBET	Morne Charlery	200	350,13	347,45	2,68
7	CARBET	Fromager	200	158,19	155,58	2,61
8	CARBET	Sanatorium	700	114,28	109,73	4,55
9	CARBET	Bel Event	200	243,65	241,55	2,10
10	CASE PILOTE	Grand Fond 1	500	116,92	113,41	3,51
11	CASE PILOTE	Grand Fond 2	200	116,49	114,23	2,26
12	CASE PILOTE	Gendarmerie	200	51,74	48,66	3,08
13	CASE PILOTE	Haut de Maniba	500	281,82	278,79	3,03
14	CASE PILOTE	Morne Caroline	300	447,19	443,90	3,29
15	CASE PILOTE	Choiseul 2	200	107,27	105,16	2,11
16	CASE PILOTE	Choiseul 1	100	107,43	104,95	2,48

	COMMUNE	Nom du réservoir	Volume de stockage (m3)	Cote trop plein	Cote radier	Hauteur de marnage disponible (m)
17	CASE PILOTE	Fond Bellemare	200	68,61	66,49	2,12
18	CASE PILOTE	Lotissement Caraïbe	200	193,52	191,07	2,45
19	CASE PILOTE	Citronnelles	250	473,84	470,12	3,72
20	CASE PILOTE	Abymes	50	274,36	272,19	2,17
21	FONDS SAINT DENIS	Morne des Cadets	200	509,37	507,17	2,20
22	FONDS SAINT DENIS	Trouvent 2	100	460,64	457,90	2,74
23	FONDS SAINT DENIS	Trouvent 1	250	413,45	410,49	2,96
24	MORNE VERT	Urion	500	528,34	523,28	5,06
25	MORNE VERT	Morne Moulinguet	200	473,12	470,51	2,61
26	MORNE VERT	La Croix	200	344,31	342,06	2,25
27	PRECHEUR	Anse Belleville	200	80,09	78,15	1,94
28	PRECHEUR	Bourg	550	38,24	34,31	3,93
29	PRECHEUR	Charmeuse	200	99,41	97,12	2,29
30	SAINT PIERRE	Pécoul	1000	78,37	72,98	5,39
31	SAINT PIERRE	Morne Abel	200	286,17	283,96	2,21

3.2.2 Travaux d'entretien et de maintenance sur les réservoirs

Les principales opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur les réservoirs sont :

Opération
Entretien des espaces verts
Contrôle du poste de télésurveillance
Entretien des panneaux solaires
Entretien du robinet Hydrosavy ou altimétrique
Nettoyage et désinfection des cuves

La liste des lavages de réservoirs réalisés au cours de l'exercice 2014 est présentée dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	RESERVOIR	CAPACIT E (m3)	Date lavage programmé	DATE LAVAGE REALISE
Bellefontaine	Verrier	200	lundi 20 janvier 2014	lundi 20 janvier 2014
Bellefontaine	Verrier			Lundi 15 décembre 2014
Case Pilote	Fond Bellemare	200	mardi 21 janvier 2014	jeudi 23 janvier 2014
Case Pilote	Bâche Lot. La Caraïbe	50	mardi 21 janvier 2014	mercredi 22 janvier 2014
Case Pilote	Réservoir Lot. La Caraïbe	200	mercredi 22 janvier 2014	mercredi 22 janvier 2014
Case Pilote	Grand fond 500 m3	500	jeudi 23 janvier 2014	mardi 21 janvier 2014
Case Pilote	Grand fond 200 m3	200	vendredi 24 janvier 2014	vendredi 24 janvier 2014
Case Pilote	Choiseul 1	100	lundi 17 février 2014	lundi 17 février 2014
Case Pilote	Bâche de Micolo	8	mardi 18 février 2014	mardi 18 février 2014
Bellefontaine	Réservoir Cheval blanc	200	mercredi 19 février 2014	mercredi 19 février 2014
Bellefontaine	Bâche lycée	100	jeudi 20 février 2014	vendredi 21 février 2014
MorneVert	URION	500	vendredi 21 février 2014	jeudi 20 février 2014
Case Pilote	Réservoir Gendarmerie	200	lundi 7 avril 2014	lundi 07 avril 2014
Case Pilote	Réservoir Les hauts de Maniba	500	mardi 8 avril 2014	mardi 08 avril 2014
Case Pilote	Morne Caroline	300	lundi 12 mai 2014	
MorneVert	Moulinguet	200	mardi 13 mai 2014	
MorneVert	Bel event	200	mercredi 14 mai 2014	
MorneVert	La croix	200	mercredi 14 mai 2014	
CARBET	Bout-Bois 1 (bâche)	8	jeudi 15 mai 2014	
CARBET	Bout-Bois 2	50	vendredi 16 mai 2014	
CARBET	Morne Charierly	200	lundi 2 juin 2014	
Fond saint-Denis	Trou-vent 1	200	mardi 3 juin 2014	
CARBET	Sanatorium	700	mercredi 4 juin 2014	
Fond saint-Denis	Bâche Morne des Cadets	8	jeudi 5 juin 2014	
Fond saint-Denis	Réservoir morne des cadets	200	jeudi 5 juin 2014	
Fond saint-Denis	Trou-vent 2	200	vendredi 6 juin 2014	
Saint-Pierre	Bâche morne Abel	50	lundi 25 août 2014	
Saint-Pierre	Réservoir morne Abel	200	lundi 25 août 2014	
Bellefontaine	Réservoir du Bourg	200	mardi 26 août 2014	
Case Pilote	Réservoir Choiseul 2	100	mercredi 27 août 2014	
Case Pilote	Bâche Citronnelle 1	50	jeudi 28 août 2014	
Case Pilote	Bâche Citronnelle 2	200	jeudi 28 août 2014	
Case Pilote	Réservoir Citronnelle	300	vendredi 29 août 2014	
Bellefontaine	Lycée	300	lundi 15 décembre 2014	

NB. La totalité du programme 2014 de lavage des réservoirs n'a pu être réalisé du fait de l'application de l'arrêté sécheresse pris par la Préfecture à compter d'avril 2014.

4 RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

4.1 Inventaire des conduites et équipements du réseau

4.1.1 Linéaire total du réseau d'eau potable (source SIG)

Depuis Mars 2012, la SME s'est dotée d'un nouveau logiciel de SIG dénommé APIC, plus adapté aux métiers de l'eau. La bascule du logiciel RESOCAD au logiciel APIC est un processus qui a demandé certaines adaptations de format de données car APIC est beaucoup plus précis en matière de base de données. Une reclassification des linéaires par diamètre ainsi qu'une reclassification des Maîtres d'Ouvrages a dû être effectuée afin de s'adapter aux exigences de précision des formats APIC.

En 2014, un travail de mise à jour des données réalisé en collaboration avec les agents du terrain a permis d'améliorer encore la précision du SIG du SCCNO.

Le tableau de répartition des conduites par diamètre et par nature est présenté ci-dessous. (Extraction APIC) :

Diamètre nominal (mm)	Autre	Fonte ductile	Fonte grise	Fonte indéterminée	Inconnu	PE bandes bleues	PE indéterminé	PVC bi-orienté	PVC classique (dit mono-orienté)	(vide)	Total
20						30,39					30,39
32									1761,82		1761,82
33	1688,26										1688,26
40									2265,86		2265,86
50	89,95					197,16	189,99		12900,36		13377,48
60		8,79	31,39	6296,73							6338,91
63					4,89	8102,54	4703,16		14508,64		27379,23
75						106,35			11754,11		11860,46
80		1346,69		8243,91							9590,6
90									15611,51		15611,51
100		3386,49		17592,31							20947,8
110						996,91	2299,92		33066,96	258,34	36622,13
125		1093,73		9950,28		237,72	55,75		13666,96		25004,46
140									6743,14		6743,14
150		2625,99		4873,7							7499,69
160						73,34		135,75	8955,09		9164,18
175				10163,14							10163,14
200		1268,66	419,94	4232,16		337,51	75,97		1548,67		7882,81
250		3393,56	1121,06	5736,87							10251,49
300		1188,31		1138,12		551,8					2868,23
400		5487,08									5487,08
(vide)					2819,13						2819,13
Total	1778,21	19758,3	1572,39	68219,22	2824,02	10693,72	7324,79	135,75	122783,06	258,34	235 347,80

Linéaire du réseau hors branchements : 235,3 km
 Linéaire des branchements : 110,0 km
 Linéaire total du réseau de distribution SCCNO : 345,3 km

4.1.2 Inventaire par commune des principaux équipements hydrauliques du réseau (source SIG)

	CASE PILOTE	BELLEFONTAINE	CARBET	SAINT PIERRE	PRECHEUR	MORNE VERT	FONDS SAINT DENIS	Total SCCNO
Hydrants	46	16	31	17	18	13	10	151
Régulateurs de pression	25	18	17	7	0	18	10	95
Vannes	187	83	160	173	69	89	43	804
Vidanges (décharge)	53	23	42	28	12	33	29	220
Ventouses	31	25	19	24	12	25	26	162

4.1.3 Inventaire du nombre de branchements

Le tableau ci-après présente le nombre de branchements neufs réalisés par commune et par année, ainsi que le nombre total cumulé de branchements présents sur le périmètre du SCCNO. Le linéaire total des branchements est estimé sur une moyenne de 10 ML par branchement.

COMMUNE	Insee 2014		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	Population	Logements								
Bellefontaine	1 557	551	11	11	5	14	4	8	1	7
Carbet	3 806	1 372	24	36	9	22	11	18	13	6
Case-Pilote	4 546	1 623	27	21	17	17	7	16	6	15
Fonds-Saint-Denis	853	360	5	8	0	4	0	2	0	1
Morne-Vert	1 894	792	27	22	1	9	4	9	4	7
Prêcheur	1 688	657	5	46	0	1	7	1	4	5
Saint-Pierre	4 452	1 817	15	18	2	14	11	4	3	4
Viabilisés ou sur colonne (non affectés par commune)			70	70	84	90	38	30	31	20
TOTAL	18 796	7 713	184	232	118	134	81	88	62	65
CUMULES			10 223	10 466	10 573	10 707	10 788	10 876	10 938	11 003
LINEAIRE ESTIME (km)			102	104	105	107	108	109	109,4	110,0

Le nombre de branchements par diamètre et par type n'est pas disponible actuellement.

Aucun branchement en plomb n'est recensé sur le réseau d'alimentation eau potable du syndicat.

4.1.4 Pyramide des compteurs de vente d'eau (données au 31/12/2014)

Le parc des compteurs est présenté ci-après, classé par âge et par diamètre :

diam	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
15	7	8	101	187	411	241	466	517	1076	952	507	1341	1087	1331	778	436	9446
20			6	4	3	2	5	3	9	5	5	5	2	8	8	12	77
30		1	6	1	2			2	6	5	1	8	1	8	5	2	48
40					1		1		1	3		3		3	6		18
60				1	2		3					1		2	2	1	12
80	1								1	1	1	2		1	2		9
100		1						1					1		2		5
Total	8	10	113	193	419	243	475	523	1093	966	514	1360	1091	1353	803	451	9615

4.1.5 Macrocomptages

A la demande de la DAAF, la liste des macro-compteurs est fournie ci-dessous. Les compteurs d'entrée dans le réseau servant au calcul du rendement sont surlignés en **bleu** :

INVENTAIRE DEBITMETRES								
Commune	n°	Sites	Marque	Modèle	Matricule	Tech	DN	
							Cana	Cpt
MNE VERT	1	URION EB	E+H	PROMAG 10 W	971D7319000	DEM	125	125
	2	URION ET	E+H	PROMAG 50 W	4500B6691000	DEM	125	125
	3	VERRIER APPRO		WPH	ZR0129	WOLT	50	50
	4	VERRIER DISTRI	SOCAM		E01XI2044455	WOLT	100	100
	5	MOULINGUET - APPRO	SOCAM		illisible	WOLT	125	125
	6	MOULINGUET - DISTRI	SAPPEL	WP		WOLT	100	100
BELLEFONTAINE	7	FOND CAPOT	FLUTEC	MDU N		US	300	300
	8	FOND BOUCHER				WOLT	300	300
FD ST DENIS	9	TROU VENT - APPRO	SENSUS		E04WI603084	WOLT		
	10	TROU VENT - DISTRI				WOLT	80	80
ST PIERRE	11	PECOUL - APPRO		WP		WOLT	200	200
	12	FORAGE FR1bis						
	13	FORAGE FR8						
	14	2 FORAGES						
	15	MORESTIN	E+H	PROMAG W50			250	250
	16	BR. SUD	E+H	PROMAG W50			200	200

4.2 Interventions réalisées sur le réseau d'eau potable

Les principales interventions réalisées en 2014 dans le cadre de l'exploitation des réseaux de distribution d'eau potable du SCCCNO sont les suivantes :

- ☞ Suivi des travaux réalisés par des tiers à proximité des ouvrages du SCCCNO,
- ☞ Repérage de canalisations ;
- ☞ Mise à jour des plans de réseau consistant au :
 - repérage et attachement sur le terrain,
 - collecte des plans de récolement auprès des entreprises et des tiers,
 - intégration dans la cartographie informatisée de la SME (SIG APIC),
 - tirage et diffusion des plans à jour ;
- ☞ 517 autocontrôles du résiduel de chlore en réseau ;
- ☞ Enquêtes à la demande des abonnés (déplacement d'un compteur, surconsommation, fuite, manque d'eau, manque de pression, qualité de l'eau),
- ☞ Recherche de fuites sur appel d'un client, ou par analyse des débits de nuit et des volumes journaliers enregistrés par le système de télégestion : utilisation de prélocalisateurs acoustiques, écoute au sol et corrélation acoustique ;
Un nouvel outil a été expérimenté sur le périmètre SCCCNO pour les recherches de fuites : la prélocalisation et corrélation acoustique multi points simultanée.

Réparation de 87 fuites sur réseau ;

Réparation de 437 fuites sur l'ensemble branchements compteurs ;

Renseignement des fuites sur le SIG ;

Remplacement de 333 compteurs de vente d'eau ;

Renouvellement de 260 branchements ;

Remises à niveau de bouches à clé ;

Purges sur réseau

Entretien des réducteurs de pression ;

Entretien des ventouses principales sur réseau d'adduction ;

Entretien des boîtes à boue sur compteurs de réservoirs, sur réseau ou d'abonnés gros consommateurs.

L'entretien de ces équipements est suivi par l'intermédiaire d'un planning de maintenance annuel et de fiches de vie renseignées à chaque intervention.

Détail des fuites ou ruptures :

Le détail des fuites réparées sur l'exercice 2014 par commune est le suivant :

	FUITES SUR CANALISATIONS		FUITES BRANCHEMENTS	FUITES COMPTEURS	RENOUVELEMENT BRANCHEMENT
	D < 150	D > 150			
SAINT-PIERRE	1	1	43	27	21
PRECHEUR	8	7	35	19	154
CARBET	23	1	101	37	48
FONDS SAINT-DENIS	13	0	15	8	4
MORNE-VERT	5	0	24	13	11
BELLEFONTAINE	3	1	19	16	3
CASE-PILOTE	23	1	36	44	19
TOTAL	76	11	273	164	260

On remarque que près des 40% des fuites réparées sur branchements sont concentrés sur le quartier de Bout-Bois au Carbet.

Le Fermier a sensibilisé le SCCNO sur cette problématique qui est due au fait que les habitations de ce quartier sont directement piquées sur l'adduction. Les branchements sont soumis à de très fortes pressions pouvant dépasser 16 bar.

Des travaux visant à poser une canalisation d'adduction et une distribution distincte, ainsi que des réducteurs de pression sur la distribution ont été suggérés au SCCNO depuis 2012.

Il serait souhaitable que ces travaux soient lancés dans les meilleurs délais étant donné l'impact négatif que ces fuites provoquent sur le rendement de réseau, ainsi que les fréquentes nuisances et manques d'eau chez les riverains.

4.3 Travaux neufs réalisés sur réseau

4.3.1 Les nouveaux branchements

65 branchements neufs ont été réalisés au cours de l'exercice 2014.

La liste détaillée et valorisée des branchements facturés en 2014 est consultable en annexe.

4.3.2 Travaux à l'initiative de la Collectivité

4.3.2.1 Les extensions de réseau

RAS en 2014

4.3.2.2 Travaux de renouvellement/ renforcement

RAS en 2014

4.4 Bilan des volumes et rendement de réseau

Bilan des volumes :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Ecart
Volume produit	2 520 936	2 509 310	2 631 673	2 425 487	2 521 319	2 433 005	2 421 145	2 416 057	2 114 002	2 068 434	-45 626
Volume consommé facturé	1 580 081	1 558 006	1 583 543	1 479 335	1 436 578	1 435 182	1 347 925	1 349 528	1 331 708	1 345 515	13 807
Consommation sur 365 jours (y compris extourne)	1 583 219	1 578 757	1 608 206	1 481 183	1 427 158	1 434 333	1 362 810	1 346 595	1 325 972	1 353 202	67 230
Volume de services		36 752	36 000	36 500	42 657	47 657	143 092	269 488	146 596	155 987	9 389
Volume en perte m ³ /an	927 717	893 601	985 467	905 804	1 051 594	951 015	915 243	801 976	641 491	519 245	-122 247
Volume en perte m ³ /jour	2 542	2 449	2 700	2 475	2 880	2 605	2 507	2 197	1 756	1 423	-335
Rendement réseau	63%	63%	63%	63%	58%	61%	62%	67%	69,7%	71,9%	5%
Linéaire de réseau (km)	198	198	200	202	212	214	234	246	235	235	-0,10
Linéaire de branchement (km)	99	100	102	104	105	106	106	109	109,4	110,0	0,65
Linéaire TOTAL (km)	297	298	302	306	317	320	342	355	344,8	345,4	0,56
Nombre de branchements	9 880	10 030	10 223	10 455	10 573	10 707	10 826	10 878	10 938	11 003	65
Indice de consommation (m ³ /jour/km)	14,7	14,85	14,93	13,57	12,41	12,28	10,88	10,39	10,53	11,05	0,52
I.P (Indice linéaire de pertes (m ³ /jour/km))	8,56	8,22	8,94	8,69	9,98	8,14	7,3	6,19	5,10	4,12	-0,98
Nombre de fuites sur conduite	64	77	97	96	105	109	90	88	59	67	28
Nombre de fuites sur conduite au km de réseau	0,22	0,26	0,32	0,31	0,33	0,5	0,38	0,36	0,25	0,37	0,12
Nombre de fuites sur branchement y compris sur compteur	934	1 015	1 104	918	490	664	592	545	360	437	77
Nombre de fuites pour 100 branchements	9,5	10,11	10,8	8,78	4,69	6,2	5,47	5,01	3,29	3,97	0,68

5 LES ABONNES

5.1 Nombre d'abonnés

COMMUNE	Population recensée au 01/01/2014 (source INSEE)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Ecart 13/14
Bellefontaine	1 557	677	687	705	715	733	734	888	891	3
Carbet	3 806	1 610	1 619	1 673	1 702	1 742	1 740	1 744	1 749	5
Case-Pilote	4 546	1 898	1 891	1 946	2 010	2 065	2 029	2 023	2 048	25
Fond-Saint-Denis	853	376	382	384	388	390	389	385	386	1
Prêcheur	1 688	787	787	820	879	892	882	882	883	1
Saint-Pierre	4 452	2 261	2 265	2 246	2 251	2 359	2 402	2 488	2 489	1
Morne-Vert	1 894	922	959	964	971	1 007	991	986	989	3
TOTAL	18 796	8 531	8 590	8 738	8 916	9 188	9 167	9 396	9 435	39

Remarque :

L'écart significatif du nombre d'abonnés entre 2012 et 2013 à Bellefontaine s'explique en grande partie par l'individualisation des compteurs pour l'opération Cheval Blanc qui a eu lieu en 2013.

De même, l'écart observé à Saint-Pierre est dû à l'individualisation de l'opération Cocoteraie.

5.2 Gros consommateurs

Dix établissements dont la consommation est supérieure à 6000 m³/an sont recensés en 2014 comme gros consommateurs.

Ils représentent :

un volume consommé annuel total de 151 197 m³,

une consommation journalière moyenne de 414 m³/j.

Ils sont classés selon le type d'activité :

Activité collectivités, hôpitaux

PDI	DESIGNATION	Ø Cr (en mm)	2012	2013	2014
104389	LYCEE POLYVALENT DE BELLEFONTAINE	60	6 759	7 185	9 077
106367	PISCINE DEPARTEMENTALE DU CARBET	40	9 896	6 134	6 221
106368	PISCINE DEPARTEMENTALE DU CARBET	40	9 549	6 674	
106544	SANATORIUM DEPARTEMENTAL (CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBES)	100	20 359	23 312	20 571
110118	CENTRE HOSPITALIER DE COLSON	20			15 257
110467	COMMUNE DE SAINT PIERRE	30		6 606	
104444	COMMUNE DE BELLEFONTAINE	30			6 293
Total activité « Collectivités »			46 563	49 911	57 419

Activité établissements industriels, hôtels et autres

PDI	DESIGNATION	Ø Cr (en mm)	2012	2013	2014
106349	HOTEL CLUB DU CARBET S.A	80	23 726	18 524	16 429
110019	DISTILLERIE DILLON SAS	40	6 625	8 935	9 748
104440	EDF CENTRALE DE BELLEFONTAINE	30	29 678	38 829	29 102
103055	STEP MANIBA	40	7 116	7 222	7 412
132211H	EIFFAGE TP	40		6 967	
132588T	EDF PEI BELLEFONTAINE	60		7 324	31 087
107706	STEP LA VIGIE	15		7 421	
Total activité « Industriels »			67 145	95 222	93 778

La consommation importante de la STEU Le Vigie qui lui a valu de passer dans la catégorie gros consommateurs en 2013 est due à un défaut de la sonde qui permet le déclenchement automatique du nettoyage du dégrilleur. En 2014, des solutions ont été mises en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement.

5.3 Volumes facturés

COMMUNES	1er SEMESTRE		2ème SEMESTRE		TOTAL (m³)		CONSOMMATION (m³) / JOUR		RATIO
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	
Bellefontaine	85 768	99 325	77 576	82 983	163 346	182 308	448	499	1,11
Case-Pilote	133 528	132 159	130 623	123 014	264 151	255 173	724	699	0,97
Fd-Saint-Denis	19 830	17 881	19 376	21 857	39 208	39 738	107	109	1,02
Carbet	182 042	167 455	155 118	170 065	337 160	337 520	924	925	1,00
Morne-Vert	54 426	54 977	59 444	56 359	113 870	111 336	312	305	0,98
Prêcheur	54 269	50 980	51 058	42 378	105 327	93 358	289	256	0,89
Saint-Pierre	155 759	172 483	152 887	153 599	308 646	326 082	846	893	1,06
TOTAL	685 62	695 260	646 086	650 255	1 331 708	1 345 515	3 649	3686	1,01

Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord-Ouest

Tarif

DISTRIBUTION EAU POTABLE SCCCNO

	Part du délégataire			Part de la	Part de la
	prix de base	prix actualisé	prix actualisé	Collectivité	Collectivité
	01/05/2005	01/01/2014	01/01/2015	01/01/2014	01/01/2015
Actualisation K	1,0000	1,2377	1,2498		
Part Fixe					
Abonnement cptr. 15 mm	15,90	19,88	19,87	14,52	14,52
Abonnement cptr. 20 mm	27,00	33,42	33,74	14,52	14,52
Abonnement cptr. 30 mm	45,30	56,07	56,62	14,52	14,52
Abonnement cptr. 40 mm	79,30	98,15	99,11	14,52	14,52
Abonnement cptr. 60 mm	147,25	182,25	184,03	14,52	14,52
Abonnement cptr. 80 mm	203,90	252,37	254,88	14,52	14,52
Abonnement cptr. 100 mm	408,00	504,98	509,92	14,52	14,52
Abonnement cptr. 150 mm	430,00	532,21	537,41	14,52	14,52
Consommation -					
Tranche semestrielle					
de 0 à 3000 m ³	1,0600	1,3120	1,3248	0,4944	0,4944
de 3001 à 12000 m ³	1,5000	1,8566	1,8747	0,4944	0,4944
de 12001 à 24000 m ³	1,3000	1,6090	1,6247	0,4944	0,4944
au-delà de 24000 m ³	0,9000	1,1139	1,1248	0,4944	0,4944

TAXES et REDEVANCES pour les organismes publics

	prix	prix	Destinataires
	01/01/2014	01/01/2015	
Redevance Pollution	0,2500	0,2500	ODE
Taxe Préservation de la Ressource	0,0950	0,1460	ODE
TVA	2,1 %	2,1 %	Trésor public
Octroi de Mer Régional	1,5%	1,5%	Région

➤ Le tableau ci-dessous présente les Montants TTC Eau + Assainissement par commune, corrigés des erreurs de facturation et remises pour fuite après compteur.

Commune	frais	Eau	Ass	Total 2014	Total 2013
Bellefontaine	11 088	507 992	155 552	674 631	576 627
Case Pilote	19 441	928 962	295 771	1 244 174	1 061 429
Fond Saint Denis	3 464	117 988	6 501	127 954	124 311
Le Carbet	21 267	916 328	383 949	1 321 544	1 302 006
Morne Vert	8 254	324 860	14 757	347 872	345 589
Le Prêcheur	9 195	275 700	56 287	341 182	384 292
Saint Pierre	36 516	933 953	380 660	1 351 128	1 223 411
TOTAL	109 225	4 005 783	1 293 477	5 408 485	5 017 665

NB. Les montants facturés comprennent les ventes d'eau et les produits accessoires (frais mise en service, de relance, de fermeture et de rejets) émises en 2014.

➤ Montant des impayés à plus de 6 mois après la date de facturation :

La situation globale des impayés des clients des contrats d'affermage Eau et Assainissement SCCNO à la fin de l'exercice 2014 est la suivante :

TOTAL 31/12/2014	< 1 mois	entre 1 mois et 3 mois	entre 3 mois et 6 mois	entre 6 mois et 12 mois	entre 12 mois et 2 ans	entre 2 ans et 3 ans	> 3 ans	TOTAL
Bellefontaine	1 749	56 321	382	68 153	14 498	13 443	23 662	178 207
Case-Pilote	319 940	-4 326	67 807	64 982	43 312	26 505	70 353	586 571
Fonds Saint Denis	290	7 321	184	5 718	836	4 235	5 258	23 842
Le Carbet	3 480	162 975	2 352	61 133	91 917	28 177	169 832	519 867
St Pierre	5 192	199 326	2 589	141 603	98 686	89 783	125 291	662 470
Le Morne Vert	145	32 114	139	13 950	292	2 883	21 369	70 893
Le Prêcheur	-1 450	60 139	-1 983	54 135	39 553	-19 672	60 644	191 366
Total	329 346	513 868	71 470	409 673	289 094	145 354	476 410	2 235 215

6 QUALITE DE L'EAU

Les normes de qualité des eaux s'appuient sur le décret du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation.

Le décret est applicable à toutes les eaux qui sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques.

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent :

- ☞ ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé,
- ☞ être conformes aux limites de qualité définies,
- ☞ satisfaire à des références de qualité qui sont des paramètres indicateurs du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau potable.

Les limites et référence doivent être respectées au point de consommation courante (robinet du consommateur).

La température limite de 25°C ne s'applique pas dans les départements d'Outre-Mer.

6.1 Eaux Brutes (source et forage)

Des prélèvements réguliers sont effectués par l'ARS de Martinique sur les différents points de production du syndicat. 8 prélèvements ont été réalisés en 2014.

Ce sont plus de 300 paramètres qui sont systématiquement analysés ou recherchés dans les eaux brutes, notamment les produits phytosanitaires et la radioactivité, conformément aux dispositions réglementaires.

Comme le précédent exercice, l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

6.2 Eau traitée et distribuée (source et forage)

6.2.1 Analyses bactériologiques

6.2.1.1 Analyses bactériologiques points de production

POINTS DE PRODUCTION S.C.C.C.N.O.				
Analyses bactériologiques – Année 2014				
	Norme	Nombre d'analyses	Nombre de NC	% conformité
Escherichia coli	0	21	0	100 %
Entérocoques	0	21	0	100 %

Commentaires :

En 2014, 21 analyses bactériologiques ont été réalisées sur les points de production du SCCNO.

Aucune analyse bactériologique non conforme en 2014 sur ces points de prélèvement.

6.2.1.2 Analyses bactériologiques réseaux de distribution

RESEAUX DE DISTRIBUTION S.C.C.C.N.O.				
Analyses bactériologiques – Année 2014				
	Norme	Nombre d'analyses	Nombre de NC	% conformité
Escherichia coli	0	73	0	100 %
Entérocoques	0	73	0	100 %

Commentaires :

En 2014, 73 analyses bactériologiques ont été réalisées sur les points de distribution du SCCNO.

Toutes les analyses ont été déclarées conformes par l'ARS.

6.2.2 Analyses physico-chimiques

6.2.2.1 Analyses physico-chimiques points de production

POINTS DE PRODUCTION S.C.C.C.N.O.						
Analyses physico-chimiques - Année 2014						
Valeurs moyennes	Norme	Station Verrier	Station Trou Vent	Station Moulinguet	Station Union	Station Morestin Pécouil
Nombre d'analyses		2	2	3	3	11
Chlore libre (mg/l)		1,14	0,72	0,5	0,59	0,6
Conductivité à 25°C (µS/cm)	200 à 1 100	87	134	123	77	175
pH	6,5 à 9	7,45	7,55	7,35	7,3	7,05
Température (°C)		22,7	22,7	21,5	21,3	26
Titre alcalimétrique(°F)		3,1	5,1	4,9	2,6	5,9
Turbidité (NTU)	1	0,24	0,17	0,11	0,04	0,1

Commentaires :

En 2014, 21 analyses physicochimiques ont été réalisées sur les points de production du SCCNO.

Aucune analyse physicochimique non conforme en 2014 sur ces points de prélèvement.

6.2.2.2 Analyses physico-chimiques réseaux de distribution

RESEAUX DE DISTRIBUTION S.C.C.C.N.O.													
Analyses physico-chimiques - Année 2014													
Valeurs moyennes par unité de distribution	Bellefontaine		Carbet Bourg	Case Pilote		Fds St Denis	Morne Vert			Saint Pierre			Prêcheur
	Bourg	Vernier		Bourg	Fond Bellemare		Bourg	Quartier Bas	Lacroix	Bourg	Saint James	Trois Ponts	
Nombre d'analyses	4	12	5	3	2	7	7	6	6	10	2	1	8
Chlore libre (mg/l)	0,42	0,72	0,56	0,55	0,17	0,77	0,49	0,47	0,52	0,48	0,6	0,47	0,51
Conductivité à 25°C (µS/cm)	175	87,8	176	177,5	185	136	78,5	108	124	184	179	176	182
pH	7,1	7,3	7,0	7,0	7,8	7,4	7,1	7,4	7,3	7,1	7,3	7,0	7,1
Température (°C)	27	24	29,1	25,6	28,7	24,5	23,7	26,8	23,5	26,6	26,8	28,3	27,9
Titre alcalimétrique (°F)	5,7	3,0	5,6	5,7	5,8	5,0	2,5	4,5	5,15	6,0	5,5	6,2	5,7
Turbidité néphélobométrique (NTU)	<0,1	0,64	<0,1	0,1	<0,1	0,13	0,1	<0,1	<0,1	<0,1	0,1	0,12	<0,1

Commentaires :

En 2014, 73 analyses physicochimiques ont été réalisées sur les points de distribution du SCCNO.

Aucune non-conformité physicochimique n'a été relevée sur ces points de prélèvement

Conclusion :

Taux de conformité globale :

Au total, 73 analyses bactériologiques ont été réalisées sur les points de production et de distribution du SCCNO. 0 analyse déclarée non conforme, d'où un IP1 de 100%

Au total, 73 analyses physicochimiques ont été réalisées sur les points de production et de distribution du SCCNO. Aucune analyse déclarée non conforme, d'où un IP2 de 100%

6.2.3 Autosurveillance

La SME réalise un autocontrôle hebdomadaire du chlore libre en 7 points du réseau de distribution du SCCNO (Urion, Morestin, Pécou, Verrier, Trou Vent, Moulinguet et Grand Fond). Le syndicat s'étant doté d'une chloration sur l'eau provenant de la source Morestin à Pécou, et celle de Verrier, l'ensemble de l'eau potable distribuée sur la zone Nord Caraïbe est désormais désinfectée. L'eau brute ne fait pas l'objet de mesures d'autocontrôles. Tous les points de production sont depuis 2010 sous surveillance continue avec des analyseurs en ligne dont les valeurs sont transmises 24h/24 au superviseur. Une fois par semaine, les analyseurs en ligne sont vérifiés par rapport à un analyseur étalon.

Au total, ce sont **517** autocontrôles qui ont été réalisés sur le réseau en 2014.

Points d'autocontrôle	Consignes	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements inférieurs à la consigne	Nombre de prélèvements supérieurs à la consigne
SAINT-PIERRE (Distribution 3 ponts)	0,1 mg/l < Cl ₂	47	0	0
SAINT PIERRE (Réservoir Morne Abel)	0,1 mg/l < Cl ₂	47	0	0
SAINT PIERRE (Mairie)	0,1 mg/l < Cl ₂	47	0	0
PRECHEUR (Mairie)	0,1 mg/l < Cl ₂	47	0	0
FOND-SAINT-DENIS (Mairie)	0,1 mg/l < Cl ₂	47	0	0
CARBET (locaux SME)	0,1 mg/l < Cl ₂	47	0	0
MORNE-VERT (Mairie)	0,1 mg/l < Cl ₂	47	0	0
BELLEFONTAINE (Mairie)	0,1 mg/l < Cl ₂	47	0	0
Verrier (chez Mme Babin)	0,1 mg/l < Cl ₂	47	0	0
CASE-PILOTE (Mairie)	0,1 mg/l < Cl ₂	47	0	0
CASE-PILOTE (Fond Bellemare)	0,1 mg/l < Cl ₂	47	0	0

6.2.4 Purges

Le nombre de purges réalisées sur le réseau de distribution du syndicat ne fait pas l'objet d'une programmation déterminée. Leur réalisation est déterminée tout au long de l'exercice à partir :

- des résultats d'autocontrôle de chlores résiduels réalisés;
- des prélèvements ARS de suivi de la qualité de l'eau;
- des réclamations clientèle ayant pour objet la qualité de l'eau distribuée ;
- des réparations de réseau réalisées au cours de l'exercice ;
- des branchements et raccordements réalisés au cours de l'exercice;
- des lavages de réservoirs réalisés au cours de l'exercice.

Ce paramètre ne fait pas partie des indicateurs d'activité compliés mensuellement.

7 TRAVAUX RENOUVELLEMENT REALISES

Le programme de renouvellement à la charge du fermier porte sur les équipements électromécaniques, l'hydraulique, les vannes et organes de régulation, les huisseries, les dispositifs de mesure, le comptage et la télésurveillance, les enduits et peintures ainsi que les clôtures.

7.1 Travaux de renouvellement fonctionnel - production

Les travaux de renouvellement entrepris sur les ouvrages de production sont les suivant :

SITE	Installation	Date du chantier	Montant (€ HT)
URION	URION ACTIONNEUR VANNE	16/05/2014	11 424,85
URION	URION Chaise d'assise pour surpresseur chlore	22/09/2014	1 883,80
URION	USINE URION POMPE DE GAVAGE	28/04/2014	264,89

7.2 Travaux de renouvellement fonctionnel - Chloration

SITE	Installation	Date du chantier	Montant (€ HT)
MORESTIN	CHLOROMETRE MORESTIN ST PIERRE	12/08/2014	4 224,58
MOULINGUET	CHLOROMETRE MOULINGUET ETRIER	12/08/2014	662,63
TROU-VENT1	CHLOROMETRE TROU-VENT1 ETRIER	12/08/2014	680,14
VERRIER	CHLOROMETRE VERRIER ETRIER	12/08/2014	610,21
URION	CHLOROMETRE URION MNE VERT	12/08/2014	4 396,96

7.3 Travaux de réhabilitation et de renouvellement fonctionnel effectués sur les stations de pompage

Les travaux de renouvellement entrepris sur les ouvrages du type station de pompage sont les suivant :

SITE	Installation	Date du chantier	Montant (€ HT)
CHOISEUL	PPGE CHOISEUL Renouvellement pompe	04/09/2014	3 904,15
TROU VENT 1	PPGE Carottage pour aspiration pompes vers TV2 (Manchettes d'ancrage + étanchéité)	28/08/2014	1 462,21
ANSE BELLEVILLE	RENOUVELLEMENT PARTIEL POMPES	18/02/2014	1 605,78
CHOISEUL	CAPOT DE REGARD DE COMPTAGE	19/05/2014	1 793,75
GRAND FOND CAP	CAPOT/ECHEL/CHEMINEE	19/05/2014	2 953,75
LES HAUTS DE MANIBA	ECELLE	19/05/2014	1 875,95

8 INFORMATIONS RELATIVES AUX SERVICES

8.1 Evolution générale des ouvrages

Depuis octobre 2012, la SME a débuté la mise en place de l'outil Prevoir. Il s'agit d'un outil de gestion du patrimoine visible. La première commune à être recensée est Bellefontaine.

Le recensement se poursuit mais a pris du retard, du fait de la mobilisation des équipes sur les actions de sectorisation de nuit, de recherches de fuites et de maintenance des organes de régulation de pression.

L'objectif reste d'être en mesure d'établir un inventaire détaillé du patrimoine visible du SCCCNO (Usines, stations de pompage, réservoirs, macro comptages).

8.2 Limites des installations et améliorations proposées

8.2.1 Installation de production d'eau

Nous rappelons ci-dessous les principales opérations mentionnées lors des exercices précédents, qui restent à réaliser pour fiabiliser, en quantité et qualité, la distribution de l'eau potable dans la Région Nord Caraïbe :

- ☞ La mise en exploitation des nouveaux forages définitifs avec des crépines en inox et des diamètres égaux ou supérieurs à 300 mm n'est à ce jour pas encore réalisée sur le site dont le SCCCNO est propriétaire ;
- ☞ L'exercice 2014 n'a pas vu aboutir la démarche de recherche de nouvelles ressources. Au vu des opérations immobilières d'envergure sur le territoire du SCCCNO en cours de réalisation ou au stade de projet, il convient de prioriser cette activité au cours de l'exercice 2015 afin que la ressource puisse répondre à cette demande grandissante (MORNE-VERT, FOND-SAINT-DENIS) ;
- ☞ Renforcement de la branche Sud : au vu des problèmes effectifs de transit dans la branche maîtresse d'adduction et singulièrement dans le tronçon fonte Ø 175 mm entre le CARBET et BELLEFONTAINE, 6 000 ml de canalisation sont à renouveler ;
- ☞ Interconnexion entre les réseaux : assurer la liaison entre la distribution du réservoir Lacroix (MORNE-VERT) et le réservoir du Sanatorium (CARBET). Mettre en place la station de pompage de la branche Sud vers Jeannot (BELLEFONTAINE)
- ☞ Mise en place des périmètres de protection :

ATILLA : La traversée de la ravine au lieu-dit Capelet à l'aide de câbles métalliques reste précaire. Une autre solution consiste à mettre un pompage à la source, un réservoir à Capelet et mettre en place une nouvelle adduction qui suivrait la route.

SOURCE VERRIER : Bien que des travaux aient été effectués sur l'adduction et le captage, l'accès à cette ressource reste très dangereux pour les agents de la SME et de ce fait prolonge les temps d'intervention. Une solution partielle pour palier ce problème serait de mettre une station de pompage et un réservoir à Jeannot afin de desservir les habitants de ce quartier, ce qui minimiserait l'impact d'un dysfonctionnement de la source de Verrier.

8.2.2 Installations de type réservoir et station de pompage

- Fin 2013 le terrain des réservoirs de Grand Fond à CASE-PILOTE ont été clôturés ;
- Au cours de l'année 2013, le SCCNO a procédé aux réhabilitations des stations de pompage de Lotissement la Caraïbe à CASE-PILOTE, Anse Belleville au PRECHEUR et des réservoirs de Fond Bellemare et Grand Fond (200 m3) à CASE-PILOTE ;
- Au cours de l'année 2014, le réservoir de TROU-VENT 1 à FONDS SAINT-DENIS a été réhabilité par le SCCNO.

Nous rappelons les remarques des exercices précédents :

- difficultés d'accès aux réservoirs de Choiseul à CASE-PILOTE ;
- l'alimentation des quartiers Derrières L'enclos et Micolo à CASE-PILOTE se fait par l'intermédiaire d'une petite bâche de 4 m³. Il conviendrait de créer un réservoir d'au moins 200 m³ pour desservir convenablement ces quartiers
- Mise en place de voies bétonnées pour l'accès aux réservoirs de Moulinguet au MORNE-VERT et de Cheval Blanc à BELLEFONTAINE
- Mise en place d'un escalier avec main courante pour l'accès au réservoir de LACROIX MORNE-VERT à prévoir afin de garantir la sécurité du personnel intervenant sur ce réservoir.

8.2.3 Installation réseau

Voici la liste des points d'amélioration et de renforcement de réseau recensés par la SME :

- **Logements de Préville au PRECHEUR**

Nous rappelons que les points hauts de ce lotissement connaissent des difficultés d'alimentation importantes et régulières vis-à-vis de la côte du réservoir de Pécoul. Il conviendrait donc d'y installer un réservoir, en surpressant l'adduction au niveau du réservoir du Bourg PRECHEUR.

- **Anse BELLEVILLE au PRECHEUR**

Les canalisations de refoulement provenant de la station de pompage d'anse Belleville et la distribution provenant du réservoir d'Anse BELLEVILLE passe en terrain privé et à certains endroits sous une habitation. Il conviendrait de déplacer ces deux canalisations et les faire passer en zone publique.

- **Quartier Godinot au CARBET**

Le déplacement d'une conduite 125 mm en fonte existante, située en domaine privé et difficilement accessible, doit être envisagé. Le linéaire concerné est de l'ordre de 400 ml.

- **Quartier Beauregard au CARBET**

Ces quartiers, appelés à se développer rapidement, sont alimentés par des raccordements sur des canalisations d'adduction. Les variations de pression importantes constatées sur le réseau ne permettent pas une alimentation pérenne en eau. Des extensions du réseau de distribution devront être réalisées afin de sécuriser la desserte de ces quartiers.

Plus précisément, une canalisation devra être posée depuis la station de BOUT-BOIS 1 (environ 2 300 ml en PE 160 et 600 ml en PE 110), avec l'installation d'au moins 4 réducteurs de pression s. L'adduction située en amont de la station de pompage de BOUT-BOIS 1 devra être renouvelée en fonte 150 sur 2 300 ml.

- **Quartier Gros Coulirou au CARBET**

Le réseau de distribution alimentant le quartier Gros Coulirou a été repris par le SCCNO dans le cadre du marché à bon de commande : un stabilisateur de pression avec système anti-cavitation permet de réduire la pression subie sur tout ce quartier du CARBET.

- **Quartier La jus au CARBET**

Le réseau de distribution alimentant la partie basse du bourg du CARBET a été connecté en aval du stabilisateur de pression protégeant le quartier la jus. Ainsi la pression a été réduite sur les quartiers Le Coin, Grand Anse et du bourg, réduisant énormément les fuites sur ces zones.

- **Quartier Morne savane au CARBET**

Le réseau de distribution alimentant la partie basse de ce quartier reçoit une pression trop importante (environ 10 bars sur les branchements provenant du réservoir du SANATORIUM) provoquant de nombreuses fuites. De plus l'adduction branche sud passe en zone privé dans ce quartier. Il conviendrait d'effectuer un déplacement de l'adduction branche en zone publique et d'assurer la distribution de Morne savane par le réservoir de Fromager qui devrait être réhabilité.

- **Quartier Vié MAZI au CARBET**

Le réseau de distribution alimentant le quartier Vié MAZI (fonte de diamètre 125) passe en terrain privé. Il a été repris partiellement par le SCCNO en 2006 ; bout du réseau, il conviendrait de poursuivre ce déplacement jusqu'à la départemental RD19 environ 765 ml à reprendre.

- **Quartier Sainte Philomène à SAINT-PIERRE**

La conduite de distribution provenant du réservoir de PECOUL et assurant l'alimentation en eau potable de l'ensemble du PRECHEUR passe dans le lit de la rivière sèche. Elle est soumise aux mouvements de terrain du cours d'eau, de plus les engins chargés du curage peuvent l'endommager très facilement. Il conviendrait de la faire passer en encorbellement sur le pont.

- **Quartier Les hauts de MANIBA à CASE-PILOTE**

Le réseau de distribution de ce lotissement est soumis à de fortes pressions par endroit. De plus il est vieillissant et les réparations de fuites sont particulièrement délicates du fait que le réseau soit enterré profondément. Il faudrait reprendre une partie de réseau en PE 125 et PE 60 avec la pose d'un stabilisateur de pression.

- **Quartier Bourg à FOND SAINT-DENIS**

La conduite de distribution alimentant le bourg de FONDS SAINT-DENIS est en fonte 100 sur la quelle nous avons déjà dénombré de nombreuses fuites. De plus la canalisation est difficilement accessible puisqu'elle passe dans une ravine. Il conviendrait de la renouveler en PE 110 sur 600 ml en le faisant passer par la route.

- **Quartier St-James / Morne Abel à SAINT-PIERRE**

Depuis août 2014, un effondrement de terrain a provoqué une casse sur l'adduction branche sud alimentant la bêche de Saint-James (SAINT-PIERRE). Afin de ne pas priver d'eau potable, les abonnés du quartier saint James et de Morne Abel à SAINT-PIERRE la SME a alimenté cette population via le réservoir du Morne des Cadets à FOND SAINT-DENIS.

Cette situation provisoire ne doit pas perdurer, car tout incident sur le captage de YANG-TING comme cela s'est produit durant le cyclone DEAN en 2007, priverait d'eau potable l'ensemble des habitants de FOND SAINT-DENIS et bien sûr ceux des quartiers St-James et Morne Abel à SAINT-PIERRE.

- **Adduction branche sud à SAINT-PIERRE**

Il n'existe pas de vanne permettant la fermeture de l'adduction en aval de la traversée de la rivière Roxelane. En cas d'intervention sur la conduite, cela oblige à fermer au niveau du réservoir de PECOUL (en amont de la rivière Roxelane) nécessitant la vidange d'une quantité d'eau non négligeable. De plus la conduite est mise en dépression, favorisant le risque de casse au niveau de la traversée de la rivière. Il est serait souhaitable de mettre une vanne PN 25 Bars à l'entrée du boulevard LAIGRET à SAINT-PIERRE.

8.3 Propositions d'amélioration

Le tableau ci-après dresse la liste des propositions de travaux prioritaires pour le SCCCNO avec estimation du coût et des prévisions d'échéances :

À l'initiative du SCCCNO dans le cadre du Marchés à bons de commande					
Année	Type travaux	Commune (site)	Libellé	Observations	Estimation montant
2014	Canalisation	CARBET (Lotissement Valentin)	Canalisation à sortir du domaine privé	Autorisation de passage à demander en mairie	180 k€
2014	Canalisation + pompage	CARBET (Fromager)	Raccordement du réservoir Fromager sur la branche Sud + distribution depuis ce réservoir	Etude à faire sur l'état du réservoir au préalable	300 k€
2014	Canalisation	BELLEFONTAINE (Cheval Blanc)	Reprise de l'alimentation des immeubles OZANAM en aval du STAB	Autorisation de passage à obtenir auprès d'OZANAM	22,5 k€

Travaux divers					
Année	Type travaux	Commune (site)	Libellé	Observations	Estimation montant
2014	Ressource	SAINT-PIERRE (Pécoul)	Forages définitifs à effectuer	Mise en place DUP + achat terrain	600 k€
2014	Ressource	BELLEFONTAINE et CASE-PILOTE	Recherche en eau sur secteur sud du SCCCNO	Suivant études BRGM	250 k€
2014	Ressource	SAINT-PIERRE (Pécoul)	Forages définitifs à équiper	-	250 k€
2015	Ressource	MORNE-VERT (Urion)	Mise en place d'un décanteur ou d'une filtration en amont de l'usine	-	120 k€

Travaux divers					
Année	Type travaux	Commune (site)	Libellé	Observations	Estimation montant
2015	Génie Civil	CASE-PILOTE (Les Abymes)	Réservoir définitif à créer + station de pompage	Bâche actuel de 7 m ³	1200 k€
2015	Ressource	SAINT-PIERRE (Pécoul)	Surpresseurs alimentant la branche sud depuis le réservoir	Secours en cas d'indisponibilité de la source Morestin	300 k€
2015	Génie Civil	PRECHEUR (Préville)	Création d'une station de pompage et d'un réservoir	Voir projet d'urbanisation de la mairie	1 000 k€
2014	canalisation	CARBET (Beauregard)	Mise en place d'un réseau de distribution depuis BOUT-BOIS avec reprise de l'adduction / refoulement	-	2 300 k€
2014	Ressource	BELLEFONTAINE et CASE-PILOTE	Forages définitifs et équipements hydrauliques	-	400 k€
2014	Canalisation	CARBET	Reprise de l'adduction DN 175 en DN 400	Passage en terrain privé : tracé cana peut être à revoir	3 000 k€
2014	Ressource	MORNE-VERT (Atilia)	Station de pompage sur la source + réservoir + canalisation de liaison avec Moulinguet	Achat terrain + autorisation ONF	1 500 k€
2014	Canalisation	FOND ST-DENIS	Reprise de la distribution depuis le réservoir de TROU- VENT 1 et alimentant le Bourg : 600 ml de PE 110 à poser	Canalisation actuelle en fonte 100 (en très mauvais état) passant en ravine	150 k€
2014	Canalisation	CASE-PILOTE	Reprise d'une partie de la distribution du lotissement les hauts de MANIBA : 500 ml en PE 63 et 100 ml en PE 125 avec mise en place d'un STAB	Réseau fuyard et soumis à une forte pression par endroit	170 k€

ANNEXE 3-2 : Schéma d'assainissement

La SOCIETE MARTINICAISE DES EAUX (SME) assure pour le compte de CAP Nord la gestion complète du service de l'Assainissement sur toutes ses communes.

L'assainissement au Morne-Vert est essentiellement individuel. Le nombre d'abonnés à l'assainissement collectif s'élève à 82 (la Vigie).

Extrait du rapport annuel du délégataire 2014



Syndicat des Communes
de la Côte Caraïbe Nord-Ouest



1. CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1.1. Présentation générale du service

La SOCIÉTÉ MARTINICAISE DES EAUX (SME) assure pour le compte du SYNDICAT DES COMMUNES DE LA CÔTE CARAÏBE NORD-OUEST (SCCNO) la gestion complète du service de l'Assainissement, réparti sur les 7 communes de la Côte Nord Caraïbe dans le cadre d'un contrat de délégation du service public dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2016.

Remarque sur le nombre d'assujettis à l'Assainissement Collectif :

Le contrat d'affermage qui lie le SCCNO et la Société Martiniquaise des Eaux, comprend une option qui concerne les nouveaux raccordables sur une base prévisionnelle de 1500 m de nouveau réseau et 140 nouveaux branchements par an. Il est prévu la visite des habitations et l'intégration des abonnés au fichier des raccordés raccordables. Cette option est valorisée à hauteur de 2161 € par an dans le CEP.

L'identification des abonnés et des propriétaires pour ces nouveaux tronçons doit être faite par le Fermier. Sauf cas particuliers à préciser par le SCCNO, la date de mise en service des nouveaux tronçons correspond à la date de réception.

Pour mettre en œuvre cette option, le SCCNO doit au préalable transmettre au Fermier la décision de réception des nouveaux tronçons ainsi que les plans de recollement des opérations.

Or au 31/12/2013, la SME n'était toujours pas en possession des documents de réception des opérations réalisées depuis le début du contrat par le SCCNO. Ces documents sont indispensables pour la mise à jour du SIG et de l'ensemble des informations relatives aux nouveaux raccordables.

A noter que seul le chantier de Fond Boucher a fait l'objet d'une réception officielle par le Fermier en août 2013. Pour ce chantier, le Fermier a effectivement été convié aux OPR et a reçu les PV de réception du chantier, les plans de recollement, ainsi que le PV de remise des ouvrages transmis par le SCCNO.

Ceci explique la faible progression du nombre de branchements reportée dans les rapports annuels au fil des années ainsi que l'incohérence entre le nombre d'abonnés qui diminue alors que des extensions de réseaux ont été réalisées par la Collectivité.

En 2014, en collaboration avec la Collectivité, le Fermier a entamé une mise au point administrative sur le sujet des extensions de réseaux réalisées par la Collectivité. Ceci a débuté par la tenue d'une séance de travail le 17 février 2014 au bureau d'études de la SME au cours de laquelle les plans des nouveaux réseaux assainissement réalisés par la Collectivité depuis le début du contrat d'affermage ont été remis au Fermier. Il est à noter cependant, que certains plans

remis n'ont pas permis une intégration complète des données dans le SIG (anomalies dans les formats, dans les contenus....).

Malgré tout, cette première étape a constitué le point de départ de la réalisation d'enquêtes des installations intérieures des nouveaux raccordables.

Par ailleurs, sous l'impulsion de la SME, le SCCNO a commandé auprès du Cadastre les fichiers fonciers standards à jour au 01/01/2014 (ref. cadastrales, noms et adresses des propriétaires) et les a remis à la SME le 15/07/2014 sous forme de CD-ROM.

Ainsi, suite à une première vague de 375 enquêtes réalisées par la SME depuis le début de l'année 2014, une première liste d'abonnés identifiés comme étant raccordables non raccordés au 23/10/2014, a été transmise au SCCNO.

Cette liste de raccordables comprend, conformément aux obligations contractuelles, les N° de parcelles, ref. cadastrales et coordonnées des propriétaires, ainsi que la présence et l'état de la boîte de branchement lorsqu'elle a pu être localisée.

Il appartient au SCCNO, sur la base de cette liste, de rappeler à l'ordre les propriétaires des parcelles raccordables mais non raccordées et de leur signifier leur obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

L'enjeu financier est important puisque ces défauts de raccordement constituent un déficit de recettes à la fois pour la Collectivité qui a investi dans les travaux d'extension de réseaux et qui doit être en mesure d'amortir ces travaux, et pour la SME qui doit exploiter ces réseaux.

1.2. Population desservie

Communes	Belfontaine	Carbet	Case Pilote	Fonds Saint Denis	Prêcheur	Saint Pierre	Morne Vert	TOTAL
Population totale recensée (source INSEE Décembre 2013)	1 557	3 806	4 546	853	1 688	4 462	1 804	18 796
Clients assujettis	581	1068	1281	31	265	1504	82	4812
m ³ facturés	65 602	171 154	120 293	2 632	22 704	159 078	5 571	547 034
Réseaux de collecte gravitaire	6 823	15 646	13 755	241	1 973	12 206	420	51 064
Réseaux de refoulement	3 085	1 459	369	0	0	2 064	0	6 977
Postes de relèvement	4	5	3	0	1*	3	0	16
Stations d'épuration	1	2	2	1	6**	1	1	14

*situation administrative du poste Anse Belleville à régulariser.

** L'intégration de la STEU Anse Belleville au patrimoine du SCCNO a été votée par délibération du Conseil Syndical du 09/12/2014. Cette installation apparaîtra dans les rapports annuels, dans le cadre de l'affermage, à compter de l'exercice 2015. Nous sommes en attente de tout document relatif à cette installation dont disposerait la Collectivité.

1.3. Nombre d'assujettis par bassin versant

A la demande de la Collectivité, nous incluons dans le présent rapport un tableau récapitulatif du nombre d'assujettis par bassin versant :

CASE PILOTE	STEU BATI SOLEIL	17
	PR PETIT FOURNEAU	183
	PR AUTRE BORD	143
	PR PORT	53
	STEU MANIBA	877
		1273
SAINT PIERRE	PR BOURG	867
	PR ROXELANE	183
	PR GALERE	174
	STEU FD CORE	209
		1433
CARBET	PR MARCHE	81
	STEU BOUT BOIS	16
	PR FROMAGER	132
	PR DISPENSAIRE	349
	PR COIN	363
	PR FD CAPOT	115
		1056
BELLE FONTAINE	PR MAIRIE	220
	PR CHEVAL BLANC	127
	PR RN2	181
	PR FD BOUCHER	59
		587
PRECHEUR	STEU CHARMEUSE 1	58
	STEU CHARMEUSE 2	16
	STEU LENNY	36
	STEU LA PERLE	108
	STEU ECOLE	1
	STEU COQUET	42
		261
MORNE VERT	STEU LA VIGIE	80
FD ST DENIS	STEU RIVIERE MAHAULT	29
TOTAL:		4719

1.4. Linéaire de réseau de collecte (source SIG)

Depuis Mars 2012, la SME s'est dotée d'un nouveau logiciel de SIG dénommé APIC, plus adapté aux métiers de l'eau. La bascule du logiciel RESOCAD au logiciel APIC est un processus qui a demandé certaines adaptations de format de données car APIC est beaucoup plus précis en matière de base de données. Une reclassification des linéaires par diamètre ainsi qu'une reclassification des Maîtres d'Ouvrages a dû être effectuée afin de s'adapter aux exigences de précision des formats APIC.

A noter aussi qu'en février 2014, la Collectivité a remis à la SME les plans de récolement des extensions de réseau assainissement réalisées depuis l'origine du contrat. Le Bureau d'Etudes SME procède actuellement à l'intégration de ces plans dans APIC, mais s'est heurté à des difficultés. En effet, certains de ces plans fournis ne permettent pas une intégration complète des données dans le SIG. Un état précis des anomalies détectées sera fourni à la Collectivité ultérieurement par le Bureau d'Etudes SME.

La SME reste toujours dans l'attente des documents officiels de réception de ces travaux et des PV de remise des ouvrages au Fermier. En l'absence de ces documents, des informations telles que l'année de pose ou de mise en service restent non renseignées dans APIC.

L'intégration de certains plans et la reclassification des linéaires lors de l'intégration dans APIC expliquent les deltas observés par rapport aux valeurs de 2012. Avec APIC, nous gagnons en précision de la base de données.

Désormais le tableau de répartition des conduites par diamètre et par nature prendra la forme ci-dessous. (Extraction APIC) :

Réseau Gravitaires - Matériau								
Commune	Diamètre (mm)	Amiante ciment	Autres	Fonte	Poly éthylène	PVC	(vide)	Total (ml)
BELLEFONTAINE (97234)	100,00					97,97		97,97
	160,00	126,43				85,03		211,46
	200,00	1 379,52		26,69	55,10	4923,24	3,40	6 387,95
	250,00					115,11	10,81	125,92
Total BELLEFONTAINE (97234)		1 505,95		26,69	55,10	5 221,35	14,21	6 823,30
CARBET (97204)	125,00			137,39				137,39
	150,00					24,71		24,71
	160,00	117,51				1 876,96		1 994,47
	200,00	4 704,16		106,74		8 656,44		13 467,34
	225,00					11,96		11,96
	(vide)			10,15				
Total CARBET (97204)		4 821,67	10,15	244,13		10 570,07		15 646,02
CASE PILOTE (97205)	125,00	56,50						56,50
	140,00	1 884,94						1 884,94
		851,42				1 702,76		2 554,18

Réseau Gravitare - Matériau								
Commune	Diamètre (mm)	Amiante ciment	Autres	Fonte	Poly éthylène	PVC	(vide)	Total (ml)
	100,00							
	200,00	1 988,29		42,79		6 703,68		8 714,66
	(vide)					36,34	608,72	645,06
Total CASE PILOTE (97205)		4 761,15		42,79		8 442,68	508,72	13 755,34
FONDS SAINT DENIS (97208)	200,00					240,75		240,75
Total FONDS SAINT DENIS (97208)						240,75		240,75
MORNE VERT (97233)	200,00					369,33		369,33
	(vide)					50,47		50,47
Total MORNE VERT (97233)						419,80		419,80
PRECHEUR (97219)	100,00					210,87		210,87
	125,00					32,89		32,89
	160,00					185,34		185,34
	200,00					1 378,26		1 378,26
	(vide)		136,02				29,37	165,39
Total PRECHEUR (97219)			136,02			1 807,36	29,37	1 972,75
SAINT PIERRE (97225)	150,00			65,37				65,37
	160,00	387,52				1 367,63		1 755,15
	200,00	6 750,67				2 975,14		9 726,81
	250,00	323,98						323,98
	300,00	312,89						312,89
	(vide)						22,54	22,54
Total SAINT PIERRE (97225)		7 775,06		65,37		4 342,77	22,54	12 205,74
Total		18 863,83	146,17	378,98	55,10	31 044,78	574,84	51 063,70

Réseau de Refoulement - Matériau					
Commune	Diamètre (mm)	Fonte	Polyéthylène	PVC	Total (ml)
BELLEFONTAINE (97234)	90,00			2 028,19	2 028,19
	110,00		699,73		699,73
	180,00		356,88		356,88
Total BELLEFONTAINE (97234)			1 056,61	2 028,19	3 084,80
CARBET (97204)	90,00			776,49	776,49
	140,00			261,06	261,06
	150,00	421,91			421,91
Total CARBET (97204)		421,91		1 037,55	1 459,46
CASE PILOTE (97205)	90,00			113,88	113,88
	125,00			256,60	256,60
Total CASE PILOTE (97205)				369,48	369,48
SAINT PIERRE (97225)	90,00			1 038,33	1 038,33
	110,00		32,40	993,18	1 025,58
Total SAINT PIERRE (97225)			32,40	2 031,51	2 063,91
Total		421,91	1 089,01	5 466,73	6 977,65

1.5. Identification des ouvrages d'épuration

Le tableau ci-dessous présente l'inventaire des ouvrages de traitement des eaux usées existant sur le périmètre du SCCNO au 31/12/2014. La référence réglementaire concernant l'objectif de qualité du rejet est également indiquée.

Station	Capacité nominale		Commune	Arrêté Préfectoral	Arrêté du 22/06/2007
	Eq.hab.	En kgDBO5/j			
Bourg Bellefontaine	1 900	114	BELLEFONTAINE	20/02/2008	
Les STEP Salle Polyvalente et Lits bactériens de Fond Boucher ont été éliminées et remplacées par un poste de refoulement (nouveau PR Fond Boucher). Ces travaux, réalisés par l'entreprise ZOZIME ont été réceptionnés le 30/05/2013 par la Collectivité et remis au Délégué en affermage le 27/08/2013.					
Bourg Carbet (<i>Lagune</i>)	1 800	108	CARBET		X
Carbet Bout Bois (<i>figure au patrimoine mais située en terrain privé, inaccessible</i>)	80	5	CARBET		
Maniba Bourg	7 000	420	CASE PILOTE	10/10/2000	
Batisoleil (<i>autre dénomination: Fond Boucher</i>)	80	5	CASE PILOTE		X
Rivière Mahault	100	6	FD ST DENIS		X
Charmeuse 1	300	18	PRECHEUR		X
Charmeuse 2	300	18	PRECHEUR		X
Coquette	250	15	PRECHEUR		X
Ecole maternelle (<i>Ecole communale</i>)	80	5	PRECHEUR		X
Cité Lenny (<i>Solidarité</i>)	100	6	PRECHEUR		X
La Perie (<i>Préville</i>) (intégrée à l'affermage en 2012)	400	24	PRECHEUR	20/02/2008	
Anse Belleville (PRIVE) (*)	200	12	PRECHEUR		X
Fond Coré	1 900	114	SAINT PIERRE		X
La Vigie	300	18	MORNE VERT	20/02/2008	

(*) L'intégration de la STEU Anse Belleville au patrimoine du SCCNO a été votée par délibération du Conseil Syndical du 09/12/2014. Cette installation apparaîtra dans les rapports annuels, dans le cadre de l'affermage, à compter de l'exercice 2015.

1.6. Prescriptions de rejets

Les tableaux ci-dessous présentent pour chaque station, les limites de rejets conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la fréquence réglementaire de réalisation des bilans.

Pour la plupart des stations, les seuils pris en compte sont issus de l'arrêté du 22 juin 2007, sauf pour les stations possédant un arrêté spécifique comme précisé dans les tableaux :

□ COMMUNE DE BELLEFONTAINE

STEP du Bourg		Capacité nominale (EH):				1900		
Arrêté Préfectoral du 20/02/2008		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	25	125	35	15	-		
Rendement	(%)	91%	84%	92%	80%	-		
Nd de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
2	2	2	2	-	-	-	-	-

□ COMMUNE DU CARBET

STEP du Bourg		Capacité nominale (EH):				1800		
Arrêté du 22/06/2007		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	-	-	-	-	-		
Rendement	(%)	-	60%	-	-	-		
Nd de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
2	2	2	2	-	-	-	-	-

STEP BOUT BOIS		Capacité nominale (EH):				80 ?		
Arrêté du 22/06/2007 ?		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	35	-	-	-	-		
Rendement	(%)	60%	60%	50%	-	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
1/2	1/2	1/2	1/2	-	-	-	-	-

□ COMMUNE DE CASE PILOTE

STEP de MANIBA		Capacité nominale (EH):				7000		
Arrêté Préfectoral du 10/10/2000		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	25	125	35	15	-		
Rendement	(%)	80%	75%	90%	70%	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
365	12	12	12	4	4	4	4	4

STEP du BATI SOLEIL		Capacité nominale (EH):				80		
Arrêté du 22/06/2007		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	35	-	-	-	-		
Rendement	(%)	60%	60%	50%	-	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
1/2	1/2	1/2	1/2	-	-	-	-	-

□ COMMUNE DE FOND-SAINT-DENIS

STEP du Bourg (Rivière Mahault)		Capacité nominale (EH):				100		
Arrêté du 22/06/2007		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	35	-	-	-	-		
Rendement	(%)	60%	60%	50%	-	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
1/2	1/2	1/2	1/2	-	-	-	-	-

□ COMMUNE DU PRECHEUR

STEP CHARMEUSE 1		Capacité nominale (EH):				300		
Arrêté du 22/08/2007		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	35	-	-	-	-		
Rendement	(%)	60%	60%	50%	-	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
1/2	1/2	1/2	1/2	-	-	-	-	-

STEP CHARMEUSE 2		Capacité nominale (EH):				300		
Arrêté du 22/08/2007		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	35	-	-	-	-		
Rendement	(%)	60%	60%	50%	-	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
1/2	1/2	1/2	1/2	-	-	-	-	-

STEP COQUETTE		Capacité nominale (EH):				250		
Arrêté du 22/08/2007		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	35	-	-	-	-		
Rendement	(%)	60%	60%	50%	-	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
1/2	1/2	1/2	1/2	-	-	-	-	-

STEP ECOLE COMMUNALE		Capacité nominale (EH):				80		
Arrêté du 22/08/2007		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	35	-	-	-	-		
Rendement	(%)	60%	60%	50%	-	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
1/2	1/2	1/2	1/2	-	-	-	-	-

Fosse septique Cité Lenny		Capacité nominale (EH):				100		
Arrêté du 22/08/2007		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	35	-	-	-	-		
Rendement	(%)	60%	60%	50%	-	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées

1/2	1/2	1/2	1/2	-	-	-	-	-
-----	-----	-----	-----	---	---	---	---	---

STEP La PERLE		Capacité nominale (EH):				400		
Arrêté Préfectoral du 20/02/2008		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	25	125	-	-	-		
Rendement	(%)	-	-	50%	60%	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
1/2	1/2	1/2	1/2	-	-	-	-	-

□ COMMUNE DE SAINT-PIERRE

STEP de FOND CORRE		Capacité nominale (EH):				1900		
Arrêté du 22/06/2007		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	35	-	-	-	-		
Rendement	(%)	60%	60%	50%	-	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
2	2	2	2	-	-	-	-	-

□ COMMUNE DU MORNE VERT

STEP Le LA VIGIE		Capacité nominale (EH):				300		
Arrêté Préfectoral du 20/02/2008		DBO ₅	DCO	MES	NK	Pt		
Concentration	(mg/l)	25	125	35	-	-		
Rendement	(%)	80%	75%	90%	60%	-		
Nb de mesures réglementaires par an								
Débit	MES	DCO	DBO ₅	NK	NH ₄	NO ₃	NO ₂	Siccité des boues évacuées
1/2	1/2	1/2	1/2	-	-	-	-	-

1.7. Production de boues

Le tableau ci-dessous synthétise les volumes traités et les productions de boues pour l'ensemble des stations du SCCNO.

Station dépurateur	Volume traité (m³/an)	Production de boues évacuées		Consommation E.D.F. (kWh/an)
		(m³/an)	(tMS/an)	
BELLEFONTAINE Bourg	35 480 (**)	62	9,5	190 870
CARBET Bourg	113 582	-	-	56 671
CASE PILOTE Maniba Bourg Bati Soleil	260 217 *	140 35	21 0,4	176 080 8 200
FOND SAINT DENIS	*	101	1	10 414
PRECHEUR Charmeuse I Coquette Ecole Communale La Perle	* * * *	108 107 60 28	1,1 1,1 0,6 0,6	12 575 13 154 - 9 026
MORNE VERT La Vigie	5 341	39	0,8	7 602
SAINT PIERRE Fond Corré	143 602	245	29,2	135 702
TOTAL SCCNO	522 742	925	65,3	620 294

* pas de valeur car absence de comptage

Remarque : depuis le 17 juin 2013, les boues des stations d'épuration sont acheminées vers la station de compostage de Terraviva à Ducos. Cette toute nouvelle unité est une filière de traitement réglementaire, contrairement à la mise en décharge sur le site de la Trompeuse à Fort-de-France, qui était pratiquée jusqu'alors faute de disposer de filière agréée. Le site de la Trompeuse a fermé ses portes définitivement au 31/12/2013.

(**) Valeurs comptabilisés à partir de juin 2014, à la mise en service du débitmètre.

2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

2.1. Présentation générale des modalités de tarification de l'assainissement et des frais d'accès au service

La tarification et ses modalités en vigueur sur le Syndicat sont conformes à la loi sur l'eau parue au Journal Officiel du 4 janvier 1992. Elle comporte un abonnement et une part variable fonction de la quantité d'eau réellement consommée.

Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord-Ouest

Tarif

Assainissement des Eaux Usées SCCNO

	Part du délégataire			Part de la Collectivité 01/01/2014	Part de la Collectivité 01/01/2015
	prix de base 01/05/2004	prix actualisé 01/01/2014	prix actualisé 01/01/2015		
	Actualisation K	1,0000	1,3295	1,3579	
Abonnement	17,50	23,27	23,76		
Consommation	0,7512	0,9987	1,0201	0,747	0,747

TAXES et REDEVANCES pour les organismes publics

	prix 01/01/2014	prix 01/01/2015	Destinataires
	Redevance Modernisation des Réseaux de Collecte	0,1500	
TVA	2,1 %	2,1 %	Trésor public

2.2. Prix de l'assainissement (facture 120 m³ au 1^{er} janvier 2015)

Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord-Ouest Facture annuelle d'un client ayant consommé 120 m³ <i>établie sur la base des tarifs au 1er janvier 2015</i>						
	M ³	Prix unitaire 2015	Montant 2015	Prix unitaire 2014	Montant 2014	Evolution 2015/2014
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES						
Part du délégataire						
Abonnement semestriel		23,76	47,52	23,27	46,54	2,1%
Consommation	120	1,0201	122,41	0,9987	119,84	2,1%
Part de la Collectivité						
Consommation	120	0,7470	89,64	0,7470	89,64	
Organismes publics						
Redevance Modernisation des Réseaux de Collecte	120	0,1500	18,00	0,1500	18,00	
Sous-total hors TVA			277,57		274,02	1,3%
TVA à 2,1 %			5,83		5,75	1,3%
Total TTC			283,40		279,77	1,3%
m³ TTC			2,36		2,33	1,3%
m³ TTC hors abonnement			1,96		1,94	1,1%

2.3. Montant des recettes d'exploitation

Le tableau ci-dessous présente les Montants TTC Eau + Assainissement par commune, corrigés des erreurs de facturation et remises pour fuite après compteur.

Commune	frais	Eau	Ass	Total 2014	Total 2013
Bellefontaine	11 088	507 992	155 552	674 631	576 627
Case Pilote	19 441	928 962	295 771	1 244 174	1 061 429
Fond Saint Denis	3 464	117 988	6 501	127 954	124 311
Le Carbet	21 267	916 328	383 949	1 321 544	1 302 006
Morne Vert	8 254	324 860	14 757	347 872	345 589
Le Précheur	9 195	275 700	56 287	341 182	384 292
Saint Pierre	36 516	933 953	380 660	1 351 128	1 223 411
TOTAL	109 225	4 005 783	1 293 477	5 408 485	5 017 665

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE

IP1	Taux de réponse au courrier dans un délai de 15 jours	
<i>Définition : Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires/Nombre de contacts (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite.</i>		100 %
IP2	Proportion de lettre d'attente parmi les réponses du délégataire	
<i>Définition : Nombre de lettres d'attente/Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires.</i>		0
IP3	Réclamations (par thème de référence)	
<i>Définition : Les réclamations adressées par voie orale ou par voie de courrier sont classées par thèmes récurrents par la nomenclature ci-dessous :</i>		
<i>Exploitation : B-1-1 : obstruction sur réseau – B-1-2 : obstruction sur branchement - B-2-1 : débordement/inondation sur station de pompage – B-2-2 : débordement chez l'abonné – B-3 : casse – B-4 : odeurs</i>		D1 (principalement)
<i>Travaux : C-1 : réclamation sur travaux de réparation sur réseau – C-2 : réclamation sur travaux réalisés sur branchement</i>		
<i>Service Relation Commerciales : D-1 : réclamation sur niveau du prix – D-2 : réclamation pour erreur de relève ou facturation – D-3 : réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.</i>		
IP4	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf	
<i>Définition : Nombre de travaux de branchement réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel après autorisation administrative et acceptation du projet / nombre de travaux de branchement réalisés.</i>		
Remarque : Pas de branchement neuf réalisé en 2014		
IP5	Existence d'engagements envers le client	
<i>Définition : Existence d'engagements vers le client classés par points d'engagement</i>		
<ul style="list-style-type: none"> - proposition de rendez-vous sous 8 jours - respect des rendez-vous dans une plage de 4 heures au plus - intervention dans les 2 heures en cas d'urgence - délais de réponse au courrier (inférieur à 15 jours) - délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation paiement, et autorisation du projet, inférieur à 15 jours. 		100%

P257.0 (ancien IP6) Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente

Définition : Taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1

5,76%

Données de calcul :

TOTAL Facturé EU TTC en 2013 :

1 178 527

TOTAL Impayés EU 2013 au 31/12/2014 :

67 911

IP7 Taux de conformité des bilans

Définition : Ratio nombre de bilans conformes / nombre de bilans réalisés.

73%

En 2013, avec la mise en œuvre des transferts de données d'auto-surveillance à la DEAL au format Sandre, ce taux de conformité est calculé à partir des paramètres contrôlés dans chaque bilan.

Station	Paramètre	A réaliser	Réalisé	Retenus	Conformes	Commentaires :	Nb bilans réalisés	Nb bilan conforme
Bellefontaine Bourg	DBO5	2	3	3	3	STEU NON CONFORME 1 réhibitoire 1 dépassement	3	2
Bellefontaine Bourg	DCO	2	3	3	3			
Bellefontaine Bourg	MeS	2	3	3	2			
Bellefontaine Bourg	NTK	2	3	3	2			
Case Pilote BATI SOLEIL	DBO5	1	1	1	1	STEU CONFORME	1	1
Case Pilote BATI SOLEIL	DCO	1	1	1	1			
Case Pilote BATI SOLEIL	MeS	1	1	1	1			
Case-Pilote Bourg Maniba	DBO5	4	12	12	12	STEU CONFORME 1 dépassement	12	11
Case-Pilote Bourg Maniba	DCO	12	12	12	12			
Case-Pilote Bourg Maniba	MeS	12	12	12	11			
Case-Pilote Bourg Maniba	NTK	4	12	12	12			
Le Carbet Bourg	DBO5	2	2	2	2	STEU NON CONFORME	2	1
Le Carbet Bourg	DCO	2	2	1	1			
Le Carbet Bourg	MeS	2	2	2	2			
le Prêcheur Charmeuse 1	DBO5	1	3	3	3	STEU NON CONFORME 1 dépassement 1 dépassement	3	2
le Prêcheur Charmeuse 1	DCO	1	3	3	2			
le Prêcheur Charmeuse 1	MeS	1	3	3	2			
Le Prêcheur Coquette	DBO5	1	1	1	1	STEU CONFORME	1	1
Le Prêcheur Coquette	DCO	1	1	1	1			
Le Prêcheur Coquette	MeS	1	1	1	1			
Le Prêcheur La Perle	DBO5	1	1	1	1	STEU NON CONFORME 1 réhibitoire	1	0
Le Prêcheur La Perle	DCO	1	1	1	1			
Le Prêcheur La Perle	MeS	1	1	1	1			
Le Prêcheur La Perle	NTK	1	1	1	0			
Le Prêcheur Ecole communale						Bilan impossible		
Le Prêcheur Cité Lenny						Bilan impossible		
Le Prêcheur Charmeuse 2						Bilan impossible		

Station	Paramètre	A réaliser	Réalisé	Retenus	Conformes	Commentaires :	Nb bilans réalisés	Nb bilan conforme
Saint-Pierre Fond Corré	DBO5	12	12	11	11	Station en réhabilitation	12	7
Saint-Pierre Fond Corré	DCO	12	12	10	10	STEU NON CONFORME		
Saint-Pierre Fond Corré	MeS	12	12	8	8			
Fonds St Denis Rivière Mahault	DBO5	1	1	1	1	STEU CONFORME	1	1
Fonds St Denis Rivière Mahault	DCO	1	1	1	1			
Fonds St Denis Rivière Mahault	MeS	1	1	1	1			
La Vigie Morne Vert	DBO5	1	1	1	1	STEU CONFORME	1	1
La Vigie Morne Vert	DCO	1	1	1	1			
La Vigie Morne Vert	MeS	1	1	1	1			
TOTAL :				119	113	95,0%	37	27
Taux de conformité des bilans :							73%	

Remarques : Pour ces 3 STEU les bilans n'ont pas pu être réalisés pour les raisons techniques suivantes :

- Le Prêcheur Ecole communale : il y a très peu d'eau en sortie de station.
- Le Prêcheur Cité Lenny : l'eau traitée se déverse en temps normal sur le lit d'épandage mais actuellement il est obstrué.
- Le Prêcheur Charmeuse 2 : l'accès au regard de sortie a été barré. Cette station, ainsi que Charmeuse 1 est amenée à disparaître avec la construction de la nouvelle station du pêcheur au quartier Morne Folie, actuellement en cours de construction sous Maîtrise d'Ouvrage de l'Agence des 50 Pas depuis début 2013

IP8	Rendement épuratoire
<i>Définition : Rapport [(charge entrante – charge sortante) / charge entrante] pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT)...</i>	
Voir Annexe - Bilans Annuels d'auto-surveillance 2014	
IP9	Nombre de contrôle réalisé par le délégataire
<i>Définition : Il s'agit des contrôles réalisés par le délégataire en plus du programme d'auto-surveillance prévu au contrat.</i>	
	1 102
IP10	Production réelle de boues
<i>Définition : Taux annuel de la production de boues en masse (tonne de boue brute) / nombre d'abonnés.</i>	
	0,014

Données de calcul :

Production de boues : 65,3 TMS/an

Nb d'assujettis : 4812

IP11	Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : en nombre ou en flux	
<i>Définition :</i> <i>En réseau unitaire : volume déversé / nombre de points de déversements suivis</i> <i>En réseau séparatif : volume déversé</i>		Non comptabilisé : absence de débitmètre
IP12	Nombre de journées ou un dysfonctionnement majeur du système de traitement	0
<i>Définition : Nombre de jours de dysfonctionnement majeur.</i>		
IP13	Nombre de jours d'arrêts de fonctionnement sur les stations de pompages	2
<i>Définition : Nombre de jours cumulés où un arrêt de fonctionnement a eu lieu sur l'un des PR du service.</i>		
Pr cheval blanc		
IP14	Nombre de désobstructions sur réseau	39
<i>Définition : Nombre de désobstructions réalisées sur le réseau.</i>		
IP15	Nombre de débordements d'effluents dans les locaux des usagers	0
<i>Définition : Nombre de débordements ou d'inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes)</i>		
IP16	Indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes d'épuration	
<i>Définition : Pourcentage d'eaux parasites arrivant au système d'épuration. Ce pourcentage est obtenu :</i>		
<ul style="list-style-type: none"> - soit par mesure lors d'un diagnostic (débit nocturne...) - soit par l'estimation suivante (volume d'effluents arrivant au système d'épuration – volume collecté) / volume collecté - ou à défaut = (volume d'effluents arrivant au système d'épuration – volume facturé assainissement) / volume facturé assainissement. 		*

* Cet indicateur ne peut être suivi précisément de par l'absence de comptage des volumes entrée ou sortie pour la plupart des stations.

IP17	Nombre de points noirs
<i>Définition : Il s'agit de sites à problèmes répétés ou nécessitant au moins deux interventions par an.</i>	
<i>☛ Réseau du quartier Fond Capot (Carbet)</i>	
<i>☛ PR Coin (Carbet) : réseau du quartier Coin côté plage et entre le PR et le restaurant l'Imprévu</i>	
<i>☛ PR Dispensaire (Carbet) : réseau du bassin versant du PR et du quartier Morne Savane</i>	
<i>☛ PR autre Bord</i>	
<i>☛ Réseau Quartier Petit Fourneau</i>	
<i>☛ PR Port</i>	
	6

IP18	Nombre de réparations de conduites principales pour défauts d'étanchéité ou rupture
<i>Définition : Nombre total annuel de réparations sur les conduites principales (pour défaut d'étanchéité ou rupture) où les conduites principales sont les canalisations à l'exclusion des branchements (c'est-à-dire réseau).</i>	
	1

Casse survenue le 13/01/2014 à Case Pilote sur le réseau La Batterie Petit fourneau.
 Difficultés rencontrées pour la réparation : fouille à la main car problème d'accès de l'engin.
 Remplacement de 8m de conduite.

IP19	Linéaire d'hydrocurage préventif
<i>Définition : Linéaire de réseau principal curé à titre préventif.</i>	
	7,2 km

IP20	Nombre de branchements renouvelés
<i>Définition : Nombre de branchements renouvelés dans l'année.</i>	
	18

4. PROPOSITIONS D'AMÉLIORATIONS DE LA QUALITÉ DU SERVICE – CHIFFRAGE DES OPÉRATIONS

NB. Dans Le rapport annuel définitif, seront présentées des photos récentes des installations.

4.8. MORNE-VERT – STEP LA Vigie

Afin de pouvoir protéger au mieux les installations électriques, il serait souhaitable de réaliser un abri ou un coffret pour l'armoire électrique.

Coût estimé par la SME : 2,5 k€

ANNEXE 3-3 : Elimination des déchets

Source : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP N.M.) – année 2013

La compétence collecte et traitement des déchets ménagers (« protection et mise en valeur de l'environnement ») a été inscrite dans ses statuts (compétence optionnelle) appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique (CAP Nord).

La compétence collecte, l'élimination, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et assimilés* comprend :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères et des encombrants,
- la collecte et le traitement des déchets verts,
- la suppression des dépôts sauvages,
- la participation à la collecte de piles, de batteries et huiles usagées, en fonction des filières existantes sur le territoire et de la réglementation en vigueur,
- la participation au financement du fonctionnement de la fourrière de CARRERE en partenariat avec les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés.

NB : les " déchets ménagers et assimilés " regroupent les déchets collectés et traités par les collectivités locales, qu'il s'agisse des déchets produits par les ménages, y compris les déchets " occasionnels " (encombrants, et déchets verts) ou des déchets industriels banals, à savoir ceux produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service. Ces derniers sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ; il n'existe pas de service de ramassage spécifique.*

Depuis le 1^{er} janvier 2014 et la passage de la collectivité en communauté d'agglomération, une compétence optionnelle a été prise : la protection, la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie qui comprend :

1. la lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores,
2. le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
3. l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

La gestion des déchets municipaux (résidus d'entretien des espaces verts communaux, déchets des halles et marchés, déchets de nettoyage) reste une compétence strictement communale.

1) CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTE ASSUREE PAR CAP NORD

> COLLECTE EN PORTE A PORTE

Flux de déchets collectés en porte à porte	Fréquence de collecte	Contenant	% population desservie
Ordures ménagères résiduelles	C1 à C3	cuve verte	100%
	C1	couvercle bleu	
Biodéchets	C1	cuve marron couvercle marron	61%
Encombrants	C1/2 (1 fois tous les 15 jours)	En tas sur la voie publique	100%
Déchets verts	C1/2 (1 fois tous les 15 jours)	En tas ou fagots	100%
Emballages ménagers	C1	cuve verte couvercle jaune	100%

Les équipements de pré-collecte :

Les administrés sont dotés en bacs individuels.

Des bacs de regroupement sont mis à disposition des administrés pour lesquels la voie n'est pas accessible aux camions de collecte, du fait de la topographie ou l'état de la route.

Ces équipements de pré-collecte sont la propriété de CAP NORD, qui en assure la maintenance.

CAP NORD assure uniquement le lavage des bacs de regroupement situés sur la voie publique.

> COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Flux de déchets collectés en apport volontaire	Modes de dépôt	% population desservie
Verre	Colonnes de 4m ³	100%
Autres emballages hors verre (Carton, métal, plastique)		

Fréquences de collecte :

Comme le stipule le cahier des charges, le vidage de bornes d'apport volontaire se fait autant de fois que nécessaire.

Les matériaux collectés dans les bornes de tri sont acheminés vers un centre de tri (Martinique Recyclage) pour y être triés, conditionnés puis expédiés vers les différentes filières de valorisation. Le

Les prestations comprennent :

- la réception, le tri- conditionnement des emballages en mélange, cartons, plastiques, emballages métalliques et journaux magazines, l'empotage des produits
- la réception et la mise aux PTM du verre
- le transport et le traitement des refus en centre agréé.



2) LES EVOLUTIONS NOTABLES DES SERVICES DE COLLECTE

Modalités de collecte des points d'apport volontaire : de la prestation de services à la collecte en régie

Jusqu'à fin juillet 2013, la CCNM a réalisé la collecte des points d'apport volontaire en prestations de service.

En commission environnement, il a été acté la collecte en régie des points d'apport volontaire. La CCNM a donc fait l'acquisition de camions ampliroll équipé de grue munie de pince « kinschoeffer » pour la préhension des bornes.

2 chauffeurs PL et titulaires du CACES grue auxiliaire, sont ainsi affectés, depuis août 2013, à la collecte de l'ensemble des bornes sur le territoire.

Collecte des biodéchets en C2 dans les restaurants scolaires

Pour augmenter le gisement global collecté sur les quatre communes, la collecte des biodéchets a été étendue aux cantines scolaires en 2007, à raison d'une collecte par semaine (fréquence identique à celles des particuliers).

Cette collecte en C1 ne permettait pas de capter la globalité du gisement produit par les cantines (quatre jours d'activités) dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables.

Pour pallier à cette situation, et optimiser la collecte sélective des biodéchets dans les restaurants scolaires du centre atlantique, la CCNM a choisi de mettre en place une collecte spécifique en C2 pour ces établissements.

Cette collecte bi-hebdomadaire se fait progressivement depuis janvier 2013 dans les restaurants scolaires du centre atlantique.

Cette optimisation se poursuivra en 2014, en intégrant au dispositif les cantines scolaires du nord atlantique et du nord caraïbe.

Mise en œuvre des nouveaux marchés de collecte, et optimisation des fréquences de collecte

Le marché de collecte des OM est arrivé à échéance le 30 avril 2013, et celui des encombrants et déchets verts le 31/12/2013.

Il a été relancé un marché global pour toutes les collectes en porte à porte, intitulé « *marché de collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés* », qui intègre désormais :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte des emballages ménagers
- la collecte des biodéchets
- la collecte des encombrants
- la collecte des déchets verts

Ces marchés sont décomposés en 2 lots géographiques : 1 lot pour le centre atlantique (4 communes : Robert, Trinité, Gros-Morne et Sainte-Marie), et 1 lot pour le reste du territoire (14 communes du nord atlantique et caraïbe).

Les titulaires du marché, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 2013 pour les déchets ménagers, et le 1^{er} janvier 2014 pour les encombrants et déchets verts, sont :

- FISER pour les secteurs NA et NC (lot 2)
- SEEN SA pour le secteur CA (lot 1)

A retenir :

- **un prestataire unique responsable de l'ensemble des collectes sur son secteur géographique.**
- **une collecte par semaine pour les OMr, les biodéchets et les emballages ménagers pour les particuliers**
- **des collectes d'OMr 2 à 3 fois par semaine pour les bacs collectifs non identifiés et pour les commerçants**

- une collecte par flux séparés tous les 15 jours pour les encombrants et els déchets verts

3) LES CARACTERISTIQUES DU RESAU DE DECHETERIES DE CAP NORD

Le PDEDMA prévoyait huit déchèteries sur le territoire de CAP NORD

Actuellement, deux déchèteries sont en service :

- Lestrade au Robert depuis le 18 décembre 2003,
- Fond Canonville à Saint Pierre, depuis le 11 janvier 2011.

FICHE SIGNALÉTIQUE DE LA DECHETERIE DE LESTRADE AU ROBERT ET RESULTATS D'EXPLOITATION 2013

Date de mise en service	18 décembre 2003		
Moyens humains	1 responsable de site		Evolution n/n-1
	6 agents de déchèteries		
	2 chauffeurs		
Moyens matériels	1 camion ampliroll		
Nombre d'habitants desservis	37533		
Nombre de quais	12 quais		
"Haut de quai": mode d'exploitation	régie		
"Bas de quai": mode d'exploitation	régie		
Jours d'ouverture	du lundi au vendredi: 7h - 18h		
	samedi: 7h - 17h		
	dimanche: 7h - 12h		
Nombre annuel de visite	36 582	22,34%	
Accueil déchets dangereux des ménages	oui		
Accueil professionnels	non		
Flux de déchets acceptés	Filières de valorisation / élimination	Tonnages 2013	
Déchets verts	Compostage	1 180,32	45,33%
Métaux ferreux	Recyclage	611,90	-5,09%
Métaux non ferreux	Recyclage	4,44	-48,73%
D3E	Recyclage	358,86	8,29%
Cartons	Recyclage	46,78	-18,39%
Pneus	Recyclage	15,94	-6,12%
Tout venant	Enfouissement	1 621,81	22,66%
DASRI	incinération	0,15	-24,11%
Piles et accumulateurs	Recyclage		-100,00%
Batteries	Recyclage	7,25	-90,12%
Bidons souillés	Recyclage	23 bidons	
huiles usagées	Recyclage	12801,2 L	+ 8750,7 L
TOTAL		3 847,46	

Le tonnage global de déchets admis à la déchèterie de Lestrade pour l'année 2013 est en augmentation de 17% par rapport à celui de 2012 (3281 t).

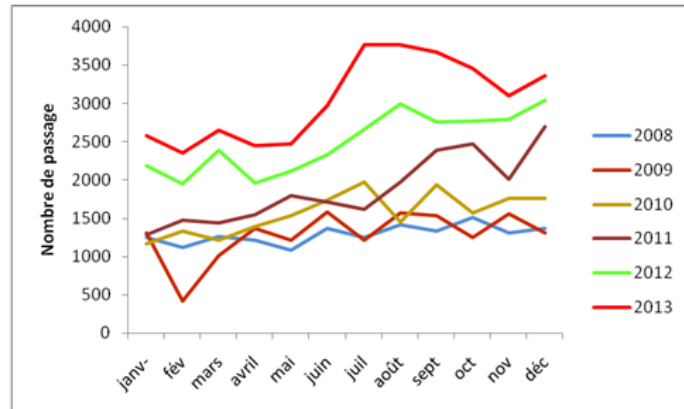
Le taux de valorisation (recyclage, compostage ou énergétique) représente plus de 50 % du tonnage admis.

A noter que le site la déchèterie de Lestrade est régulièrement vandalisé ; ce sont les batteries et les métaux non ferreux qui sont pris d'assaut par les individus, dès la fermeture en fin de journée.

La baisse conséquente du tonnage de ces catégories de déchets s'explique par ce phénomène de vandalisme.

Evolution mensuelle des fréquentations de 2008 à 2013

La fréquentation est en constante augmentation d'année en année.



FICHE SIGNALÉTIQUE DE LA DÉCHÈTERIE DE FOND CANONVILLE A SAINT PIERRE ET RESULTATS D'EXPLOITATION 2013

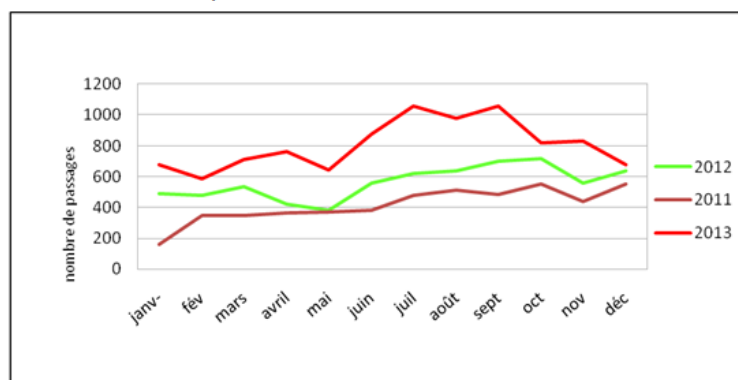
Date de mise en service	11 janvier 2011		
Moyens humains	1 responsable de site		Evolution n/n-1
	7 agents de déchèteries		
	1 chauffeur		
Moyens matériels	1 camion ampliroll		
Nombre d'habitants desservis	18068		
Nombre de quais	6 quais		
"Haut de quai": mode d'exploitation	régie		
"Bas de quai": mode d'exploitation	régie		
Jours d'ouverture	du lundi au samedi: 7h30 - 16h30		
	jeudi: 7h30 - 15h		
	dimanche: 7h30 - 12h		
Nombre annuel de visite	9 696		101,20%
Accueil déchets dangereux des ménages	oui		
Accueil professionnels	non		
Flux de déchets acceptés	Filières de valorisation / élimination	Tonnages 2013	
Déchets verts	Compostage	468,15	96,27%
Métaux ferreux	Recyclage	244,86	41,10%
Métaux non ferreux	Recyclage	3,44	135,62%
D3E	Recyclage	147,86	55,15%
Tout venant	Enfouissement	361,838	-4,55%
Piles et accumulateurs	Recyclage	-----	
Batteries	Recyclage	21,32	166,50%
Bidons souillés	Recyclage	7 bidons	
huiles usagées	Recyclage	2 800 L	2 000 L
TOTAL		1 247,46	

Le tonnage de déchets admis à la déchèterie de Fond Canonville en 2013 est en progression de 39% par rapport à 2012 (895t).

Le site est

Le taux de valorisation sur le site de Fond Canonville (recyclage, compostage) représente 71% du tonnage admis.

Evolution mensuelle des fréquentations en 2011 et 2013



Le site de Fond Canonville est de plus en plus rentré dans les mœurs, au regard de l'évolution positive de la fréquentation.

FICHE SIGNALÉTIQUE DU POINT DE COLLECTE DU POTEAU A BASSE-POINTE ET RESULTATS D'EXPLOITATION 2013

Des bennes sont installées à l'entrée du CSDND Le Poteau, et permettent l'accueil de certains flux de déchets. Le site du Poteau peut être assimilé à une déchèterie.

Flux de déchets acceptés	Modes de dépôt	Filières de valorisation / élimination	Tonnage 2013	Tonnage 2012	Évolution 2013/2012
Déchets verts	1 benne de 20 m ³	compostage	82,54	-----	
Métaux ferreux	2 bennes (15 et 30 m ³)	Recyclage	66,11	55	+ 20 %
DEEE	Au sol par flux séparés	Recyclage	106,99	53,21	+ 101 %
Batteries	1 bac avec rétention	Recyclage	NC	---	
Huiles usagées	1 cuve de 1,5L	Recyclage	NC	---	
TOTAL			255,64	108,21	

A noter que la majeure partie des DEEE collectés sur le site du poteau sont ramenés par les villes. Peu d'administrés font la démarche de ramener eux-mêmes ce type de déchets.

FILIERES DE REPRISE DES DECHETS DE DECHETERIES EN 2013

Déchets	Filières de reprise
Déchets verts	Centre de Valorisation organique (CVO)
Métaux ferreux et non ferreux	Métal DOM
Cartons	Martinique Recyclage
DEEE	TDA (Eco-systèmes) / collecteur Citradel
Tout venant	CSDND La Trompeuse
Piles et accumulateurs	E Compagnie
Batteries	
Huiles usagées	
Déchets ménagers spéciaux	
DASRI	
Lampes et néons	Regroupement en Martinique puis dépollution et recyclage en Métropole - Recylum
Pneus	Métal DOM

4) TONNAGE DES FLUX DE DECHETS COLLECTES PAR CAP NORD ET MODES DE TRAITEMENT

Flux de déchets collectés par la CCNM	tonnages 2013	évolution n/n-1	destination des déchets collectés	Mode de traitement
OM en P à P	3 548,87	-44,20%	CSDND La Trompeuse	enfouissement
	27 986,30	20,15%	UIOM Morne Dillon	val éner par incinération
Biodéchets en PàP	504,87	27,41%	CVO	val énergétique par méthanisation
Déchets verts en PàP	2802,64	19,78%	CVO	val orga par compostage
Déchets verts services CCNM	82,54	-92,74%	CVO	val orga par compostage
Encombrants en PàP	4 368,96	-5,52%	CSDND La Trompeuse	enfouissement
Déchets apportés en déchèterie (y compris site du Poteau)	0,15	-25,00%	UIOM Morne Dillon	val éner par incinération
	1 983,64	16,60%	CSDND La Trompeuse	enfouissement
	1 659,12	57,91%	CVO	val orga par compostage
	2 512,88	64,05%	repreneurs spécifiques	val mat par recyclage
Verre en AV	438,53	-0,88%	Centre de tri de Ducos	val mat par recyclage
Emballages ménagers (hors verre) en AV	141,56	-22,96%	Centre de tri de Ducos	val mat par recyclage
Emballages ménagers (hors verre) en PàP	1236,39	18,17%	Centre de tri de Ducos	val mat par recyclage
huiles minérales usagées	15 601,2 litres	10 751 litres	SARA	val mat par recyclage
TOTAL 2013	47 266,45		Evolution 2013/2012:	7.16%

Ratio CCNM 2012 de déchets ménagers : 426,9 kg/hab./an (pop : 110 707 hab.)

Pour rappel : - Ratio Cap NORD 2012 de déchets ménagers : 398 kg/hab./an

- *Ratio CAP NORD 2011 de déchets ménagers : 440 kg/hab./an*
- *Ratio CAP NORD 2010 de déchets ménagers : 414 kg/hab./an*

Moyenne nationale 2007 : 594,6 kg/hab/an

5) LISTE ET MODES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS OU SONT TRAITES LES DECHETS COLLECTES PAR CAP NORD

L'ensemble des déchets collectés par La CCNM (aujourd'hui CAP NORD) a été acheminé en 2013 vers les installations suivantes :

	Maître d'ouvrage	Exploitant	Nature de la valorisation
UIOM du Morne Dillon	CACEM	La Martiniquaise de Valorisation	Électricité
CVO du Robert	SMTVD	Idex Environnement	Méthanisation/Compostage
Centre de Tri de Ducos	Groupe SEEN	Martinique Recyclage	Recyclage
Centre de stockage des déchets de Céron	Espace Sud	Espace Sud	_____

6) MODES DE TRAITEMENT VERS LESQUELS SONT ORIENTES LES DECHETS COLLECTES PAR CAP NORD ET VALORISATIONS REALISEES

	2013	2012	Écart 2013/2012
Enfouissement	9 901,47	12 685,77	-21,95%
Recyclage	4 329,36	3 204,27	35,11%
Compostage	4 544,30	4 527,16	0,38%
Incinération	27 986,45	23 293,61	20,15%
Méthanisation	504,87	396,26	27,41%
TOTAL	47 266,45	44 107,07	7,16%
taux de valorisation	79,05%	71,24%	

Le taux de valorisation 2013 est de 79%, soit 8% de plus que l'année 2012.

Depuis 2011, la part des déchets enfouis est en constante diminution, à la faveur de l'incinération (valorisation énergétique). C'est la conséquence directe de la fermeture du CSDND Le Poteau fin 2011, et de la volonté de réserver les capacités d'enfouissement restantes du département aux seuls déchets ultimes.

Le recyclage matière progresse de 33% par rapport à 2011. La progression du taux de recyclage en déchèteries, du détournement de la fraction valorisable (D3E, ferrailles, ...) des encombrants en porte à porte, et de la collecte des emballages ménagers en porte à porte explique ces résultats encourageants.

Les flux de déchets (déchets verts et biodéchets) traités par le CVO par compostage et méthanisation sont également en légère hausse.

Les biodéchets collectés dans les restaurants scolaires du centre atlantique en C2 depuis janvier 2013 participent à cet accroissement de 27%, même si le tonnage global (505 tonnes) reste faible au regard des capacités de traitement du CVO.

L'élargissement de ce dispositif aux cantines du nord atlantique et caraïbe, et les retombées attendues iront dans le sens de la hiérarchisation des solutions de traitement voulue par les lois grenelle.

AUTRES ARRETES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du
portant création de la réserve biologique intégrale des Pitons du Carbet (972)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu la décision du conseil général de la Martinique approuvant la création de la réserve biologique ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu les avis des maires du Lorrain, de Marigot, de Fonds-Saint-Denis, du Morne Rouge, de Gros-Morne, de Saint-Joseph, de Fort-de-France, de Schoelcher et du Morne-Vert, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,
- Vu l'avis du préfet du département de la Martinique concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Pitons du Carbet, d'une surface de 3 842,32 hectares, dans la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet (Département de la Martinique).

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- Le Lorrain : M2 (partie) ;
- Le Marigot : H1, H2, H3, H4, H5, H6 et H7 (partie) ;
- Fonds-Saint-Denis : L12, L13 (partie), L30 (partie), L31, L32, L33, L34, L35, L36, L37, L39, L40, L84 (partie), L85, L86, L87, L88 et L89 (partie) ;
- Le Morne Rouge : L4 (partie), L5 et L6 ;
- Gros-Morne : AC14, AC15, AC16, AC17, AC18 et AC19 ;
- Saint-Joseph : H30, H31, H32 (partie) et H33 ;
- Fort-de-France : A1 (partie), A31, A62 (partie) et B1 ;
- Schoelcher : A1 (partie) et A2 ;
- Le Morne-Vert : D35 (partie), D41 et D42.

ARTICLE 2

Les objectifs de la RBI des Pitons du Carbet sont :

- la protection du patrimoine naturel ;
- la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif des Pitons du Carbet, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2021.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI des Pitons du Carbet, et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont réglementées de la façon suivante :

- 1) Les activités forestières, pastorales et agricoles sont interdites.
- 2) La circulation du public est interdite à l'exception des sentiers pédestres suivants, aménagés avec l'autorisation de l'ONF :
 - a) Sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée (PDIPR) :
 - sentier Carabin - Morne Jacob,
 - sentier Morne Jacob - Morne la Caillerie (partie du circuit Sainte-Cécile),
 - trace des Jésuites et sa jonction avec le Morne la Caillerie,
 - sentier du Morne des Roseaux (Morne Bellevue - Morne de l'Étang),

- jonction du Village Colson à la boucle de Rabuchon (La Boutaud et Trace Oliviers),
- boucle de Rabuchon,
- circuit d'Absalon (avec ses tronçons Duclos Nord, Duclos Sud, une partie de la trace Plateau Michel, et le sentier longeant la Rivière Dumauzé au sud d'Absalon),
- jonction d'Absalon à Plateau Concorde ;

b) Sentiers non inscrits au PDIPR et non balisés :

- accès au Piton Boucher par Plateau Boucher,
- accès au Morne Piquet par Caplet et Morne Modeste.

Aucun autre sentier ne pourra être balisé, à l'exception des deux suivants, selon décision de l'ONF :

- accès au Plateau Perdrix par le Village Colson,
- jonction de la RD1 à la trace Morne des Olives par le Morne du Lorrain.

L'interdiction de circulation hors sentiers balisés ne s'applique pas aux personnels de l'ONF (gestionnaire de la RBI), aux personnels de secours et de police, aux personnels chargés de missions scientifiques et autres actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve, ainsi qu'aux personnels des services attributaires de concessions antérieures à la création de la réserve dans le cadre strict de l'exercice de leur concession.

3) L'accès pour la pratique du canyonisme est autorisé pour les seuls sites suivants, accessibles directement depuis les sentiers listés au 2° :

- Rivière sèche - canyon dit Saut Gendarme :
Coordonnées de l'entrée : $x = 704133,74$ - $y = 1628320,04$ (système WGS 84) ;
- Rivière Massé - canyon dit Exbrayat :
Coordonnées de l'entrée : $x = 703213,82$ - $y = 1626480,05$;
- Rivière Massé - canyon dit Lagrange :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702503,82$ - $y = 1626730,03$;
- Rivière Mitan - canyon Mitan :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702303,05$ - $y = 1626954,06$;
- Rivière Beauvallon - canyon dit Cicatrice d'Alice :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702363,82$ - $y = 1626940,02$;
- Affluent de Rivière Blanche - canyon dit Basalte :
Coordonnées de l'entrée : $x = 703363,80$ - $y = 1626740,05$;
- Rivière Blanche - canyon dit Rivière blanche :
Coordonnées de l'entrée : $x = 703220,57$ - $y = 1626480,35$;
- Rivière Blanche - canyon dit le Bras des Ariégeois :
Coordonnées de l'entrée : $x = 702853,82$ - $y = 1626432,05$.

4) La circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception de ceux utilisés par les services de l'ONF, de secours et de police.

- 5) La chasse est interdite.
- 6) Il est interdit de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, de prélever ou de porter atteinte à toutes espèces animales ou végétales, à l'exception d'actions de gestion de la réserve (entretien et sécurisation des sentiers, lutte contre des espèces envahissantes non indigènes) et d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou d'autres études autorisées par l'ONF.
- 7) Il est interdit d'introduire des végétaux ou des animaux, à l'exception éventuelle de programmes de réintroduction ou de renforcement d'espèces indigènes réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve.
- 8) Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'ONF dans le cadre de missions scientifiques ou de gestion de la réserve.
- 9) Il est interdit de troubler le calme ou la tranquillité des lieux en utilisant tout appareil sonore.
- 10) Il est interdit de collecter des minéraux et d'intervenir de quelque manière que ce soit sur des sites géologiques, sauf dans le cadre d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou d'autres études autorisées par l'ONF.
- 11) Il est interdit de réaliser tous travaux, à l'exception de ceux prévus au plan de gestion de la réserve ou d'autres travaux autorisés par l'ONF, liés à l'accueil et à la sécurité du public, à l'entretien des constructions existantes et de concessions antérieures à la création de la réserve, à des études scientifiques ou à d'autres besoins relevant de la gestion de la réserve. Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

ARTICLE 5

Les autorisations mentionnées à l'article 4 sont délivrées par l'ONF, dans le cadre de l'application du plan de gestion de la réserve biologique ou d'autres actions autorisées après avis de la commission consultative régionale des réserves biologiques, sans préjudice d'autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve hors des sentiers visés à l'article 4, dans le cadre des activités autorisées, est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes du Lorrain, du Marigot, de Fonds-Saint-Denis, du Morne Rouge, de Gros-Morne, de Saint-Joseph, de Fort-de-France, de Schoelcher et du Morne-Vert..

Fait le

28 JAN. 2014

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

AVIS DES SERVICES



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

COMMUNE DU MORNE-VERT
Téléphone : 0596 55 51 47 Fax : 0596 55 57 27

MORNE-VERT, Le 12 janvier 2016

Monsieur le Préfet
Rue Victor SEVERE
97200 FORT-DE-FRANCE

Aff. suivie par : Max ELISABETH
N/REF. : n °18/16/cabinet

PJ : CD-ROM/dossier papier

Objet : Transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal-consultation pour avis

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre pour avis, une copie sous format numérique et un exemplaire papier du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal dans sa séance du 30 novembre 2016.

Vous sont transmis :

- Les pièces administratives
- Le rapport de présentation
- Le PADD
- Le règlement
- Les documents graphiques
- Les annexes

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer Monsieur le Directeur. L'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,



SALIBER Lucien

Mairie du MORNE-VERT – Rue Louis Morin-97226 LE MORNE-VERT
Email : mairie-morne-vert@orange.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

COMMUNE DU MORNE-VERT
Téléphone : 0596 55 51 47 Fax : 0596 55 57 27

MORNE-VERT, Le 12 janvier 2016

Monsieur le Directeur
Quartier Pointe de Jaham
97233 SCHOELCHER

Aff. suivie par : Max ELISABETH
N/REF. : n °18/16/cabinet

PJ : CD-ROM/dossiers papier

Objet : Transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal-consultation pour avis

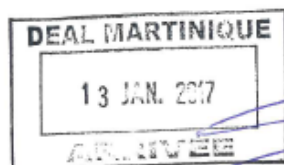
Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre pour avis, une copie sous format numérique et deux exemplaires papier du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal dans sa séance du 30 novembre 2016.

Vous sont transmis :

- Les pièces administratives
- Le rapport de présentation
- Le PADD
- Le règlement
- Les documents graphiques
- Les annexes

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer Monsieur le Directeur. L'expression de ma considération distinguée.



Le Maire,

SALIBER Lucien



Mairie du MORNE-VERT – Rue Louis Morin-97226 LE MORNE-VERT
Email : mairie-morne-vert@orange.fr



République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

COMMUNE DU MORNE-VERT

Rue Louis Morin - 97226 le Morne-Vert
Tél. 0596 55 51 47 - Fax 0596 55 57 27

BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur Le Directeur
Quartier Pointe de Jaham
97233 SCHOELCHER

Le 13/01/2017

N/Réf. /:

DESIGNATION	Nombre	OBSERVATIONS
<p>Veillez trouver ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal-consultation pour avis :- Dossier papier- CD-ROM	<p>2 ex.</p> <p>1 ex.</p>	<p><u>Pour suite utile</u></p>





République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

COMMUNE DU MORNE-VERT

Rue Louis Morin - 97226 le Morne-Vert
Tél. 0596 55 51 47 - Fax 0596 55 57 27

BORDEREAU D'ENVOI



Monsieur le PREFET de la Martinique
82, Rue Victor Sévère
BP 647-648
97262 Fort-de-France Cedex

Le 3 JAN 2017

N/Réf. /:

DESIGNATION	Nombre	OBSERVATIONS
<p>Veillez trouver ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal-consultation pour avis :<ul style="list-style-type: none">- Dossier papier- CD-ROM	<p>1 ex.</p> <p>1 ex.</p>	<p><u>Pour suite utile</u></p>

Pour le Maire





République Française

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

COMMUNE DU MORNE-VERT

Rue Louis Morin - 97226 le Morne-Vert
Tél. 0596 55 51 47 - Fax 0596 55 57 27

BORDEREAU D'ENVOI

PROJET PLU (CD-ROM) pour avis
arrêté le 30.11.2016 par le conseil municipal

Destinataires	Cachet / Signature	Date
DAAF Jardin Desclieux 97200 Fort-de-France	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT DIRECTION L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA MARTINIQUE B.P. 842 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX TEL : 0596 71 20 40 - FAX : 0596 71 20 39 SIRET 130 014 038 00017	09/03/2017
Direction des Affaires Culturelles 54 Rue Professeur Raymond Garcin, 97200 Fort-de-France, France		09 MARS 2017
Collectivité Territoriale de la Martinique Rue Gaston Defferre Cluny CS 30137 97201 FORT-DE-FRANCE CEDEX		
Chambre d'Agriculture Rue Case Nègre, 97232 Lamentin		- 9 MARS 2017
Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Domaine de Montgérald 97200 FORT-DE-FRANCE	S.A.F.E.R Martinique Domaine de Montgérald 97200 FORT DE FRANCE. Tél : 0596 50 24 00 - Fax : 0596 50 24 01	COURRIER ARRIVÉ 09 MARS 2017 SAFER MARTINIQUE
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM) 50 rue Ernest-Deproge, 97200 Fort-de-France	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MARTINIQUE DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	09 MARS 2017
Chambre des métiers 2 Rue du Temple Morne Tartenson BP 1194-97249 Fort-de-France		9/3/17
Parc Naturel Régional de Martinique PNRM av des Canneficiers Ste Catherine, 97200 FORT DE FRANCE		09.03.17

CAP NORD 39 lotissements la Marie 97225 Le Marigot	D- neccessary 	13.02.2017
SCCCNO Syndicat intercommunal des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest Angle des rues Clavius 97250 SAINT-PIERRE	Muriel Jumeau US/NO 	16.02.2017
SMEM Syndicat Mixte d'Electricité de la MARTINIQUE Centre d'affaire AGORA - ZAC L'Etang Z'abricot Bâtiment A 3e étage - BP 528 - 97206 Fort de France		23.02.2017
Electricité De France Cascades pl François Mitterrand, 97200 FORT DE FRANCE	 EDF SERVICES MARTINIQUE SERVICE CLIENTS 97200 FORT DE FRANCE CEDEX	le 23.02.2017
ONF 78, route de Moutte BP 578 97207 Fort-de-France cedex	 OFFICE NATIONAL Direction Régionale de la Martinique	le 09/3/17
Agence Régionale de Santé Centre d'affaires AGORA Zac de l'Etang Z'abricot, Pointe des grives BP 656 Fort de France	 DES FORETS AFFORY	23.02.17
Ville du Carbet Place Jules-Grevy 97221 Le Carbet	Earlyne MARCUS 	
Ville de Fonds Saint Denis D1 Le Bourg 97250 Fonds-Saint-Denis	EDOUARD  MAIRIE DE FONDS-SAINTE DENIS MARTINIQUE	
Ville de Case-Pilote Place Gaston-Monnerville 97222 Case Pilote	 COMMUNE DE CASE-PILOTE MARTINIQUE	21 FEV. 2017
Ville Schœlcher Rue Fesseinheim Le Bourg 97233 Schoelcher	 VILLE DE SCHœLCHER SECRETARIAT GENERAL	21 FEV. 2017
Ville de Bellefontaine Le Bourg 97222 Bellefontaine	Sylvie BÉCORANE Assistante DGS 	 21 FEV. 2017

<p>CDPENAF DAAF Jardin Déclieux 97200 FORT-DE-FRANCE</p>	<p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT DIRECTION L'ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT LA FORÊT DE LA MARTINIQUE B.P. 642 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX TEL : 0596 71 20 48 - FAX : 0596 71 20 39 SIRET 130 014 038 00017</p>	<p>09/05/2017</p>

RE: Transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)...

Sujet : RE: Transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) MORNE-VERT 97226 arrêté par le conseil municipal-consultation pour avis
De : "BRAUD Christelle" <c.braud@inao.gouv.fr>
Date : 08/03/2017 11:02
Pour : "simone Fidelin" <s.fidelin@morne-vert.fr>

Bonjour,
Bien reçu
Cordialement

Christelle BRAUD
Délégation Territoriale Ouest
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
1, rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES
Tél. 02 40 35 82 31

c.braud@inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



De : simone Fidelin [mailto:s.fidelin@morne-vert.fr]
Envoyé : mercredi 8 mars 2017 13:45
À : LEVEAU Emilie; BRAUD Christelle
Objet : Transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) MORNE-VERT 97226 arrêté par le conseil municipal-consultation pour avis

Bonjour,

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme, nous vous transmettons pour avis par le lien ci-dessous, une copie sous format numérique du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal dans sa séance du 30 novembre 2016.

https://drive.google.com/drive/folders/0B4_-OVs0Y4gqbWZRV2ZiRGxFAQ3c?usp=sharing

Vous sont transmis :

- Les pièces administratives
- Le rapport de présentation
- Le PADD
- Le règlement
- Les documents graphiques
- Les annexes

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer l'expression de nos considérations distinguées.

Affaire suivie par : Monsieur ELIZABETH Max (0596.55.56.78)

Bonjour Mme Petermann

La demande d'avis relative au projet de PLU de la commune du Morne-Vert a été enregistré, au service du courrier de la CTM le 14 mars 2017 et au SURSOL le 20 mars 2017.

Cordialement



P/o pour le Chef de service

Landry GERMANY

Manuella ELBENE

**SURSOL / Service de l'Urbanisme et de la
Réglementation d'usage du SOL**

**DAPT / Direction de l'Aménagement et des Politiques
Territoriales**

Bur. : +596 596 39 04 48

manuella.elbene@collectivitedemartinique.mq

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique

Rue Gaston Defferre - Cluny - CS 30137 - 97201 Fort-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ
Service du développement territorial

Fort-de-France, le 12 AVR 2017.

Affaire suivie par:
Pierrette CAPRON
Tél. : 0596 58 34 49
Fax : 0596 58 31 40
Courriel : pierrette.capron@martinique.pref.gouv.fr

N° 558


Le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre

à

LQAR
n. 2C MA 104 3304 G

Monsieur le Maire du Morne-Vert
Place de l'hôtel de ville
Le Bourg
97226 LE MORNE-VERT

BORDEREAU D'ENVOI

NATURE DU DOCUMENT	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<p><u>PLU du Morne-Vert</u></p> <p>Notification de l'avis des services de l'Etat sur le projet du PLU du Morne-Vert.</p>	2	<p>Pour attribution.</p> <p>Le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre</p>  <p>Etienne GUILLET</p>



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Fort de France , le **12 AVR 2017**

*Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial
Unité Urbanisme
Elsa Badrouzamani
Chargée d'études*

AR n° 2C 111 104 3304 6

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le dossier de PLU de la ville du Morne Vert, arrêté par délibération du conseil municipal du 30 novembre 2016. Le dossier a été réceptionné en Préfecture le 13 janvier 2017. Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté est soumis à l'avis des personnes publiques associées à son élaboration, qui disposent alors de 3 mois pour notifier un avis. L'avis des services de l'État doit donc vous être notifié au plus tard le 12 avril 2017.

Après analyse du dossier, mes services ont relevé un certain nombre de remarques au sens des **articles L 101-1 à L 101-3 du Code de l'Urbanisme** énoncées ci-après.

**Monsieur Lucien SALIBER
Maire du MORNE VERT
Place de l'Hôtel de ville
Le Bourg
97226 LE MORNE VERT**

Table des matières

1 - SUR LA FORME.....	3
1.1 - La compétence.....	3
1.2 - La procédure.....	3
1.3 - La forme.....	3
2 - SUR LE FOND.....	3
2.1 - Le rapport de présentation	4
2.1.1 - La préservation et la valorisation de l'environnement.....	5
2.1.2 - L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	6
2.1.2.1 - Analyse de la répartition des surfaces.....	6
2.1.2.2 - Le devenir des zones NB (analyse du tableau de correspondance POS/PLU).....	6
2.1.3 - L'évaluation environnementale	7
2.1.4 - Pour le volet logement.....	7
2.1.4.1 - Les besoins en logements dépendent des projections démographiques.....	7
2.1.4.2 - Les besoins réglementaires en logements sociaux.....	8
2.1.5 - Le volet préservation de l'environnement	8
2.1.5.1 - Les indicateurs environnementaux et les modalités de suivi.....	8
2.1.5.2 - Les périmètres de protection	9
2.1.5.3 - La gestion de l'eau	9
2.1.5.4 - Les risques	9
2.1.6 - Le volet « protection des espaces agricoles et naturels ».....	10
2.1.6.1 - Les espaces agricoles	10
2.1.6.2 - Les espaces naturels	10
2.2 - Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	10
2.4 - Le règlement (écrit et documents graphiques).....	12
2.4.1 - Le règlement écrit	12
2.4.1.1 - Sur la forme.....	12
2.4.1.2 - Sur le fond.....	12
2.4.2 - Les documents graphiques.....	13
2.5 - Les annexes	13
2.6 - La compatibilité avec les documents supra-communaux opposables au PLU (article L 123-1-9 du code de l'urbanisme).....	13
2.6.1 - Le SAR / SMVM	13
2.6.2 - Le SDAGE.....	14
2.6.3 - La loi Littoral, dispositions particulières aux DOM	14
2.6.4 - La loi Montagne.....	14
2.6.5 - La Charte PNRM	14
2.6.5 - Le SCOT	14
3 - CONCLUSION	14

1 - SUR LA FORME

1.1 - La compétence

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (article L153-8 du code de l'urbanisme).

1.2 - La procédure

Dans le cadre de l'association des personnes publiques associées, deux réunions se sont déroulées en décembre 2012 pour débattre du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et en avril 2016 pour présenter le zonage et le règlement.

En application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme, le porter-à-connaissance réglementaire a été transmis le 28 août 2015.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été arrêté le 30 novembre 2016 et transmis au bureau du contrôle de légalité le 13 janvier 2017. Conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme, l'avis des services de l'État sur le projet de plan arrêté doit être notifié au plus tard 3 mois après réception de celui-ci, soit le 12 avril 2017.

1.3 - La forme

Le dossier soumis à l'avis des personnes publiques associées comprend l'ensemble des pièces nécessaires pour émettre un avis : la délibération arrêtant le projet, le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit, les documents graphiques et les annexes. Il ne comporte pas de document présentant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) car le plan de zonage ne crée pas de zone d'urbanisation future dotée d'équipements de dimension suffisante (dite 1AU).

Les trois orientations du PADD correspondent aux caractéristiques de la commune. Le PADD aurait gagné en lisibilité à avoir un sommaire. Quelques points toutefois mériteraient une rédaction plus précise :

- page 9 : "La réhabilitation architecturale envisagée sur le centre-bourg" participe au renouvellement urbain nécessaire pour réinvestir les centres-bourgs. Ces travaux permettent à la fois de changer l'image du quartier tout en mobilisant des logements vacants, maintenant des personnes dans leur domicile ou luttant contre l'habitat indigne, qui sont des priorités de l'État en matière de logement.

- page 10 : "Favoriser la réinsertion des logements vacants dans le circuit de l'offre" : la réhabilitation du patrimoine vacant s'inscrit dans la volonté de relancer une dynamique de croissance sur la commune. L'intervention sur les dents creuses est également un aspect que l'État encourage en termes de recyclage foncier.

2 - SUR LE FOND

Le présent document annonce les orientations et les axes du projet urbain. Il respecte les principes généraux de l'urbanisme, c'est-à-dire l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Le projet urbain a été établi avec une perspective d'évolution démographique raisonnable de 0,2 % par an, soit la volonté d'accueillir 57 habitants supplémentaires sur la période 2016-2025.

Dans ce contexte, et en tenant compte du desserrement des ménages, la collectivité fixe un objectif de 117 logements à construire sur la base d'une densité minimale de 10 logements par hectare. Il est à noter que la densification a été une priorité pour la commune : un examen des vides urbains a

permis d'envisager la densification du tissu existant et d'étudier les possibilités d'urbaniser dans le centre bourg. Cette analyse a ainsi dégagé 2,4 hectares entre les dents creuses et les possibilités existantes (hors contraintes réglementaires).

2.1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit comporter (article L 151-4 du code de l'urbanisme) :

- le diagnostic démographique et économique, établissant une analyse du fonctionnement territorial et l'état initial de l'environnement ;

- l'explication des choix qui ont mené au projet d'ensemble (PADD)

l'explication du règlement et du zonage ;

- l'explication des outils d'accompagnement des projets par quartiers ou secteurs (par exemple les emplacements réservés...);
- l'évaluation du plan et de ses incidences.

Le diagnostic aborde les thématiques du cadre de vie et du développement urbain maîtrisé. Cependant, les données contenues dans le rapport de présentation bien qu'exactes pourraient être mises à jour sur la base des dernières données disponibles à savoir celles de 2014 (dernières données INSEE, fonctionnement du marché local du logement, structure des ménages). Ainsi :

- page 85 : au dernier recensement de 2014, le Morne Vert compte 1872 habitant (contre 1881 en 2012). En s'arrêtant aux données 2012, le Morne Vert est effectivement une des rares communes à avoir enregistré une croissance positive depuis 2007 mais si on actualise les données avec le recensement de population de 2013 (1877 hab) et celui de 2014 (1872 hab), le commentaire devient erroné ;

- page 86 : les indicateurs démographiques mériteraient d'être actualisés sur la période 2008/2013 ;

- pages 87, 88 : la population par tranche d'âge donnée sur le site de l'Insee pour cette commune est celle de 2008 (et non 2007 comme indiqué sur le graphique) jusqu'au recensement de 2013.

La taille des ménages diminue effectivement et mérite d'être actualisée sur 2013. Par conséquent, la synthèse est quelque peu modifiée si l'on actualise les données :

- page 89 : le rapport de présentation n'est pas erroné sur les résidences principales, mais des données plus récentes existent. Par contre, les données INSEE sur les logements vacants ne correspondent pas aux données du rapport de présentation : entre 2008 et 2013, le nombre de logements vacants a diminué et non augmenté ;

- pages 90, 91, 92 : en 2013, 86% des logements sont des maisons. Si l'on se situe entre 2008 et 2013, le parc des logements a augmenté de 23%. Les données de ces pages mériteraient une actualisation ;

- page 93 : les données du rapport sont exactes, avec 61 logements sociaux au 01/01/2016. On peut également signaler qu'il existe 10 logements conventionnés avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) dans le diffus sur le Morne Vert. Par ailleurs, la demande de logement social est de 13 demandes (au lieu de 11) au 01/01/2017, selon le système national d'enregistrement de la demande de logement social.

- page 111 à 114 : les données sur la population active et les entreprises du territoire bien que correctes mériteraient d'être actualisées ;

- page 140 : s'agissant d'expliquer comment les éléments du diagnostic ont été pris en compte, sur le point " Adapter l'offre à la demande ", il n'y a pas d'analyse de la structure de la population (pas de chiffre sur le nombre de couple avec/sans enfant, etc.). Or il s'agit d'un important enjeu d'adaptation du parc de logement au besoin de la population. Concernant le logement social, les demandeurs de logements sociaux sur la Martinique sont majoritairement des femmes célibataires avec 1 à 3 enfants. L'orientation à la création de petits logements est cohérente avec ce profil sur le département. Plus précisément sur le Morne-Vert, sur les 13 demandes, on retrouve : 8 célibataires, 3 célibataires avec 2 enfants et 2 couples. Il existe donc un fort besoin en T2 et un besoin mineur en T4. La production de grands logements ne doit pas être abandonnée même si elle peut être réduite. Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du PLH (Programme Local de l'Habitat) en termes de construction de logement privé et social ;

- page 164 à 169 : sur le besoin induit par la dynamique démographique, l'hypothèse retenue pour le desserrement des ménages est la plus probable (ralentissement de la baisse de la taille des ménages qui aboutirait à 2,1 personnes par ménage en 2025). Concernant l'évolution du nombre d'habitants, le PLU retient une hypothèse de reprise de la croissance démographique (+0,2% d'ici 2025). Cela semble atteignable sur 10 ans, cependant le scénario de la stabilisation de la population apparaît plus vraisemblable, car selon les derniers chiffres du recensement, la commune du Morne-Vert continue à perdre de la population. Le calcul du point mort (seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal sur une période donnée) est basé sur les tendances observées sur 2007-2012. Il correspond au besoin si ces tendances se poursuivent sur la période à venir.

À noter que ces ambitions de croissance démographique induisent un besoin supplémentaire en logement qui sera contenu dans les zones déjà constructibles et qu'il n'y aura pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU. La priorisation de la mobilisation du foncier existant pour le recycler ou des logements existants pour les remettre sur le marché, inscrite dans le rapport, correspond aux enjeux retenus par l'État.

En termes de patrimoine et d'architecture, bien que la commune du Morne Vert ait fait l'objet d'un inventaire détaillé de son patrimoine en 1999 (77 bâtiments, sites ou constructions recensés) celle-ci ne dispose d'aucun monument historique (PH) « inscrit » ou « classé » expliquant l'état de déshérence de celui-ci relevé dans l'état initial de l'environnement versé au rapport de présentation ainsi que l'intérêt d'une politique de valorisation portée au crédit du PADD. Il apparaît nécessaire d'accompagner cette démarche de valorisation patrimoniale par l'engagement d'une politique d'inscription et de classement du patrimoine concerné afin d'en assurer stratégiquement et financièrement sa promotion ainsi que sa valorisation.

2.1.1 - La préservation et la valorisation de l'environnement

La composition du rapport de présentation du projet de PLU de la commune du Morne-Vert est conforme à la réglementation. Le rapport de présentation, particulièrement le chapitre 6 intitulé « Incidences du plan sur l'Environnement », fait état des impacts positifs, négatifs et mitigés. Globalement, il est indiqué que les effets seront majoritairement positifs et dans le cas où ils seront négatifs les orientations du PADD ainsi que le règlement permettront de les réduire.

Il intègre notamment des enjeux de santé et singulièrement de santé environnementale de manière transversale.

Les thématiques ayant trait à la santé environnementale qui ont été développées sont définies comme suit :

- la qualité de l'air extérieur ;
- la qualité et la gestion des eaux : ressource en eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ;
- la qualité des sols : pollution par le chlordécone ;
- la qualité de l'environnement sonore ;
- la gestion des déchets ;
- l'adaptation aux changements climatiques et la transition énergétique ;
- la mobilité, les transports, et l'offre et l'accès aux équipements, commerces et services ;
- l'habitat, les espaces extérieurs et le paysage (naturel et anthropique) ;
- le dynamisme économique.

Néanmoins, la thématique afférente à l'hébergement des personnes âgées a été évoquée succinctement, malgré le constat d'une population vieillissante.

Par ailleurs, la récupération des eaux pluviales est fortement évoquée au travers du chapitre 6 relatif aux incidences du plan sur l'environnement et fait l'objet d'une traduction dans le règlement. Toutefois le chapitre 7 ayant trait aux indicateurs d'évaluation ne prévoit pas que cette mesure soit évaluée. Il apparaît nécessaire que le taux d'installation de systèmes de récupération d'eaux pluviales fasse l'objet d'un suivi.

2.1.2 - L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

En application de loi Engagement National pour l'Environnement et de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit analyser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2.1.2.1 - Analyse de la répartition des surfaces

Afin d'analyser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, le rapport de présentation propose une comparaison entre le POS approuvé de 2002 et le projet de PLU. Il comporte, page 170-171, des tableaux de déclassement/reclassement des terres agricoles (NC), naturelles (ND et NB) du POS approuvé et du PLU projeté. Les évolutions de surfaces se réorganisent de la manière suivante :

	POS		PLU							
	Surface	%	AU		A		N			
	Surface	%	Surface	Répartition % POS	Surface	Répartition % POS	Surface	Répartition % POS	Surface	Répartition % POS
J	15,65	1%	15,32	98%	0	0%	0,33	2%	0	0%
NA	16,59	1%	0	0%	13,59	82%	1,77	11%	1,23	7%
NB	145,65	11%	119,4	82%	0	0%	10,3	7%	15,95	11%
NC	294,38	22%	5,8	2%	0	0%	237,7	81%	50,88	17%
ND	850,81	64%	0,8	0%	0,1	0%	27,9	3%	822,21	97%
TOTAL	Surface	1323,08	100,00%	141,32	13,69	278	890,27			
	%		11%	1%	21%	67%				

Le projet de PLU prévoit le déclassement de 5,9 ha d'espaces agricoles et 0,9 ha d'espaces naturels.

Il aurait été pertinent cependant de combiner cette approche opérationnelle liée au document d'urbanisme à une approche liée aux réalités physiques (espaces construits, bâti ayant perdu de son utilité agricole ou ses caractéristiques...), par exemple en combinant des modes d'observation spécifiques comme l'observation aérienne, satellite ou le registre parcellaire graphique (RPG).

2.1.2.2 - Le devenir des zones NB (analyse du tableau de correspondance POS/PLU)

Le rapport de présentation comporte en page 171 un tableau de reclassement des zones NB du POS, dont les 145,65 ha sont transformées dans le PLU en :

- zone A 10,3 ha soit 7 % des zones NB
- zone N 15,9 ha soit 11 % des zones NB
- zone U 119,4 ha soit 82 % des zones N



Se décomposant pour la zone U en :

- 24,8 hectares en U2 (emprise au sol maximale de 50%)
- 94,6 hectares en U3 (emprise au sol maximale de 40%)

Cette prévision de consommation apparaît comme raisonnable. Cependant, concernant les zones NB dont la définition est la suivante : « zones naturelles ou agricoles desservies partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont été édifiées », on constate que la majeure partie (82%) est reclassée en zone urbaine. Il aurait été intéressant que ces zones fassent l'objet d'une analyse spécifique, par exemple à partir de la tâche urbaine, permettant de déterminer précisément l'étendue de la zone urbaine et, à contrario, la part de ces zones NB pouvant encore être qualifiée d'agricole ou naturelle. Ceci aurait permis une comparaison entre la destination actuelle et le reclassement proposé par la commune.

L'analyse du plan de zonage, fait apparaître que la majorité des zones NB sont transformées en zones U3 avec une emprise au sol maximale de 40%. Ce seuil de densité proposé pour un secteur rural avec des jardins créoles, paraît trop élevé par rapport aux besoins en logements et par rapport à la réalité de ces quartiers. Il aurait été judicieux de justifier cette densité par une analyse de l'occupation réelle de ces quartiers.

2.1.3 - L'évaluation environnementale

Le PADD de la commune du Morne Vert a été débattu avant le 31/12/2013, son PLU arrêté n'est donc soumis ni à évaluation environnementale ni à étude au cas par cas.

2.1.4 - Pour le volet logement

2.1.4.1 - Les besoins en logements dépendent des projections démographiques

Les éléments de diagnostic révèlent une chute démographique depuis 1999 (environ - 0,5 % par an). La population des plus de 60 ans s'accroît comme dans un grand nombre de communes du nord. La commune souffre comme les autres communes du nord, d'une perte de population couplée au vieillissement. On constate que les quartiers sont plus peuplés que le bourg, qui se vide.

Le parc de logement est marqué par constante augmentation et une vacance qui s'accroît depuis 1999.

Les statistiques disponibles et les données fournies par les études sur l'habitat indiquent que la commune compte 1010 logements (principaux et secondaires) dont 144 logements vacants, soit 14 % du parc de l'habitat de la commune. La vacance a triplé depuis 1999. A titre de comparaison, Cap Nord en compte 12 % et la Martinique 13 %.

La vacance et la vétusté des logements sont importants par rapport à la taille de la commune : Les logements vétustes (dégradés et très dégradés) représentent 232 logements soit 23 % du parc de Cap Nord, alors que Cap Nord en compte 13 % et la Martinique 17 %.

L'habitat indigne et insalubre concerne principalement les quartiers Saint-Maurice et Montjoly (recensés en 2011). Il s'agit d'opérer une restructuration globale et d'envisager la démolition du bâti pour reconstruire. Les critères d'insalubrité sont l'enclavement des constructions, la promiscuité et l'insuffisance du réseau d'assainissement.

Pour accompagner l'amélioration des conditions de vie des habitants concernés par l'indignité, il conviendra de se référer au PILHI (Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne) outil opérationnel élaboré par CAP Nord. Ce document fondé sur un diagnostic approfondi de l'habitat indigne mené dans chaque commune de l'EPCI, proposera une stratégie de traitement utilisant les

différents outils incitatifs (aides financière), coercitifs (pouvoirs de polices) et opérationnels (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Résorption de l'Habitat Insalubre...).

Les indicateurs d'évaluation des résultats en matière de logement de l'application du PLU sont appropriés. Néanmoins, au thème mixité sociale devrait être attribué un indicateur plus précis et plus pertinent que le nombre de logements sociaux réalisés. En effet, le critère de mixité sociale doit s'apprécier à l'échelle des quartiers ou des opérations d'aménagement.

La thématique afférente à l'hébergement des personnes âgées n'a été évoquée que succinctement, et aucun élément en termes de bâti ou de circulation spécifique n'a été mentionné, malgré le constat d'une population vieillissante.

2.1.4.2 - Les besoins réglementaires en logements sociaux

Si on valide le postulat d'une augmentation de la population, scénario retenu de croissance médiane de +0,2 % permettant d'atteindre un niveau de population comparable à celui de 1999, l'analyse des besoins en logements est cohérente et compatible avec les orientations du PADD : la priorisation de la reconquête des logements vacants et de l'occupation des dents creuses confirme cette logique.

Le parc social représente 8 % du parc des résidences principales, soit 61 logements et 13 demandes de logement social ont été enregistrées au 01/01/2017. Par contre, les 3 projets identifiés pour de la construction neuve (sur deux sites à Montjoly et sur un site à Bel Event) n'apparaissent pas dans la programmation 2017-2018-2019 des bailleurs sociaux, de même que dans celle de la SIMAR sur la période 2017-2021. À noter que la commune compte moins de 3500 habitants, elle n'est donc pas soumise à l'obligation de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain de disposer de 20 % de logements sociaux.

2.1.5 - Le volet préservation de l'environnement

Dans son chapitre 1 « état initial de l'environnement », le rapport de présentation recense les dispositifs de protection des espaces naturels remarquables, les inventaires de connaissance de la faune et de la flore ainsi que les caractéristiques de la trame verte et bleue présents sur la commune du Morne Vert.

Le chapitre 6 intitulé « Incidences du plan sur l'environnement » annonce des mesures qui seront traduites dans le règlement en vue de formaliser les effets positifs du PLU et d'en réduire les effets négatifs.

De manière générale, les enjeux de biodiversité (ZNIEFF¹, massifs forestiers domaniaux, réserve biologique, zones humides...) sont bien pris en compte et à quelques exceptions près, font l'objet d'un classement et de prescriptions de nature à en favoriser la protection. Cependant, une attention particulière devra être portée sur les modalités, voire les restrictions, d'aménagement transcrites dans le règlement de zonage des zones agricoles et urbaines afin de limiter les risques de pollution des cours d'eau riverains en cours de classement (Rivière des Pitons, Rivière Mitan, Rivière de Beauvallon, Grande Ravine, Rivière Coco, Rivière Monrose, Rivière Picart, Rivière de Maniba/La Franchette, Rivière la Mare et Rivière capot) ainsi qu'à proximité et à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable recensés à l'ouest de la commune.

2.1.5.1 - Les indicateurs environnementaux et les modalités de suivi

Le rapport de présentation doit intégrer un chapitre spécifique portant définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre effective du plan sur l'environnement afin, notamment d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs, prévus comme imprévus, et envisager si nécessaire, les mesures correctives appropriées. De manière générale, il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences.

¹ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les indicateurs retenus, tels que les indicateurs clefs relatifs à la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'une part et d'autre part la mesure de la densification des zones déjà urbanisées (10 logements par hectare prévus par le SCOT Cap Nord) sont pertinents. Toutefois, ils devront être assortis de l'affichage d'un « état de référence » ou « état zéro » qui reste à clarifier dans le document présenté.

2.1.5.2 - Les périmètres de protection

Le territoire de la commune du Morne Vert est d'un grand intérêt environnemental. Il est entièrement inclus dans le périmètre du parc naturel régional de la Martinique (PNRM) et comporte de nombreux périmètres de protection d'espaces naturels et de biodiversité : les zones paysagères sensibles, les zones naturelles d'intérêt majeur, la réserve biologique intégrale, les espaces naturels sensibles, les zones agricoles, la forêt départementalo-domaniale, deux ZNIEFF de type 1, la zone humide, ainsi que les espaces remarquables définis au Schéma d'Aménagement Régional. Cependant ces éléments ne trouvent pas leur traduction graphique dans le plan de zonage.

Voir détails en annexe 1.

2.1.5.3 - La gestion de l'eau

Le schéma directeur d'assainissement présenté n'est pas suffisamment explicite (annexe 2-2-2 p102). Celui-ci doit être cohérent avec le PLU. Il doit faire apparaître les objectifs chiffrés de rentabilité des réseaux d'assainissement et de la station de traitement existante (la Vigie).

Les extensions d'urbanisation doivent être strictement cohérentes avec le schéma directeur d'assainissement : les zones d'ouverture à l'urbanisation sont à privilégier dans les zones couvertes par le réseau d'assainissement collectif ou couvertes dans un délai de 3 ans par ce réseau, et dont la capacité de traitement des stations est suffisante (Disposition II-A-14 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux-SDAGE).

De plus, la commune doit définir les procédés d'assainissement non collectif adaptés à son territoire en prenant en compte les objectifs qualitatifs des masses d'eau ainsi que les contraintes foncières, pédologiques, sanitaires et environnementales locales. En particulier, l'intermittence des rejets doit être prise en compte et faire l'objet de traitements spécifiques pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de traitement. D'autant que l'assainissement non collectif est majoritaire sur le territoire de la commune (disposition IV-B-4 du SDAGE).

Enfin, la commune doit élaborer un zonage pluvial (disposition II-A-22 du SDAGE), conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, et un règlement d'assainissement déclinant les principes visant à ne pas aggraver les risques d'inondations :

- en limitant l'imperméabilisation ;
- en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales ;
- en facilitant le recours aux techniques alternatives.

2.1.5.4 - Les risques

Le zonage du PLU est compatible avec le zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de 2013. Cependant certaines incohérences ont été relevées dans le rapport de présentation et doivent être modifiées :

- page 57 : la carte présente l'aléa mouvement de terrain mais la légende associée est celle de la cartographie réglementaire. Il conviendrait donc de modifier la légende associée ;

- page 58 : au chapitre 3 évoquant l'aléa sismique, le niveau de zonage de sismicité n'est pas à jour, la Martinique est en zone 5, de sismicité forte (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) ; De plus, le paragraphe sur la liquéfaction et les failles est inexact ; il conviendrait de supprimer la phrase " On note deux types d'aléas sismiques" et de la remplacer par " Le PPRN traite également de deux phénomènes associés aux séismes, la liquéfaction et la présence de failles actives" ;

- page 59 : la définition des enjeux correspond à l'ancien PPRN. Le PPRN en vigueur définit des :

- enjeux fort existants
- enjeux fort futurs
- enjeux modérés

- page 60 : la carte réglementaire du PPRN présentée est datée de 2012, celle qui a été approuvée date de 2013 ;

- page 143 : dans le tableau, colonne traduction réglementaire, remplacer « Reclassement des zones à risques en zone naturelle », par « Reclassement des zones à risques les plus forts en zones naturelles » ou « Reclassement des zones rouges du PPRN en zones naturelles ».

2.1.6 - Le volet « protection des espaces agricoles et naturels »

Le rapport de présentation comporte en page 175 un tableau de l'évolution des différentes zones entre le POS et le PLU. Les évolutions de surfaces se réorganisent de la manière suivante pour :

- les zones agricoles A diminuent de 16,38 hectares ;
- les zones naturelles N augmentent de 39,59 hectares .

2.1.6.1 - Les espaces agricoles

Dans le POS, les zones NC représentent **294,38 hectares**. Dans le PLU, les zones A représentent **278 hectares (dont 10,3 ha de NB)**. La consommation d'espaces agricoles apparaît donc comme modérée.

De plus, la volonté de pérenniser les activités agricoles est une orientation prioritaire du PADD.

2.1.6.2 - Les espaces naturels

Dans le POS, les zones N représentent **850,8 hectares**. Dans le PLU, les zones N représentent **890,37 hectares (dont 15,9 ha de NB)**. Cet accroissement apparaît tout à fait en accord avec la 1ère orientation du PADD, à savoir la préservation des paysages et du cadre naturel.

A noter cependant que la prescription de l'orientation n°2 Axe 2 « répondre aux besoins de logement » consistant à permettre la constructibilité le long de la route vers Fond Capot (quartier Fond Desrivau, Fond Moulin, La Montagne) pour bénéficier des réseaux et des équipements existants, va à l'encontre d'une gestion économe de l'espace et s'inscrit en contradiction avec les prescriptions de l'orientation n°1 Axe 1 à savoir :

- maintenir les coupures vertes entre les quartiers ;
- limiter le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- valoriser les paysages ;
- protéger le lit des rivières.

Il conviendra donc de supprimer cette prescription permettant une urbanisation linéaire et ne répondant à aucun besoin démographique, mais susceptible de perturber la fonctionnalité de la trame verte et bleue et d'augmenter les charges d'exploitation et d'entretien des réseaux divers.

Voir détails en annexe 1.

2.2 - Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

La commune du Morne Vert se caractérise par un cadre paysager exceptionnel, capital du territoire. Le PADD du PLU avance la valorisation du paysage comme objectif prioritaire, ce que justifie pleinement la qualité remarquable des paysages du territoire communal. Le double horizon naturel (la mer et les pitons du Carbet) encadre les espaces habités et cultivés ; les cultures elles-mêmes contribuent fortement à offrir des paysages d'une grande richesse, où se succèdent les espaces agricoles et les motifs naturels des pitons.

Il s'avère donc indispensable de préserver les paysages du mitage et de l'étalement. La population n'augmente pas, le parc bâti comporte un grand nombre de logements non occupés, de bâtiments en ruine ou à rénover : dans ce contexte, il ne paraît pas utile de prévoir dans le PLU de nouveaux secteurs de développement.

L'optimisation du parc existant apparaît comme un objectif allant dans le sens du développement durable, et cet objectif se trouve en accord avec l'enjeu de valorisation des paysages naturels. C'est pourquoi, il n'est pas justifié d'ouvrir à l'urbanisation le Morne Moulinguet (13,59 ha). Ce qui est d'ailleurs évoqué dans la traduction réglementaire de la prise en compte des éléments du diagnostic. Pour les mêmes raisons, il sera utile de réviser les zones urbaines des quartiers de sorte à préserver les portions naturelles et les possibilités de belvédère le long des routes. C'est notamment le cas le long de la crête du Mont Désert, au sud du bourg.

L'agriculture est un des éléments du caractère remarquable du paysage de Morne-Vert. La qualité des ambiances des paysages repose en grande partie sur les cultures, notamment maraîchères, qui sont pratiquées sur les reliefs. Il paraît essentiel que les dispositions du PLU permettent de maintenir et d'encourager les exploitants, de favoriser leurs conditions de travail, de valoriser leurs productions dans l'espace paysager et dans l'espace social. Ce qui correspond à la troisième orientation du PADD.

Le PADD de la ville du Morne Vert, expression du projet politique de la commune, affiche comme orientations principales la préservation des paysages et du cadre naturel et agricole, la pérennisation de l'activité agricole et la préservation des ressources en eau. Les orientations du PADD sont en adéquation avec les enjeux identifiés par le diagnostic territorial. De surcroît, elles intègrent pleinement les thématiques de santé publique et de santé environnementale.

Néanmoins, certains projets appellent quelques observations. En effet, le projet de développement de l'activité touristique sur le territoire verdimornais, prévoit l'aménagement de sentiers de randonnées et la valorisation des activités de canyoning qui devront intégrer la stratégie de prévention de la Leptospirose. Cette zoonose bactérienne dont le rat est le vecteur, est transmise à l'homme par contact direct ou indirectement par contact des muqueuses ou de la peau lésée avec de l'eau contaminée par l'urine des animaux infectés. Les pratiquants de sports ou d'activités de loisirs en pleine nature (milieu humide, boue, eau douce) ont été identifiés comme étant à risque d'exposition élevée. Au titre de la lutte contre cette maladie, des actions de sensibilisation sont à mener, singulièrement la pose de panneaux d'information au droit des sentiers de randonnées et des sites de canyoning. A cet égard, un panneau de sensibilisation au risque leptospirose a été apposé par l'ARS en partenariat avec l'ONF à Caplet au droit de l'aire de stationnement. Dans ce secteur, aux abords de la rivière fréquentée notamment à l'occasion de piques-niques, l'ARS a constaté la présence de déchets laissés au sol par les utilisateurs des lieux. Cette situation contribue généralement à la prolifération des rongeurs, de ce fait des aménagements en lien avec les activités pratiquées aux abords de la rivière et des sentiers de randonnées devraient être réalisés afin de résorber ces dépôts. L'exiguïté du territoire martiniquais et la réglementation en vigueur induisent l'impérieuse nécessité d'atteindre les objectifs de recyclage des déchets prévus par le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDGDND). A ce titre, des actions de proximité à destination de la population verdimornaise doivent être menées, en faveur du développement et de la généralisation de la collecte sélective. Le PADD prévoit l'aménagement des locaux de tri sélectif. Cependant, ils ne devront pas être à l'origine de la prolifération d'animaux nuisibles, singulièrement les rongeurs.

Par ailleurs, l'axe 3 de la 2^e orientation du PADD propose de développer l'offre en équipements, loisirs et déplacements. Toutefois, il est primordial que ces futurs équipements et modes de déplacements soient adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite (personnes en situation de handicap, personnes âgées, chargés de famille). Au regard de la base nationale en charge du Recensement des Équipements Sportifs, la commune du Morne Vert demeure un territoire très

coroné. En effet, la pression des équipements sur le territoire (18 pour 10 000 habitants) est largement inférieure à la moyenne locale (23,5 pour 10 000 habitants), sachant que la Martinique est déjà de la moyenne nationale. Ce constat fait apparaître la nécessité, dans l'aménagement du territoire verdimornais, de réserver des espaces, à l'installation des lieux de pratiques. Cet impératif est pondéré par la présence à proximité (Carbet, Saint-Pierre, Morne Rouge, Case Pilote) d'équipements sportifs pouvant proposer une offre de pratique satisfaisante à ce bassin. Néanmoins, afin de tenir compte des besoins futurs liés au vieillissement de la population, il serait judicieux de réserver des espaces permettant une pratique adaptée (voies de circulation douce, aménagements pour une pratique "sport santé"...).

2.4 - Le règlement (écrit et documents graphiques)

2.4.1 – Le règlement écrit

Le chapitre 6 intitulé « Incidences du plan sur l'environnement » du rapport de présentation annonce des mesures qui doivent être traduites dans le règlement en vue de formaliser les effets positifs du PLU et d'en réduire les effets négatifs. Le règlement comporte la formalisation des effets positifs du PLU et transcrit les mesures de réduction de ses effets négatifs : il s'agit précisément des mesures en lien avec la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales, la réalisation des espaces libres et des aires de stationnement ainsi que la performance énergétique et environnementale.

2.4.1.1 – Sur la forme

Certains articles devraient être reformulés, afin d'être plus précis et de tenir compte des diverses réformes intervenues et affectant le code de l'urbanisme. Cependant, la forme et le contenu du règlement ne correspondent pas au règlement modernisé du PLU. A l'occasion d'une révision, il sera judicieux de revoir la rédaction du règlement en tenant compte de la réforme sur la modernisation du PLU, visant une meilleure prise en compte des enjeux contemporains de l'urbanisme.

2.4.1.2 – Sur le fond

Le règlement écrit comporte une partie « Glossaire et définitions » qu'il apparaît judicieux de compléter par la définition précise des notions suivantes :

- équipements publics ;
- alignement ;
- reconstruction à l'identique ;
- fond de terrain : cette notion étant difficile à appliquer, il serait pertinent de tenir compte des limites séparatives.

Par ailleurs, la rédaction de certains articles est à revoir ou préciser. *Voir détails en annexe 2.*

Afin de prendre en compte les enjeux de protection de l'environnement, dans des zones urbaines et agricoles proches des cours d'eau en cours de classement, une attention particulière devra être portée dans les règlements de zonage des quartiers et lieux dits suivants : Fond Desrivaux - Canton Suisse Est, Urion – Montjoly, Le Château – Saint Maurice et quartier Caplet.

Par ailleurs, les aspects inhérents à la mixité sociale et fonctionnelle ne sont pas introduits par ce document opposable. Il apparaît primordial que ces règles soient définies dans le cadre de la révision ou modification du PLU.

Zone A1 : Le règlement de la zone A1, est détaillé et précis, notamment en ce qui concerne les utilisations et occupations du sol interdites et celles autorisées sous conditions particulières. Ce qui affirme la volonté de développer l'activité et les productions agricoles et de pérenniser les espaces agricoles sur le territoire. Il respecte par ailleurs la doctrine de la CDPENAF et le code de l'urbanisme (article L 151-11). Il en est de même pour le règlement des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil limité (STECAL) A2 et N2, suffisamment précis et détaillé pour garantir que « les constructions projetées ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers » (article L151-13 du code de l'urbanisme).

Zone 2AU : La création de cette zone n'est pas cohérente avec l'orientation 1 axe 1 du PADD, plus précisément « protéger les espaces naturels de qualité ». L'ouverture à l'urbanisation future de ce secteur pose la question de son intégration dans le site. Il est donc préconisé de modifier le zonage de ce secteur et de lui maintenir son caractère naturel compte tenu de son rôle paysager.

Zone N2 : Le règlement de cette zone clairement identifiée comme un STECAL doit rester en cohérence avec les objectifs de protection de l'espace naturel dans lequel il s'insère. Les objectifs se déclinent aussi bien en termes de protection de la biodiversité et de ressources naturelles qu'en termes de qualité du paysage.

2.4.2 – Les documents graphiques

L'article R151-43 4° du code de l'urbanisme dispose que les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (TVB) sont délimités dans le document graphique du règlement du PLU. Une identification plus fine d'espaces et d'éléments du paysage qui contribuent à la trame verte et bleue est indispensable. L'étude SRCE¹ a identifié sur la commune des corridors qu'il convient de prendre en compte. Cette prise en compte peut se faire dans l'ensemble des zones du PLU, au travers des zones A, N, AU et U, par l'identification d'une continuité écologique. Ainsi, une indexation « A-cor » par exemple, pour définir un corridor biologique constitué d'une zone tampon sur une zone agricole permettrait de prendre en compte spécifiquement la problématique de la biodiversité et de la trame verte et bleue. Ce zonage indicé pouvant être le support d'une gestion différenciée à mettre en œuvre.

Par ailleurs, un large secteur classé NC+EBC au POS ayant servi à la construction d'un réservoir situé entre Val D'Or et La Croix, disparaît dans le PLU. Il y a un intérêt pour la TVB à identifier et sécuriser par une réglementation appropriée les secteurs situés à Joli-Mont Sud, dans la partie sud du quartier Canton Suisse, ce qui permettra de mailler plus efficacement le territoire communal. Ces zones sont par ailleurs boisées. Les limites de la zone agricole (inexistante dans le POS) empiètent sur la ZNIEFF n°50 sur le secteur « Morne rouge, Morne Eclair, Morne Modeste, Morne Diamant ». Il convient de délimiter un corridor dans la partie sud du quartier Bel Event et au nord de la zone Up de La Cavalerie. Ce secteur urbain est particulièrement important car il est positionné comme un verrou entre le massif des pitons et une trame verte qui descend jusqu'à la mer (commune du Carbet) : il faut reconnaître son importance dans le PLU en associant une réglementation spécifique, permettant ainsi de préserver une mince trame verte accolée aux habitations.

2.5 - Les annexes

Les servitudes réglementaires sont régies par les articles R 151-52 et R 151-53 du code de l'urbanisme.

Les documents annexés au PLU du Morne Vert sont conformes aux articles sus-mentionnés et comprennent les servitudes d'utilités publiques, le plan de prévention des risques naturels, les réseaux d'eau potable, et les annexes sanitaires.

Le PPRN du Morne Vert a été approuvé en 2013 et non en 2014 comme indiqué sur la carte annexée. La carte annexée doit indiquer la référence et la date de son arrêté d'approbation.

2.6 - La compatibilité avec les documents supra-communaux opposables au PLU (article L 123-1-9 du code de l'urbanisme)

2.6.1 - Le SAR / SMVM

Le PLU du Morne Vert est compatible avec le SAR.

¹SRCE : schéma régional de cohérence écologique

2.6.2 - Le SDAGE

Le document de PLU est compatible avec le SDAGE. Cependant il manque l'élaboration du zonage pluvial.

2.6.3 - La loi Littoral, dispositions particulières aux DOM

La commune du Morne Vert n'ayant pas de façade littorale, elle n'est pas soumise aux dispositions particulières au littoral (article L 123-1-2 du code de l'urbanisme).

2.6.4 – La loi Montagne

La commune du Morne Vert comprenant des parties situées à une altitude supérieure à 350 mètres est soumise aux principes de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Le projet de PLU du Morne Vert est compatible avec la loi Montagne.

2.6.5 - La Charte PNRM

Le PLU est compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional de Martinique.

2.6.5 – Le SCOT

Le Morne Vert fait partie des 7« commune relais de développement ». Les enjeux de limitation de consommation d'espace et de densification du projet de PLU sont conformes aux orientations du SCOT. Le PLU est donc compatible avec le SCOT.

3 - CONCLUSION

Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme inscrits dans le PADD répondent aux exigences de développement envisagées dans les divers documents supra communaux. Leur traduction réglementaire et cartographique apparaît suffisamment cohérente et rigoureuse pour garantir un développement équilibré et durable de la commune.

Aussi, j'émet un avis favorable pour ce dossier, en demandant la prise en compte des recommandations sur les points suivants :

- l'ouverture à l'urbanisation future du Morne Moulinguet ;
- la prise en compte des corridors écologiques (cf annexe 1) ;
- la possibilité d'urbanisation linéaire vers les quartiers Mont Désert (au sud du bourg), La Montagne et Fond Moulin (cf annexe 1).

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire.

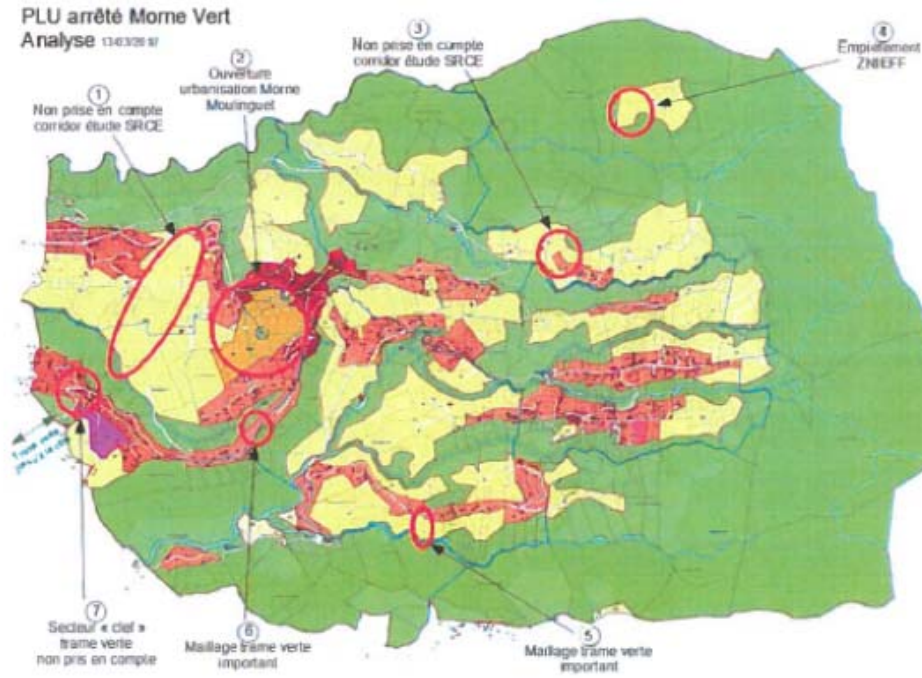
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Sous-Prefet de la Trinité et du Saint-Pierre
ETIENNE BUILLET



ANNEXE 1

Projet Schéma Régional de Cohérence Écologique : Réservoirs et corridors à prendre en compte et à matérialiser sur le document graphique.



Maintien des coupures vertes entre les quartiers :
- de Canton Suisse



- Vers Fond Desrivau



Secteur à préserver de l'urbanisation : verrou entre le massif des pitons et une trame verte qui descend jusqu'à la mer (commune du Carbet). Il convient de reconnaître dans le PLU son importance en associant une réglementation spécifique, permettant ainsi de préserver une mince trame verte accolée aux habitations.



ANNEXE 2

Précisions à apporter à la pièce n°4 du projet de PLU : Le Règlement

Remarques générales

- Précisez que la hauteur d'un point est égale à la distance de ce point à sa projection verticale au sol (avant terrassement).
- Prévoir des dispositions particulières pour l'installation des postes de transformation EDF par rapport aux reculs des voies de circulation.
- Page 3 : remplacer SHON par SP (Surface Plancher).
- Page 4 : remplacer « le maire » par « les services compétents notamment la DAC ».
- Page 6 : reformuler plus clairement l'article U-2.
- Page 7 : expliquer la notion d'alignement. Prévoir un plan d'alignement.
- Page 8 : on parle de « personnes à mobilité réduite ».

Zones U

- Page 8/9 – Article U1-4 : les coffrets de distribution d'eau doivent être posés en limite de propriété et insérés dans la clôture. Les aires de stationnement seront bétonnées a minima en préférant les evergreen. Les terrains devront conserver un maximum d'arbres et de végétation d'origine. Les coffrets électriques devront être insérés dans les clôtures. L'espace de stockage des ordures devra s'insérer dans le tissu urbain afin de limiter son impact. Il devra être intégré au parti architectural de la construction.
- Page 10 – Article U1-7: la notion de fond de terrain est difficile à appliquer. Il serait plus pertinent de définir les reculs par rapports aux limites séparatives. Le terrain naturel sera conservé. Les dalles accessibles seront situées à plus ou moins 50 cm par rapport au terrain naturel au droit des entrées.
- Page 12 – Article U1-10 : la construction d'un mur de soutènement servant de plateforme pour asseoir une construction doit être comprise dans le calcul de la hauteur totale de la construction. En cas de bâtiment contigus, la différence de niveau entre les égouts de toiture n'excédera pas 1 mètre. La volumétrie des constructions existantes sera respectée, seules des surélévations ou des extensions mesurées peuvent être autorisées.
- Page 12/15 – Article U1-11 : prévoir des plans de clôture dans les annexes. Côté rue, la clôture pourra être doublée d'une haie végétale. Pour les nouvelles constructions de clôture, un mur technique devra être inséré dans la clôture afin d'intégrer les équipements techniques (électricité, eau, boîte aux lettres). Les toitures devront présenter des débords de toit de 20 cm minimum. Le faitage sera parallèle à la rue ou aux courbes de niveaux. Les matériaux de couverture de teinte bleue ne sont pas autorisés. Pour les constructions existantes, les matériaux d'origine seront conservés ou restitués. La pose de climatiseurs en toiture est interdite, ils devront être intégrés à l'architecture des constructions. Les panneaux solaires devront être posés de préférence sur le pan de couverture de la façade arrière ou en cour arrière. Ceux posés en façade devront être dissimulés derrière un capot métallique perforé. La composition des façades sera respectueuse de la typologie du bâti environnant et les dimensions des baies en accord avec elle. Les caissons des volets roulants doivent être intégrés aux constructions non apposés sur la façade. Les constructions en pente ne laisseront pas les pilotis apparents. Les enseignes des façades commerciales ne devront être apposés qu'au rez-de-chaussée. La publicité comme les climatiseurs sont interdits sur les balcons. Les sorties de conduit ne sont pas autorisés en façade. Les commerces seront limités à une seule enseigne par vitrine et une enseigne drapeau.

- Page 16/17 – Article U1-13 : les aires de stationnement comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 2 emplacements (arbre de taille moyenne). Les arbres anciens, remarquables ou de très grande taille doivent être conservés.

- Page 26 – Article U2-11 : il faut viser l'article R111-2-1 du code de l'urbanisme.

- Page 35 – Zone U3-11 : Compte-tenu de la complexité de l'application de cet article, il est proposé d'appliquer un ordre continu d'une limite à l'autre, puis de définir une distance d'écart maximal des limites .

Zone 2AU

Cette zone comprend un « Espace Paysager à Préserver (EPP) ».

- Page 55 – Article 2AU-3 : Il est proposé de revoir le dessin et le positionnement de la voirie de façon à raccorder les rues existantes en suivant les courbes de niveau.

- Page 56 – Article 2AU-7 : Les constructions doivent s'implanter en retrait minimal de 4m.

- Page 57 – Article 2AU-9 à 13 : définir les règles générales et préciser que la hauteur de tout point d'une construction ne peut dépasser 9,5 m pour les constructions individuelles et 14.50 m pour les immeubles collectifs

Zone A1

- Page 60 – Article A1-2: préciser la destination de la surface à construire.

- Page 61 – Article A1-2 : ajouter « sans création de logement supplémentaire ». Cette zone n'autorise pas les structures d'hébergement de plus de 150 m² de surface.

Zone A2

- Page 70 – Article A2-2 : expliciter la notion de surface de plancher cumulée.

Zone N1

- Page 81 – Article N1-2 : préciser « l'amélioration sans extension et création de logement ». Indiquer que les accès devront présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité de défense contre l'incendie et la protection civile.

- Page 81 – Article N1-4 : reprendre les règles générales. Les installations ou constructions devront être alimentées en eau potable conformément à la réglementation en vigueur.

- Page 82 – Articles 8 à 12 : reprendre les règles générales.

Zone N2

Article N2-8 : reprendre les règles générales.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Avis de la CDPENAF sur l'élaboration du PLU de MORNE VERT

Extrait des délibérations de la CDPENAF du 31/03/2017

Étaient présents :

M. AMOUSSOU-ADEBLE Patrick Secrétaire Général de la Préfecture,

Collège des administrations :

M. HELPIN Jacques	Directeur de la DAAF
M. GAUTHIER Pierre	Directeur Adjoint de la DAAF
Mme. INES Manuella	Directeur Adjoint de la DEAL

Collège des collectivités :

Mme TOUL Marie France CTM

Collège des professionnels

M. FONROSE Frantz	Représentant le Président de la Chambre d'Agriculture
M. CATHERINE Robert	Représentant de la SAFER

Collège des associations :

M. LOUIS-REGIS Henri	Représentant de l'ASSAUPAMAR,
M. VIRASSAMY Charles	Représentant de l'APNE

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

Mme GERMANY Landry	CTM
Mme MARIAN Joëlle	Chambre d'Agriculture
M. JEAN BAPTISTE Patrick	FDSEA
M. BARDOU Gaël	ONF
M. PIERRE LAEANDRE Charles	SAFER
M. ANAIS Miguel	DAAF
M. GRAND Fabrice	DAAF
Mme LAGRANGE Emilie	DAAF
Mme BADROUZAMANI Elsa	DEAL

AVIS CDPENAF 31/03/2017

1/2

Ont été entendus par la commission

Mme SERBIN Angèle adjointe au Maire
Mme TAÏLAME Joëlle ADUAM
Mme PETERMANN ANNE ADUAM
M. LAFONTAINE Guy ADUAM

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 31/03/2017 pour examiner le projet de PLU de la commune de Morne Vert arrêté le 30/11/2016.

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDPENAF
1 - Objectif d'intérêt général du projet	Vu que le PLU de Morne Vert et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et le Plan Local d'Habitat (PLH) du SCOT de CAP NORD Vu que le PLU de Morne Vert respecte les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L 101-2 notamment : ° L'équilibre entre : Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu que les zones agricoles et naturelles qui occupent 86.5% du territoire communal n'ont pas connu d'altération majeure dans le projet de PLU arrêté par la commune, tant du point de vue de leur potentiel agronomique qu'environnemental, Vu que le règlement des zones agricoles et naturelles contribue à préserver leur potentiel conformément à la doctrine de la CDPENAF
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que le nombre de logements vacants et le potentiel de densification existant en zones urbaines et d'urbanisation future sont suffisants pour prendre en compte le développement démographique et économique souhaité par la commune
4 – Solutions alternatives	Sans objet.

La CDPENAF se prononce par un vote FAVORABLE par 8 voix favorables sur 9 des membres présents et 1 abstention au projet de PLU de la commune de Morne Vert.

Fait à Fort de France le

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADJELÉ

AVIS CDPENAF 31/03/2017

2/2

4421 2017
27 AVRIL 2017

Lamentin, le 29 mars 2017

Monsieur le Maire
Commune du Morne-Vert
Rue Louis-Morin
97226 Le Morne-Vert

Réf : 0170394/JM
Objet : Avis PLU Morne Vert
Courriel : foncier@martinique.chambagri.fr

Monsieur,

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de nos services sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté par conseil municipal. J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, les observations et avis de notre chambre consulaire.

L'histoire, le paysage ainsi que le tissu économique verdimornais sont fortement imprégnés par l'agriculture. Elle s'exprime chez les particuliers au sein de nombreux jardins familiaux ainsi que chez des professionnels au sein d'entreprises agricoles individuelles. L'agriculture constitue aujourd'hui un des atouts économiques de la commune.

Les cultures maraîchères et l'élevage sont les productions dominantes bien qu'en régression. La Surface Agricole Utilisée (SAU) a ainsi diminué sur les 30 dernières années : 696 ha en 1980 contre 146 ha en 2010. Parallèlement, le nombre d'exploitations a régressé passant de 547 en 1980 à 67 en 2010.

Face à ce constat, la municipalité a tout d'abord exprimé son ambition pour le territoire verdimornais à travers les orientations de son Plan d'aménagement et de développement Durable (PADD). Ainsi, le PADD du Morne Vert s'appuie sur trois grandes orientations de développement :

- Préserver le paysage et le cadre naturel jugés exceptionnels,
- Favoriser la reprise de la croissance démographique,
- Créer une attractivité économique locale s'appuyant sur l'agriculture et le tourisme

Au sein de ces axes de développement, l'agriculture figure comme un levier essentiel du développement de la commune. Elle est à la fois un pilier de développement économique, touristique, patrimonial et environnemental. Au sein du PADD, différents axes traitent de la question agricole. L'ambition affichée est :

- de préserver l'agriculture dite de diversification (maraîcher, vivrier, élevage) ;

- d'accompagner le développement des exploitations agricoles en aménageant les zones agricoles (irrigation, chemins d'accès,...);
- de consolider les revenus de l'agriculteur en autorisant une activité touristique dans un cadre réglementaire stricte, ;
- de faciliter l'écoulement des produits en développant des circuits courts de distribution (marché de proximité).

Les orientations du PADD nous semblent donc tout à fait adaptées et compatibles avec un développement et une préservation de l'agriculture sur le territoire communal. Nous appelons cependant au lancement effectif de l'étude aboutissant à la délimitation de zones agricoles protégées.

Ensuite, une réduction des surfaces agricoles de 16,28% est observée. Cette réduction s'effectue principalement au bénéfice des zones naturelles.

Le déclassement de la zone agricole en zone urbaine concerne une surface estimée à 5,9 ha. Ce déclassement est destiné à reconnaître la présence d'un équipement d'intérêt collectif (stade) et des constructions à usage d'habitations. Les surfaces agricoles déclassées pour l'urbanisation respectent le « quota » de déclassement autorisé par le Schéma de Cohérence territoriale de la communauté d'agglomération du nord de la Martinique pour la commune du Morne Vert.

Par ailleurs, les zones urbaines croissent de 126,67%. Une croissance importante expliquée par le reclassement de la quasi-totalité des anciennes zones NB du Plan d'Occupation de Sols (80%) en zone urbaine au PLU. Ce reclassement a été justifié, dans le rapport de présentation, par une dominante habitat au sein de ces espaces.

Nous notons la volonté de la municipalité de ne pas artificialiser à outrance ces nouveaux espaces. Cette volonté a été traduite au niveau réglementaire (zonage U2 et U3) afin d'être en adéquation avec les orientations du PADD (maintien d'espaces libres de construction, emprise au sol de 20%,...).

Nous notons, par ailleurs, que le règlement de la zone agricole, est adapté et conforme aux recommandations de la CDPENAF.

De même, le document graphique et le règlement du PLU arrêté du Morne Vert sont en adéquation avec les orientations fixées dans le cadre du PADD.

En conclusion, le projet de PLU du Morne Vert respecte les orientations de la CDPENAF en matière de réglementation de la zone agricole. La consommation des espaces agricoles est relativement limitée.

Cependant nous pouvons recommander la délimitation effective de zones agricoles protégées (ZAP) afin de préserver de façon durable le foncier agricole notamment les zones couvertes d'un réseau d'irrigation collectif.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées